

RAPPORT D'ÉVALUATION

ESPAGNE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2023)10

Publication: le 12 juin 2023

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
Résumé général	5
I. Introduction	8
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Espagne	10
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	11
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains	13
1. Introduction	13
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	15
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	19
4. Assistance psychologique (article 12)	21
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)	23
6. Indemnisation (article 15)	24
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	28
8. Disposition de non-sanction (article 26)	33
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	35
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	37
11. Coopération internationale (article 32)	39
12. Questions transversales	41
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail	41
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant	42
c. le rôle des entreprises	43
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	44
V. Thèmes de suivi propres à l'Espagne	45
1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail	45
2. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance	50
3. Identification des victimes de la traite	55
4. Assistance aux victimes de la traite	61
5. Délai de rétablissement et de réflexion	64
Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action	66
Annexe 2 – Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	73
Commentaires du gouvernement	75

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'Espagne a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. Parmi les nouveautés législatives figurent la loi sur la protection intégrale des enfants et des adolescents, qui a renforcé la protection et l'assistance des enfants victimes de violences, et le décret-loi royal portant adoption de mesures urgentes liées à la guerre en Ukraine, qui a introduit des changements dans la procédure d'octroi du statut de victime de la traite. De plus, un projet de loi globale sur la lutte contre la traite est en préparation. En outre, l'Espagne s'est dotée d'un Plan stratégique national contre la traite des êtres humains et d'un Plan d'action national contre le travail forcé, qui couvrent tous deux la période 2021-2023.

L'Espagne reste principalement un pays de destination et de transit pour les personnes soumises à la traite. Selon les données collectées par le ministère de l'Intérieur, 1 687 personnes au total ont été identifiées comme victimes de la traite entre 2017 et 2022. L'exploitation sexuelle est restée la première forme d'exploitation, qui concerne le plus souvent des femmes, mais il y a eu une augmentation du nombre de personnes identifiées comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, parmi lesquelles les hommes sont majoritaires. Le nombre d'enfants identifiés comme victimes reste faible (il y en a eu 79 sur la période 2017-2022).

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

En Espagne, les victimes de la traite sont informées par les services répressifs, qui leur remettent un document (disponible uniquement en espagnol) décrivant leurs droits et les mesures d'aide disponibles. Le GRETA considère que les autorités devraient renforcer la communication systématique d'informations aux victimes présumées de la traite concernant leurs droits et les démarches à faire pour bénéficier des services disponibles, ainsi que les conséquences de leur identification en tant que victimes de la traite. Toutes les victimes qui ne parlent pas espagnol devraient pouvoir être assistées d'interprètes qualifiés et sensibilisés au problème de la traite.

Le GRETA salue le cadre législatif de l'accès à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite en Espagne et la disponibilité d'avocats spécialisés dans certaines parties du pays. Il note toutefois que l'application pratique des dispositions juridiques est inégale en Espagne et considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir leur mise en œuvre entière et effective. En particulier, les autorités devraient veiller à ce que les services répressifs informent rapidement les barreaux locaux, pour qu'un avocat puisse être désigné en temps utile.

Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation de la part des auteurs d'infractions dans le cadre d'une procédure pénale en qualité de demandeurs civils et/ou devant un tribunal civil, ainsi qu'une indemnisation par l'État sous la forme d'une « aide publique » destinée aux victimes d'infractions violentes. Pourtant, le nombre de victimes de la traite ayant obtenu une indemnisation de la part des auteurs reste faible et aucune victime de la traite n'a été indemnisée par l'État. Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à déployer des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à une indemnisation, notamment en réexaminant les critères à remplir pour bénéficier de l'« aide publique » et pour recouvrer les salaires impayés. En outre, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir une indemnisation aux victimes de la traite.

Tout en saluant le renforcement de la réponse des services répressifs et des autorités judiciaires à la traite, le GRETA s'inquiète du faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à augmenter le nombre d'enquêtes proactives sur cette forme de traite et à veiller à ce que les actes de traite fassent l'objet de poursuites et

soient qualifiés d'infractions de traite chaque fois que les circonstances de l'espèce le permettent. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient continuer de former les professionnels concernés sur les spécificités de la traite.

Le GRETA salue la publication de recommandations sur les procédures judiciaires concernant la traite des êtres humains, qui portent aussi sur l'application de la disposition de non-sanction. Il considère toutefois que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une mise en œuvre harmonisée de cette disposition, en accordant une attention particulière aux victimes qui sont des migrants sans papiers.

Par ailleurs, le GRETA prend note avec satisfaction des mesures prévues par la législation pour protéger les victimes et les témoins, ainsi que des recommandations visant à garantir une application cohérente de ces dispositions. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient augmenter le nombre de locaux et d'équipements adaptés pour interroger les victimes et devraient veiller à l'affectation de ressources financières et humaines suffisantes pour couvrir les coûts et garantir une protection efficace des victimes et des témoins.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour mener des inspections, à examiner le cadre législatif pour y déceler d'éventuelles lacunes susceptibles de limiter les poursuites et les décisions judiciaires dans les affaires d'exploitation par le travail, à tenir compte des risques de traite dans le secteur agricole et à améliorer la détection des victimes présumées dans ce secteur. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient continuer à former les inspecteurs du travail sur les questions de traite, améliorer la collecte de données et continuer à sensibiliser le grand public.

Bien que les autorités espagnoles aient pris certaines initiatives en ce sens, il n'y a toujours pas de mécanisme national d'orientation (MNO) en Espagne. L'identification formelle des victimes de la traite reste sous la responsabilité des unités spécialisées de la *Policía Nacional* et de la *Guardia Civil*. Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à mettre en place un MNO et à le rendre opérationnel, et à veiller à ce que, dans la pratique, l'identification formelle ne dépende pas de la présence d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale. Une autre recommandation concerne le renforcement de la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants qui arrivent à Ceuta, à Melilla et aux îles Canaries. Les autorités devraient aussi accroître leurs efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite pour toutes les formes d'exploitation, y compris les victimes qui sont des ressortissants espagnols, et renforcer la coordination interinstitutionnelle et la participation des ONG spécialisées dans le cadre de l'identification des victimes.

Le GRETA salue le large éventail de mesures d'assistance aux femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que la plus grande disponibilité de ces mesures. Cependant, il n'y a toujours ni foyer spécialisé pour les hommes victimes de la traite ni foyer pour les femmes victimes d'autres formes d'exploitation. C'est pourquoi le GRETA exhorte les autorités espagnoles à augmenter le nombre de places disponibles dans les centres d'hébergement spécialisés pour les hommes victimes et pour les victimes de formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle.

Le GRETA note que les efforts déployés pour lutter contre la traite des enfants sont insuffisants et que les procédures d'identification des enfants victimes ne garantissent pas pleinement l'intérêt supérieur de l'enfant. Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à améliorer les procédures d'identification des enfants victimes de la traite, notamment parmi les enfants étrangers non accompagnés, et à augmenter le nombre de places disponibles dans des centres d'hébergement sûrs et spécialisés, dotés de professionnels dûment formés. De plus, le GRETA considère qu'il faudrait revoir les procédures de détermination de l'âge, qui devraient comprendre une évaluation globale du développement physique et psychologique de l'enfant.

Enfin, le GRETA exhorte les autorités espagnoles à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que l'ensemble des mesures de protection et d'assistance prévues durant cette période.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de l'Espagne le 1^{er} août 2009. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Espagne a été publié le 27 septembre 2013¹, et le deuxième rapport d'évaluation, le 20 juin 2018².
2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 9 novembre 2018, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités espagnoles³, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités espagnoles a été examiné à la 26^e réunion du Comité des Parties (12 juin 2020) et a été rendu public⁴.
3. Le 1^{er} juin 2021, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Espagne, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités espagnoles. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 30 septembre 2021 ; la réponse des autorités a été reçue le 5 octobre 2021.
4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités espagnoles au questionnaire du troisième cycle⁵, le rapport susmentionné adressé au Comité des Parties, ainsi que les informations reçues de la société civile. La visite d'évaluation en Espagne a été reportée à plusieurs reprises, en raison des restrictions sanitaires imposées par la pandémie de COVID-19 et des difficultés à trouver des dates appropriées. La visite, qui s'est finalement déroulée du 4 au 8 juillet 2022, a permis au GRETA de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :
 - M^{me} Helga Gayer, présidente du GRETA ;
 - M. Francesco Curcio, membre du GRETA ;
 - M^{me} Daniela Ranalli, administratrice au secrétariat de la Convention ;
 - M^{me} Parvine Ghadami, administratrice au secrétariat de la Convention.
5. La délégation du GRETA s'est entretenue avec des représentants du secrétaire d'État à la sécurité qui comprend le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère de l'Égalité, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, le ministère du Travail et de l'Économie sociale, le ministère de la Santé, le parquet national, la direction générale de la *Policía Nacional*, la direction générale de la *Guardia Civil*, et le Conseil national de la magistrature. Elle a également rencontré des magistrats, des agents des services répressifs et des inspecteurs du travail. Des réunions ont également été organisées avec M^{me} Patricia Bárcena García, médiatrice adjointe, et des membres du Bureau du rapporteur, ainsi qu'avec des députés espagnols.
6. La délégation du GRETA a rencontré des représentants concernés aux niveaux régional et local, notamment des représentants des délégations gouvernementales à Madrid, Séville et Barcelone, des communautés autonomes de Madrid, d'Andalousie et de Catalogne, ainsi que des villes de Madrid, Huelva et Barcelone.

1 <https://rm.coe.int/greta-2013-16-fgr-esp-public-fr/168063c3dd>

2 <https://rm.coe.int/greta-2018-7-frg-esp-fr/16808b51e1>

3 <https://rm.coe.int/cp-2018-27-esp-fr/16808edce9>

4 <https://rm.coe.int/cp-2020-06-spain/16809eb4f5>

5 <https://rm.coe.int/reply-from-spain-to-the-questionnaire-for-the-evaluation-of-the-implem/1680a4e7e7>

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), le Conseil général des avocats espagnols, des barreaux de Madrid, de Barcelone et de Séville, des avocats représentant les victimes de la traite, et des victimes de la traite.

8. La délégation du GRETA s'est également entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans deux foyers spécialisés pour victimes de la traite et dans un centre de réinsertion des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, dirigés par des ONG à Madrid et Barcelone. Elle a également visité le centre d'accueil fermé pour demandeurs d'asile (*sala de solicitantes de asilo*) à l'aéroport de Barajas-Madrid. La délégation s'est également rendue à Huelva où elle a pu constater les conditions de vie des ouvriers agricoles sans papiers.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

11. Le GRETA remercie les autorités de l'assistance fournie par les personnes de contact désignées par les autorités espagnoles pour assurer la liaison avec le GRETA au moment de l'évaluation et organiser le programme, M^{me} Uxia Freire Cabrera et M. Guillermo Anguera Gual, du ministère des Affaires étrangères, ainsi que par M. Enrique López Villanueva, du Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 46^e réunion (14-18 novembre 2022) et l'a soumis aux autorités espagnoles pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 9 mars 2023 et pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 47^e réunion (27-31 mars 2023). Le rapport rend compte de la situation au 31 mars 2023 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Espagne

13. L'Espagne reste principalement un pays de destination et de transit pour les personnes soumises à la traite. Selon les données officielles collectées par le ministère de l'Intérieur, entre 2017 et 2022⁶, 1 687 personnes au total ont été identifiées en tant que victimes de la traite des êtres humains : 220 en 2017, 238 en 2018, 542 en 2019, 269 en 2020, 189 en 2021 et 229 en 2022⁷. L'exploitation sexuelle est restée la principale forme d'exploitation des victimes identifiées (environ 60 % de la totalité des victimes), avec 155 victimes identifiées en 2017, 128 en 2018, 294 en 2019, 160 en 2020, 136 en 2021 et 129 en 2022. La majorité de ces victimes étaient des femmes (près de 90 %). Dans le même temps, on observe une augmentation du nombre de personnes identifiées comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail (58 en 2017, 94 en 2018, 192 en 2019, 99 en 2020, 51 en 2021 et 89 en 2022), la majorité d'entre elles étant des hommes (environ 58 %). En outre, on a recensé 14 victimes de la traite aux fins de mariage forcé, 51 victimes de la traite aux fins de criminalité forcée, et 37 victimes de la traite aux fins de mendicité forcée. Le nombre d'enfants victimes reste faible, avec 79 victimes identifiées (16 en 2017, 14 en 2018, 24 en 2019, 6 en 2020, 4 en 2021 et 15 en 2022). Le type d'exploitation le plus répandu était l'exploitation sexuelle (28 filles et un garçon), suivie de l'exploitation par le travail (15 filles et 13 garçons), du mariage forcé (11 filles), de la criminalité forcée (6 garçons) et de la mendicité forcée (2 filles et 3 garçons).

14. En ce qui concerne les pays d'origine des victimes, alors qu'au cours de la période 2017-2018, la majorité des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle étaient originaires de Roumanie et du Nigéria, depuis 2019, on note une augmentation du nombre de victimes en provenance d'Amérique latine, surtout de Colombie, du Venezuela et du Paraguay. Pour ce qui est des victimes identifiées de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en 2017 la majorité d'entre elles provenait de Roumanie, d'Espagne et de Chine, mais en 2018 le nombre de victimes originaires du Vietnam, de la République de Moldova, de Bulgarie et du Nicaragua a considérablement augmenté. En 2020-2021, la majorité des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail était originaire du Honduras et, en 2022, du Maroc.

15. Selon les autorités espagnoles, depuis quelques années, les trafiquants utilisent de plus en plus les réseaux sociaux et Internet pour recruter les victimes. Dans le cadre de la traite aux fins d'exploitation par le travail, les victimes sont souvent attirées par de fausses offres d'emploi. Parmi les secteurs à haut risque figurent l'agriculture, la pêche, le travail domestique, l'hôtellerie et la restauration.

16. Le GRETA note que les chiffres susmentionnés de victimes identifiées ne reflètent pas l'ampleur réelle du problème de la traite en Espagne, en raison de l'absence d'approche globale pour détecter toutes les formes de traite, mais aussi parce que l'identification des victimes continue de relever de la responsabilité des services répressifs et d'être liée à la procédure pénale.

⁶ Les données pour 2022 doivent être considérées comme provisoires.

⁷ <https://www.interior.gob.es/opencms/pdf/prensa/balances-e-informes/2021/Balance-Ministerio-TSH-2017-2021.pdf>.

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

17. Le cadre législatif applicable à la lutte contre la traite en Espagne a subi un certain nombre de modifications depuis la deuxième évaluation du GRETA.

18. La loi 8/2021 du 4 juin 2021 sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence a apporté un certain nombre de modifications au droit pénal et au droit pénal procédural, et a renforcé la protection et l'assistance des enfants victimes de violence, notamment les victimes de la traite des êtres humains (voir paragraphes 105 et 160).

19. Le décret-loi royal 6/2022 du 29 mars 2022 portant adoption de mesures urgentes dans le cadre du plan national de réponse aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine a introduit des changements dans la procédure d'octroi du statut de victime de la traite (voir paragraphe 221).

20. En outre, la loi 10/2022 sur la protection intégrale de la liberté sexuelle (LOGISIL), adoptée le 6 septembre 2022, reconnaît les victimes de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle et de traite aux fins d'exploitation sexuelle en tant que victimes de violence fondée sur le genre. Elle a également apporté des modifications à la loi 35/1995 du 11 décembre 1995 sur l'assistance aux victimes d'infractions violentes et d'atteintes à la liberté sexuelle, en ce qui concerne l'accès à une indemnisation indépendamment de la situation de la victime au regard du droit de séjour (voir paragraphes 87 et 93).

21. Le décret royal 220/2022 du 29 mars 2022 régit le système d'accueil dans le cadre de la protection internationale. Parmi les mesures introduites, la nouvelle réglementation précise qu'une assistance spécialisée doit être rapidement proposée aux personnes vulnérables et adaptée à leurs besoins.

22. En mars 2022, le ministère de la Justice a demandé à la Commission générale de codification d'élaborer une loi globale sur la lutte contre la traite. Un avant-projet de loi a été approuvé par le Conseil des Ministres le 29 novembre 2022⁸. Il prévoit notamment de mettre en place un mécanisme national d'orientation ainsi qu'un rapporteur national sur la traite des êtres humains et l'exploitation. Il introduit également l'infraction autonome de travail ou de services forcés, le devoir de diligence des entreprises, ainsi que des dispositions sur la sensibilisation et la formation dans le secteur privé. Au moment de la soumission des commentaires des autorités espagnoles sur le projet de rapport (9 mars 2023), l'avant-projet de loi avait fait l'objet de consultations d'instances publiques avant d'être soumis au Parlement. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption du projet de loi globale sur la lutte contre la traite des êtres humains.**

23. En outre, le 19 mai 2022, un projet de loi érigeant en infraction pénale le proxénétisme a été présenté devant le Congrès sous la forme d'une initiative parlementaire. Au moment de l'adoption du rapport, le projet de loi était examiné par la commission de la justice du Congrès des Députés en vue de la publication d'un rapport sur la question. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des évolutions dans ce domaine.**

24. En outre, le projet de loi sur les mesures d'efficacité procédurale pour le service public de la justice (voir paragraphes 107 et 131) comprend des modifications de la procédure, comme la possibilité de mener une procédure judiciaire par visioconférence ou encore des modifications de la procédure de plaider-coupable.

⁸ <https://www.mjusticia.gob.es/es/ministerio/gabinete-comunicacion/noticias-ministerio/El-Gobierno-aprueba-el-Anteproyecto-de-Ley-Organica-Integral-contra-la-Trata>

25. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite reste essentiellement le même que celui qui est décrit dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA⁹. Le directeur du cabinet du secrétaire d'État à la sécurité fait office de rapporteur national sur la traite des êtres humains. Le Centre de renseignement contre le terrorisme et la criminalité organisée (CITCO), qui relève du ministère de l'Intérieur, continue de servir d'instance de coordination dans le domaine de la traite, dans l'objectif de soutenir le rapporteur national (voir aussi paragraphe 139). Comme mentionné ci-dessus, l'avant-projet de loi globale sur la lutte contre la traite et l'exploitation prévoit l'établissement de l'institution du Rapporteur national sur la traite et l'exploitation (*Relatoría Nacional contra la Trata y la Explotación de Seres Humanos*), dont la fonction sera exercée par le directeur général du cabinet du secrétaire d'État à la sécurité (ministère de l'Intérieur).

26. Réitérant la recommandation formulée dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient étudier la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, ou encore de confier le suivi à un évaluateur externe indépendant.

27. La délégation gouvernementale contre la violence sexiste, conformément à l'article 3 du décret royal 455/2020 du 10 mars, est chargée de « la promotion de la coordination institutionnelle en matière de lutte contre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle, sans préjudice des compétences détenues en la matière par d'autres services ministériels et organes publics ». Son mandat de coordination se limite à la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle. La délégation gouvernementale contre la violence sexiste participe aux réunions organisées par le Bureau du rapporteur national, tandis que ce dernier joue un rôle actif dans le Forum social de lutte contre la traite coordonné par la délégation gouvernementale contre la violence sexiste.

28. La coordination et la coopération dans le cadre de l'identification et de l'assistance des victimes de la traite continuent d'être régies par le protocole-cadre de protection des victimes de la traite de 2011. L'instruction 6/2016 du secrétaire d'État à la sécurité « sur l'action des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la lutte contre la traite et de la collaboration avec les organisations et entités expérimentées en matière d'assistance aux victimes » continue d'encadrer les actions des services répressifs, de la société civile et d'autres acteurs concernés qui participent à l'identification et à la protection des victimes de la traite. Elle a créé la fonction d'« interlocuteurs sociaux » au sein de la *Policía Nacional* et de la *Guardia Civil* dont le rôle consiste à faciliter la coordination de leurs activités antitraite respectives avec d'autres organes, institutions et entités compétents expérimentés en matière d'assistance aux victimes, dont les ONG (voir paragraphe 142). Au niveau régional, on recense actuellement le même nombre d'interlocuteurs sociaux (54) au sein de la *Policía Nacional* et de la *Guardia Civil* (les deux organes de sécurité ont désigné un interlocuteur social par province au sein de chaque région autonome).

29. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à adopter un plan d'action national complet contre la traite, tenant compte de toutes les formes d'exploitation et de toutes les victimes de la traite. Le 22 janvier 2022, le Gouvernement espagnol a publié le plan d'action national contre la traite et l'exploitation des êtres humains (désigné par l'acronyme espagnol PENTRA) pour la période 2021-2023. Le plan a été préparé en consultation avec les acteurs concernés, notamment les ONG. Un groupe de travail permanent composé de toutes les institutions mettant en œuvre le plan, coordonné par le CITCO, a été mis en place pour assurer sa mise en œuvre. Le plan définit cinq priorités : (1) détection et prévention de la traite ; (2) identification, signalement, protection, assistance et rétablissement des victimes ; (3) amélioration de l'efficacité des poursuites contre les infractions de traite ; (4) coopération et coordination aux niveaux national et international ; et (5) amélioration des connaissances. Parmi les mesures envisagées, on peut citer l'adoption d'une loi globale sur la lutte contre la traite, ainsi que la modification du Code pénal (CP).

⁹ Voir paragraphes 27 à 35 du deuxième rapport du GRETA sur l'Espagne.

30. Tout en saluant l'adoption d'un Plan d'action national complet contre la traite des êtres humains, le GRETA note qu'aucun budget spécifique, essentiel à la réalisation des activités prévues dans le Plan d'action national, n'a été alloué à ses activités.

31. Le GRETA note aussi qu'il n'est pas prévu de mener une évaluation externe et indépendante de la mise en œuvre du Plan. Rappelant qu'une bonne planification, un suivi régulier et une évaluation indépendante sont essentiels au succès de la lutte contre la traite, **le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la traite, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite.**

32. Par ailleurs, le 10 décembre 2021, le Conseil des Ministres a adopté un Plan d'action national de trois ans contre le travail forcé, à la suite d'une vaste consultation avec les institutions, les partenaires sociaux, les syndicats et les ONG concernés. Un groupe de travail interministériel présidé par l'Inspection nationale du travail est chargé de suivre sa mise en œuvre et fait intervenir différents acteurs sociaux et organisations de la société civile. Le plan comprend 41 mesures regroupées dans cinq domaines : (1) les mesures d'analyse et d'étude du phénomène du travail forcé ; (2) la prévention, la sensibilisation et la formation ; (3) la détection, les enquêtes et les poursuites ; (4) la protection et l'assistance des victimes ; et (5) la coordination et la coopération internationale.

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

33. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

34. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite¹⁰.

35. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*¹¹, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹²,

¹⁰ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de la Grande chambre du 25 juin 2020.

¹¹ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, 28 juillet 2014, A/69/33797.

¹² La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une

l'indemnisation¹³, la réadaptation¹⁴, la satisfaction¹⁵ et les garanties de non-répétition¹⁶. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985 et la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité¹⁷, qui décrivent les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale¹⁸.

36. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

37. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à

assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

¹³ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹⁴ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹⁵ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

¹⁶ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

¹⁷ Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité et son exposé des motifs :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264

¹⁸ Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution¹⁹.

38. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²⁰. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »²¹ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »²², qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

39. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²³. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique²⁴. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

40. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

41. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

42. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent

¹⁹ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016.pdf

²⁰ OSCE Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

²¹ <http://www.compactproject.org/>

²² <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

²³ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁴ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²⁵.

43. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes²⁶.

44. En Espagne, le droit à l'information des victimes d'infractions est prévu dans la loi 4/2015 du 17 avril 2015, qui transpose la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, ainsi que dans la loi 4/2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale. L'avant-projet de loi sur la lutte contre la traite (voir paragraphe 22) prévoit le droit à l'information des victimes de la traite dès leur détection, ainsi que le droit de bénéficier de conseils, d'être orientées immédiatement vers des services spécialisés d'assistance et de protection, d'accéder à des services d'assistance et de soutien et de bénéficier d'une aide au retour volontaire.

45. En vertu de l'article 5 de la loi 4/2015, les victimes présumées reçoivent des informations, dès leur premier contact avec une autorité compétente, sur l'assistance qu'elles peuvent obtenir, y compris une assistance médicale, psychologique et matérielle, et comment l'obtenir ; le droit de déposer une plainte ; le droit de fournir des éléments de preuve et la procédure pour ce faire ; le droit d'obtenir une assistance juridique et la procédure pour l'obtenir ; le droit d'obtenir des mesures de protection et la procédure pour ce faire ; les conditions à remplir pour obtenir une indemnisation ; comment accéder à leurs droits depuis l'étranger ; les procédures pour porter plainte lorsque leurs droits ne sont pas respectés dans le cadre d'une procédure pénale ; les modalités de remboursement des dépenses encourues du fait de leur participation à la procédure pénale.

46. En outre, en vertu de l'article 59*bis* de la loi 4/2000 (qui s'applique aux ressortissants de pays tiers), dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est victime de la traite, les autorités compétentes l'informent sur ses droits, y compris le droit de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion, de mesures d'assistance et de protection, d'obtenir un permis de séjour et une aide au retour volontaire.

47. Le protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains, adopté en octobre 2011 et déjà décrit dans les premier et deuxième rapports d'évaluation du GRETA²⁷, consacre un chapitre spécifique aux informations relatives aux droits des victimes²⁸. En vertu de ce protocole, les services répressifs informent les victimes présumées de leurs droits de manière claire et dans une langue qu'elles comprennent²⁹. Le protocole-cadre dispose également que les entretiens sont menés dans une langue que la victime comprend et en présence d'un interprète, si nécessaire.

48. Dans la pratique, les services répressifs remettent un document aux victimes de la traite³⁰. Ce document décrit les mesures d'aide disponibles, y compris l'aide juridique, l'assistance et les mesures de

²⁵ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160 à 162.

²⁶ Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168 et 169.

²⁷ Le protocole-cadre a été signé par les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de l'Emploi et de l'Immigration, de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, par le ministère public et par le Conseil général de la magistrature. Voir paragraphes 24, 25 et 33 du premier rapport du GRETA sur l'Espagne.

²⁸ <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/ca/otrasFormas/trata/normativaProtocolo/marco/docs/ProtocoloTrataFR.pdf>

²⁹ Les informations doivent comprendre le droit d'obtenir des mesures de protection, conformément à la loi 19/1994 ; les droits prévus par la loi 35/1995 sur l'assistance aux victimes d'infractions violentes et d'atteinte à la liberté sexuelle et les droits reconnus par la loi constitutionnelle 1/2004 établissant des mesures de protection contre la violence sexiste ; le droit d'obtenir un délai de rétablissement et de réflexion et de recevoir une assistance et d'être hébergé dans un foyer spécialisé. Voir : <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/ca/otrasFormas/trata/normativaProtocolo/marco/docs/ANEXO3protocoloTSH.pdf>.

³⁰ Le document existe en deux versions, une fournie par la *Policía Nacional* et l'autre par la *Guardia Civil*.

protection, le droit à une période de rétablissement et de réflexion, le droit d'obtenir un permis de séjour et la possibilité de bénéficier d'une aide au retour volontaire. Ce document n'est disponible qu'en espagnol. En outre, une brochure présentant les services d'aide disponibles et indiquant le numéro de la ligne d'assistance a été élaborée par la *Policía Nacional*. Elle explique de manière claire et accessible les droits dont les victimes peuvent bénéficier et existe en espagnol, en anglais, en portugais et en roumain.

49. Les membres des services répressifs rencontrés par le GRETA ont affirmé que des ONG sont souvent présentes lorsque le premier contact est établi avec les victimes présumées, comme le prévoit l'instruction 6/16 susmentionnée du 15 juin 2016 « sur l'action des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la lutte contre la traite et de la collaboration avec les organisations et entités expérimentées en matière d'assistance aux victimes » (voir paragraphe 27)³¹. L'instruction décrit les procédures que doivent appliquer les interlocuteurs sociaux pour identifier les victimes de la traite sur la base des informations fournies par des ONG et pour informer les victimes au sujet de leurs droits et des services à leur disposition. Toutefois, selon la société civile, ces procédures varient considérablement selon les différentes régions du pays. Dans certaines régions, des ONG sont parfois informées du fait qu'une victime présumée de la traite a été identifiée à un stade ultérieur, ce qui ne leur permet pas de fournir des informations adéquates aux victimes présumées au moment de leur identification. Par ailleurs, des représentants d'ONG ont relevé que les informations étaient communiquées de manière formelle, sans chercher à savoir si la personne comprend réellement l'information.

50. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités espagnoles devraient donner des informations aux ressortissants étrangers entrés illégalement dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Des améliorations ont été notées à cet égard. La direction générale de l'assistance humanitaire et de l'intégration sociale des migrants, chargée notamment de venir en aide aux migrants sans papiers qui arrivent par la mer ou dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla a élaboré, en 2021, en collaboration avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EASO), un protocole sur l'information des migrants hébergés dans les centres d'accueil aux frontières. Les informations, qui concernent les services d'assistance et de soutien disponibles ainsi que sur l'assistance juridique, doivent être communiquées individuellement et au moyen de supports d'information, par des agents de terrain spécialisés, dont des travailleurs sociaux, des psychologues et des médecins. Les organisations participant au Programme d'assistance humanitaire ont commencé à mettre en œuvre le protocole en janvier 2022. Les autorités espagnoles ont indiqué qu'un service d'assistance avait été créé pour répondre aux questions que ces organisations peuvent se poser tout au long du processus de mise en œuvre, et que des activités de formation et des réunions de suivi étaient organisées pour accompagner et renforcer ce processus.

51. À l'aéroport Adolfo Suárez de Madrid-Barajas, un nouveau protocole sur l'identification des victimes présumées de la traite parmi les personnes qui demandent l'asile à l'aéroport prévoit qu'elles doivent être informées sur leurs droits par des agents de terrain formés qui veillent à ce que des ONG spécialisées participent au processus d'identification. Seuls des interprètes qualifiés, possédant des connaissances dans le domaine de la protection internationale, peuvent être recrutés et doivent être disponibles dès le premier entretien³². La même procédure s'applique à l'aéroport Josep Tarradellas de Barcelona-El Prat (voir aussi paragraphe 231).

³¹ Disponible à l'adresse suivante : <http://rm.coe.int/esp-2-eval-report-annex-1-thb-comprehensive-plan-2015-2018/1680790618>

³² Voir « Pliego de prescripciones técnicas para la contratación de un servicio de interpretación y traducción para la subdirección general de protección internacional (Oficina de asilo y refugio) ».

52. Toutefois, le GRETA a été informé que les victimes présumées de la traite qui sont également des demandeurs d'asile aux Iles Canaries, à Ceuta et à Melilla n'étaient pas suffisamment informées. Dans son rapport sur la migration vers les Iles Canaries³³, le médiateur a fait part de ses préoccupations quant aux informations insuffisantes communiquées aux enfants, qui sont adaptées à leurs besoins spécifiques. Le rapport souligne également la pénurie d'interprètes et la formation insuffisante des personnes qui travaillent dans les centres d'accueil pour migrants.

53. L'article 9 de la loi 4/2015 reconnaît le droit des victimes à des services de traduction et d'interprétation. Des services d'interprétation gratuits devraient être proposés lorsque les victimes font une déposition devant des agents des services répressifs, des procureurs et devant le tribunal. Les interprètes et traducteurs doivent être désignés parmi les professionnels qui figurent sur une liste officielle dressée par l'administration compétente. À titre exceptionnel et en cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible de trouver un interprète ou un traducteur officiel, une autre personne qui connaît la langue et qui est capable de mener à bien cette mission peut être habilitée en tant qu'expert traducteur ou interprète temporaire³⁴. Il n'existe aucune règle spécifique permettant de garantir la qualité du service et le respect des règles déontologiques³⁵. Dans plusieurs communautés autonomes (par exemple en Catalogne), les services de traduction et d'interprétation sont assurés par des entreprises privées. Les acteurs de la société civile ont relevé un manque d'interprètes pour certains dialectes africains, ce qui est particulièrement problématique pour les personnes venant de zones rurales qui ne parlent pas la langue officielle du pays duquel elles sont originaires (par exemple anglais, français, portugais). Les acteurs de la société civile ont également fait remarquer que les interprètes n'étaient pas sensibilisés à la question de la traite.

54. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités espagnoles pour fournir des informations aux victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités devraient renforcer la communication systématique d'informations aux victimes présumées de la traite concernant leurs droits, les services disponibles et les démarches à entreprendre pour en bénéficier, ainsi que les conséquences de leur identification en tant que victimes de la traite. Elles devraient notamment :

- **s'assurer de la mise en œuvre complète de l'instruction 6/2016 en ce qui concerne la coopération entre les services répressifs et les ONG spécialisées à la suite de la détection de victimes présumées de la traite ;**
- **renforcer la formation et donner davantage d'instructions aux agents des services répressifs pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite quels sont leurs droits, en tenant compte de leur état psychologique et de leur connaissance du système juridique espagnol. Une attention spéciale devrait être accordée aux victimes présumées de la traite qui sont également des demandeurs d'asile, lesquels devraient être suffisamment informés de leurs droits, dans une langue qu'ils comprennent, par des professionnels formés et en garantissant la présence d'ONG spécialisées aux frontières ;**
- **prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité d'interprètes qualifiés et les sensibiliser au problème de la traite.**

³³ Voir rapport du médiateur sur la migration vers les Iles Canaries (2021), pp 54-57, <https://www.defensordelpueblo.es/informe-monografico/la-migracion-canarias/>

³⁴ Article 124, paragraphe 1, Code de procédure pénale (*Ley de Enjuiciamiento Criminal*)

³⁵ Voir *Guía de criterios de actuación judicial frente a la trata de seres humanos*, p. 150.

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

55. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁶ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

56. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation³⁷.

57. L'article 24 de la Constitution espagnole reconnaît le droit à une assistance juridique et à des recours effectifs. Le système espagnol d'assistance juridique gratuite est régi par la loi 1/1996 sur l'assistance juridique gratuite (LAJG), telle que modifiée par le décret royal 3/2013 du 22 février³⁸. En vertu de l'article 1 de la LAJG, toute personne peut demander une assistance juridique pour « tout type de procédure judiciaire », y compris une procédure administrative ayant trait à l'immigration (article 2, e). En vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la LAJG, l'assistance juridique gratuite comprend une assistance et des conseils juridiques gratuits immédiatement avant le dépôt de la plainte ou le début du procès. Elle comprend aussi l'exonération des frais administratifs et du paiement de certains services qui peuvent se révéler nécessaires pour mener à bien la procédure (comme la rémunération des experts, des notaires, le paiement de certificats, etc.). Les victimes de la traite sont dispensées de produire la preuve de l'insuffisance de moyens financiers et ont droit à une assistance juridique gratuite immédiate en ce qui concerne toutes les procédures découlant de leur statut de victime (article 2 h, modifié par le décret royal 3/2013). Leur accès à l'assistance d'un défenseur est accordé sans discrimination fondée sur la nationalité et indépendamment de leur situation administrative. Les victimes perdent le droit à une assistance juridique après un jugement définitif d'acquiescement ou l'abandon des poursuites, et ne sont pas tenues de s'acquitter des coûts des services dont elles ont bénéficié jusqu'alors.

58. Le GRETA note qu'à la suite de la modification introduite par le décret royal 3/2013, précisant que les victimes de la traite ont droit à une assistance juridique immédiate et indépendamment de leurs ressources financières, le protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains n'a pas été actualisé et continue de subordonner le droit à une assistance juridique gratuite à l'absence de « ressources économiques suffisantes »³⁹. **Le GRETA encourage les autorités à actualiser le protocole-cadre et à l'aligner sur la nouvelle formulation de l'article 2 h de la LAJG.**

³⁶ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

³⁷ Voir huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

³⁸ Voir paragraphe 213 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Espagne.

³⁹ <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/ca/otrasFormas/trata/normativaProtocolo/marco/docs/ProtocoloTrataFR.pdf>, paragraphe 4.

59. Les demandes d'assistance juridique gratuite sont adressées aux commissions provinciales sur l'assistance juridique gratuite. Les services d'assistance d'un défenseur sont payés au moyen de fonds publics, en fonction de la zone géographique, soit par les communautés autonomes soit par le ministère de la Justice. La fourniture d'une assistance juridique est organisée par les barreaux qui assurent un service de permanence pour les victimes d'infractions. Le GRETA a été informé que des avocats commis d'office étaient spécialisés dans les affaires de traite à Madrid et à Séville. Dans les barreaux qui ne disposent pas d'avocats spécialisés dans les affaires de traite, les victimes de la traite sont assistées par des avocats spécialisés dans les affaires de migration ou de violence sexiste. Un protocole sur l'assistance immédiate des victimes de violence fondée sur le genre a été établi par le barreau de Catalogne. En vertu de ce protocole, les services répressifs, avant que la victime ne porte plainte, informent rapidement les avocats du barreau qui veilleront à ce que des avocats spécialisés interviennent immédiatement.

60. Le Conseil général des avocats, qui réunit 83 barreaux locaux, a publié des orientations pratiques à l'intention des avocats sur la détection et l'assistance juridique des victimes de la traite⁴⁰. Ces orientations fournissent des exemples concrets et définissent les bonnes pratiques. Elles recommandent notamment de s'assurer de la disponibilité d'un avocat spécialisé dans les affaires de traite, à l'instar du modèle de Madrid et de Séville, d'améliorer la formation des avocats sur la traite, et de veiller à ce que les services répressifs informent rapidement les barreaux de la détection d'une victime de la traite afin que celle-ci puisse avoir accès à l'assistance d'un défenseur à un stade précoce. Le Conseil général des avocats a préparé des formations spécifiques sur la détection et l'assistance des victimes de la traite.

61. Selon les représentants de barreaux rencontrés par le GRETA, si l'Espagne dispose d'un système d'assistance juridique gratuite bien développé et complet, son application dans la pratique pose certains problèmes. Les services répressifs ne fourniraient pas suffisamment d'informations aux victimes sur leur droit d'obtenir une assistance juridique gratuite et la manière d'y accéder. L'intervention d'avocats est parfois reportée ou remplacée par l'intervention d'ONG, sans que le barreau en soit informé, ce qui retarde la désignation d'un avocat spécialisé. En revanche, le GRETA a reçu des exemples de bonnes pratiques en Catalogne et dans le Pays basque, où une étroite coopération a été instaurée entre la police et les barreaux locaux.

62. En juin 2017, le Barreau de Madrid a transmis des observations au médiateur, soulignant l'importance de garantir un accès rapide à une assistance juridique pour toutes les victimes de la traite (pas seulement les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle) à la suite de leur détection par les services répressifs, conformément à la législation en vigueur et afin de garantir le droit effectif à une assistance juridique⁴¹. En réponse à ces observations, le médiateur a recommandé aux autorités de « mettre en place des mécanismes appropriés pour fournir – avant qu'une plainte ne soit déposée ou une action pénale engagée – une assistance et des conseils juridiques aux victimes présumées de la traite afin de déterminer, sur la base d'une évaluation individuelle, leurs besoins de protection particuliers et d'éviter tout préjudice qui pourrait sinon découler d'enquêtes de police ou de procédures pénales ». Le GRETA souligne que, en raison du traumatisme subi par les victimes de la traite et de leur vulnérabilité, l'intervention d'un avocat spécialisé à un stade précoce et avant le dépôt de la plainte est essentielle pour s'assurer que les victimes sont correctement informées de leurs droits et qu'elles sont en mesure de faire des choix éclairés. Les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information spécifique sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation du médiateur mais ont noté que l'avant-projet de loi globale sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains (voir paragraphe 22) comprend des dispositions sur l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite des victimes de la traite⁴².

⁴⁰ *Detección y Defensa de Víctimas de Trata – Guía práctica para la abogacía*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.abogacia.es/wp-content/uploads/2015/12/GUIA-VICTIMA-DE-TRATA-VERSION-FINAL.pdf>

⁴¹ [Víctimas de trata de seres humanos. Madrid. Defensor del Pueblo](#)

⁴² Le projet d'article 35 énumère au point e) « une assistance juridique, dont des informations concernant leur droit d'accès à la justice » en tant que recours que les pouvoirs publics garantissent aux victimes « dès la détection, pendant le processus d'identification et aussi longtemps que nécessaire après leur identification finale ». L'article 39 établit le droit à une assistance juridique gratuite tel que régi dans la loi 1/1996 sur l'assistance juridique gratuite (LAJG) et dispose que « les barreaux prennent les mesures nécessaires pour désigner de toute urgence un avocat spécialisé d'office, mais aussi pour assurer sa présence immédiate et son assistance aux victimes ».

63. Le GRETA a été informé d'importantes lacunes dans la fourniture d'une assistance juridique aux migrants qui demandent à bénéficier d'une protection internationale sur les Iles Canaries et dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla. Comme l'a souligné le médiateur dans son rapport sur la migration vers les Iles Canaries⁴³, en 2020, en raison de l'augmentation considérable de l'afflux de migrants, les avocats n'ont pas été autorisés, pendant plusieurs mois, à accéder aux structures dans lesquelles les migrants étaient hébergés et, lorsqu'ils ont enfin pu y accéder, il n'y avait pas suffisamment d'espaces prévus pour fournir une assistance juridique personnalisée, et il n'y avait pas suffisamment d'interprètes non plus⁴⁴. Les autorités espagnoles ne semblent pas avoir pris de mesures pour combler les lacunes identifiées concernant l'accès à une assistance juridique pour les victimes présumées de la traite qui sont également des demandeurs d'asile, que ce soit dans les Iles Canaries ou dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla.

64. Le GRETA salue le cadre législatif d'accès à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite en Espagne et la disponibilité d'avocats spécialisés dans certaines parties du pays. **Il note toutefois que l'application pratique des dispositions juridiques est inégale en Espagne et considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir leur mise en œuvre entière et effective. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que les services répressifs informent rapidement les barreaux locaux après la détection d'une victime présumée de la traite pour faire en sorte qu'un avocat soit désigné en temps utile ;**
- **renforcer les protocoles de coopération entre les services répressifs et les barreaux locaux à travers le pays ;**
- **encourager les barreaux à améliorer la formation des avocats afin de garantir que les victimes de la traite se voient désigner des avocats spécialisés indépendamment de la zone géographique dans laquelle elles sont détectées ;**
- **garantir un accès effectif à une assistance juridique pour les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile, en veillant à ce que les avocats puissent leur parler individuellement et en toute confidentialité, avec l'assistance d'interprètes si nécessaire (paragraphe 64).**

4. Assistance psychologique (article 12)

65. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique⁴⁵. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

66. Les mesures d'assistance en faveur des victimes de la traite en Espagne, énumérées dans le protocole-cadre de protection des victimes de la traite, comprennent le droit à une assistance psychologique. Ce droit est également prévu dans l'avant-projet de loi sur la lutte contre la traite.

⁴³ Voir rapport du médiateur sur la migration vers les Iles Canaries (2021), pp. 54-57, <https://www.defensordelpueblo.es/informe-monografico/la-migracion-canarias/>

⁴⁴ Ibidem.

⁴⁵ Voir OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

67. Une assistance psychologique est fournie aux victimes hébergées dans des foyers par les ONG spécialisées qui dirigent ces foyers. Un soutien sur le long terme, notamment une assistance psychologique, est proposé aux victimes une fois qu'elles ont quitté le refuge et sont hébergées dans des appartements mis à disposition par ces ONG. Un hébergement est proposé aux femmes et aux filles qui sont victimes de la traite par 58 associations spécialisées situées sur le territoire de 15 communautés autonomes (voir paragraphe 246). Ces entités dirigent 107 centres (disposant de 499 places d'hébergement). En outre, 41 associations spécialisées fournissent des services ambulatoires aux femmes et aux filles qui sont victimes de la traite dans 129 centres répartis dans 16 communautés autonomes. Une assistance psychologique peut leur être apportée dans 111 de ces centres (centres d'hébergement et centres ambulatoires), et une assistance psychiatrique dans 4 d'entre eux.

68. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour femmes victimes de la traite à Madrid ainsi que dans un appartement à Barcelone qui accueille des victimes ayant besoin d'un soutien à long terme. Les victimes rencontrées par le GRETA ont confirmé qu'elles avaient reçu ou recevaient encore une assistance psychologique et ont reconnu l'importance cruciale de ce soutien dans leur rétablissement.

69. Le ministère de l'Égalité a récemment adopté le premier plan d'insertion sociale et professionnelle en faveur des femmes et des filles qui sont victimes de la traite, d'exploitation sexuelle ou de prostitution (2022-2026). Le plan prévoit plusieurs mesures, dont la mise en place d'un programme d'assistance psychosociale pour « le rétablissement complet de la santé physique, psychologique et génésique des femmes qui sont victimes de la traite ou d'exploitation sexuelle »⁴⁶.

70. Le GRETA a été informé de plusieurs programmes de réinsertion sociale des victimes de la traite, organisés par la direction générale de l'assistance humanitaire et de l'intégration sociale des migrants, comprenant la fourniture d'une assistance psychologique aux victimes d'exploitation sexuelle.

71. Des mesures d'assistance spéciale, dont un soutien psychologique, ont été mises en place pour les victimes de violence sexiste dans le cadre de la pandémie de Covid-19, en dépit des restrictions sanitaires, en vertu du décret-loi royal 12/2020 du 31 mars 2020⁴⁷ et de la loi 1/2021 du 24 mars 2021⁴⁸ sur les mesures urgentes concernant la protection et l'assistance des victimes de violence fondée sur le genre.

72. Des lacunes dans l'assistance des enfants migrants, surtout concernant l'assistance psychologique, ont été soulignées dans le rapport susmentionné du médiateur sur la migration vers les Iles Canaries (voir paragraphe 52). Le médiateur a souligné l'importance d'une aide psychosociale spécifique pour les enfants traumatisés afin de détecter d'éventuelles situations de violence ou des indicateurs de la traite des êtres humains.

73. Le GRETA salue les dispositions juridiques et les mesures pratiques adoptées pour s'assurer que les victimes de la traite en Espagne bénéficient d'un soutien psychologique. Il note toutefois que l'accès à ce soutien se limite souvent aux femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. **Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient intensifier leurs efforts pour faire en sorte que l'accès à une aide psychologique soit garanti à toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur sexe ou de la forme d'exploitation à laquelle elles ont été soumises ; elles devraient également veiller à affecter des ressources suffisantes à la fourniture d'une assistance psychologique pour aider toutes les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

⁴⁶ Voir <https://www.igualdad.gob.es/comunicacion/notasprensa/Paginas/igualdad-destina-12-9-millones-de-euros-para-la-pu.aspx>

⁴⁷ [BOE.es - BOE-A-2020-4209 Real Decreto-ley 12/2020, de 31 de marzo, de medidas urgentes en materia de protección y asistencia a las víctimas de violencia de género.](https://www.boe.es/boe/BOE-A-2020-4209-Real-Decreto-ley-12-2020-de-31-de-marzo-de-medidas-urgentes-en-materia-de-proteccion-y-asistencia-a-las-victimas-de-violencia-de-genero)

⁴⁸ [BOE.es - BOE-A-2021-4629 Ley 1/2021, de 24 de marzo, de medidas urgentes en materia de protección y asistencia a las víctimas de violencia de género.](https://www.boe.es/boe/BOE-A-2021-4629-Ley-1-2021-de-24-de-marzo-de-medidas-urgentes-en-materia-de-proteccion-y-asistencia-a-las-victimas-de-violencia-de-genero)

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

74. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale⁴⁹. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite⁵⁰.

75. En vertu de l'article 36 de la loi 4/2000, pour pouvoir travailler en Espagne, les ressortissants étrangers de plus de 16 ans doivent posséder un permis de séjour et une autorisation de travail. Pour embaucher un travailleur migrant, l'employeur doit demander un permis de séjour, qui doit être accompagné d'un contrat de travail garantissant que le travailleur sera engagé sans interruption pendant toute la durée du permis de séjour. L'absence de permis de séjour n'invalide pas le contrat de travail en ce qui concerne les droits et les droits sociaux du travailleur migrant. Toutefois, le travailleur migrant ne peut pas bénéficier de prestations de chômage.

76. Les victimes de la traite ont accès à un emploi si elles sont titulaires d'un permis de séjour. En vertu de l'article 59*bis*, paragraphe 4, de la loi organique 4/2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, modifiée conformément à la loi 2/2009, ainsi qu'en vertu des articles 143 et 144 du décret royal 557/2011, les victimes de la traite sont exonérées de la responsabilité administrative découlant de leur séjour illégal en Espagne et ont droit à un permis de séjour eu égard à leur situation personnelle ou aux fins de leur coopération avec les autorités. La procédure d'obtention du permis de travail est décrite de manière détaillée dans le protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains, section XIII.E. Les enfants âgés de plus de 16 ans n'ont pas besoin d'un permis de travail spécifique s'ils possèdent un permis de séjour. Toutefois, le GRETA a été informé qu'ils rencontrent des difficultés pour obtenir un permis de séjour.

77. Les demandeurs d'asile sont automatiquement autorisés à travailler six mois après la réception de leur demande d'asile. Au cours de cette période d'attente de six mois, les demandeurs d'asile sont encouragés à assister à des cours de langue et à suivre un enseignement.

78. Il existe 42 centres spécialisés qui proposent un hébergement et une assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, dont 33 offrent une aide pour accéder au marché de l'emploi et 34 dispensent une formation professionnelle et d'autres services d'enseignement (voir aussi paragraphe 246). Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a rencontré des victimes dans le foyer et l'appartement destiné aux victimes ayant besoin d'une aide à long terme qui lui ont confirmé qu'elles avaient un contrat de travail ou suivaient une formation professionnelle. Elles ont souligné l'importance de l'accès à l'enseignement, à la formation professionnelle et au travail en vue de leur rétablissement et de leur réinsertion.

79. Le Plan d'action national 2021-2023 contre la traite des êtres humains inclut, en priorité, l'amélioration de l'assistance aux victimes de la traite, y compris leur inclusion sociale, sans préciser de mesures concrètes. En outre, le projet de loi globale sur la lutte contre la traite inclut des dispositions sur la reconnaissance des droits professionnels et économiques, y compris le droit d'accès à un revenu minimum, à un logement ainsi qu'à une insertion professionnelle et sociale.

⁴⁹ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, King Baudouin Foundation (2012).

⁵⁰ Voir 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

80. En outre, le plan susmentionné d'insertion sociale et professionnelle en faveur des femmes et des filles qui sont victimes de la traite, de l'exploitation sexuelle ou de la prostitution (voir paragraphe 69) vise à parvenir à « une augmentation effective de l'employabilité des femmes et des filles » ciblée par le plan. Afin d'améliorer leur employabilité et de faciliter leur accès à un marché de l'emploi réglementé et décent, le plan prévoit des plans d'insertion et une formation professionnelle personnalisés ; le renforcement des compétences pour une autonomisation individuelle et économique ; des programmes de bourses ; des programmes d'orientation professionnelle, une formation personnelle et une formation préalable à l'emploi ; la mise en place d'ateliers d'entrepreneuriat ; la mise en place d'une intermédiation professionnelle et d'un suivi avec les entreprises.

81. Le GRETA a été informé de plusieurs projets d'insertion sociale et d'accès à l'emploi s'adressant aux victimes de la traite, coordonnés par la direction générale de l'assistance humanitaire et de l'intégration sociale des migrants. On peut notamment citer le projet destiné à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Un projet similaire existe pour les femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et leurs enfants.

82. Tout en saluant les mesures prises en faveur de la réinsertion sociale des victimes, le GRETA note que la majorité des projets existants s'adressent aux femmes victimes d'exploitation sexuelle. **Le GRETA invite les autorités espagnoles à soutenir toutes les victimes de la traite des êtres humains, y compris les hommes, dans leur intégration économique et sociale, en leur dispensant un enseignement, une formation professionnelle et en les aidant dans leur recherche d'emploi. Cela suppose de mener des actions de sensibilisation auprès de différents employeurs et de promouvoir les microentreprises, les entreprises à finalité sociale et les partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

6. Indemnisation (article 15)

83. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. L'indemnisation est pécuniaire et couvre à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral (la souffrance subie). Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

84. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

85. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

86. Le cadre juridique de l'indemnisation des victimes de la traite en Espagne décrit dans les premier et deuxième rapports d'évaluation du GRETA demeure inchangé⁵¹. Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation de la part des auteurs d'infractions dans le cadre d'une procédure pénale en qualité de demandeurs civils et/ou devant un tribunal civil. En vertu de l'article 108 du Code pénal (CP), le procureur doit exercer une action civile avec l'action pénale, que la partie lésée participe ou non en tant que demandeur civil (« partie civile »), à moins que la victime renonce expressément à se faire indemniser. La responsabilité civile comprend la restitution, la réparation des préjudices et l'indemnisation pour le préjudice physique et moral. Le montant de l'indemnisation est calculé au cas par cas.

87. En vertu de la loi 10/2022 sur la protection intégrale de la liberté sexuelle, l'indemnisation des victimes de violence fondée sur le genre ou de violence sexuelle, notamment les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, tient compte du préjudice moral et matériel, y compris la perte de revenus et le « préjudice social » (compris comme le préjudice au projet de vie et à la santé sexuelle et génésique). Afin de garantir le droit effectif des victimes à une indemnisation, les fonds provenant de la confiscation des biens, des avoirs et des produits peuvent être utilisés pour financer des mesures d'assistance aux victimes, ainsi que des mesures en faveur de leur insertion sur le marché de l'emploi et de la promotion de l'autonomie économique.

88. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, l'article 116 du Code de procédure pénale (CPP)⁵² établit la responsabilité civile de toutes les personnes tenues pour pénalement responsables et condamnées à verser une indemnisation aux victimes pour le préjudice subi, tandis que l'article 127 *bis* du CPP établit des mécanismes renforcés pour la saisie des biens, propriétés et gains d'une personne condamnée s'il existe des preuves fondées de leur origine illégale. En outre, la loi 41/2015 du 5 octobre, modifiant le CPP pour simplifier la justice pénale et renforcer les garanties de procédure, établit une procédure de confiscation distincte qui permettra de priver l'auteur de l'infraction des produits du crime même s'il ne peut pas être jugé. Dans le cadre d'une procédure pénale, les avoirs des personnes visées par une enquête sont examinés pour garantir la responsabilité pécuniaire. Toute mesure destinée à garantir les avoirs des personnes visées par une enquête est intégrée dans un dossier ou « preuve » « pour la responsabilité civile ». L'article 727.6 de la loi de procédure pénale permet d'ajouter des inscriptions au registre à titre de mesure conservatoire dans les registres de la propriété publics tels que le registre de la propriété, le registre des biens personnels et le registre maritime central⁵³.

89. Le chapitre V de l'avant-projet de loi sur la lutte contre la traite (voir paragraphe 22) fait référence au droit des victimes de recevoir une indemnisation financière suffisante et prévoit la création d'un Fonds spécifique pour l'indemnisation des victimes de la traite et de l'exploitation et la restitution de leurs biens, afin de garantir l'indemnisation des victimes en l'absence de décision de justice sur la responsabilité civile.

⁵¹ Voir paragraphes 221 et 222 du premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Espagne et paragraphe 207 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Espagne.

⁵² *Ley de enjuiciamiento criminal*.

⁵³ Voir paragraphe 211 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Espagne.

90. Afin de garantir le paiement d'une indemnisation, l'article 589 du CPP dispose que, lorsqu'il existe des preuves d'une infraction pénale, le juge peut demander au suspect de verser une caution suffisante. En vertu des articles 125 et 126 du CP, lorsque les avoirs ne sont pas suffisants pour couvrir l'indemnisation, les victimes de l'infraction doivent être indemnisées en priorité. Le CPP prévoit également la possibilité d'utiliser des avoirs confisqués aux fins d'indemnisation de la victime (article 127octies du CPP).

91. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, en 2017, 52 victimes de la traite (49 femmes et trois hommes), ont reçu une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction, comprise entre 1 500 et 75 000 euros. En 2018, une indemnisation a été octroyée à 30 victimes de la traite (toutes des femmes), oscillant entre 3 000 et 100 000 euros. En 2019, 27 victimes au total (toutes des femmes) se sont vu accorder une indemnisation, comprise entre 2 500 et 90 000 euros. En 2020, 30 victimes (toutes des femmes) ont reçu une indemnisation comprise entre 2 000 et 104 000 euros. En 2020, une indemnisation a été accordée à 30 victimes (toutes des femmes), comprise entre 2 000 et 104 000 euros. Une indemnisation a été versée avant le jugement à 33 victimes en 2017, six en 2018, une en 2019 et aucune en 2020⁵⁴.

92. Les acteurs de la société civile ont souligné que, malgré l'augmentation du nombre de décisions reconnaissant le droit à une indemnisation, les victimes continuent de rencontrer des difficultés pour percevoir l'indemnisation octroyée par les tribunaux car les accusés sont déclarés insolvable ou ne disposent d'aucun actif en leur nom en Espagne. Les ONG ont souligné la nécessité de renforcer les enquêtes financières transnationales afin de détecter et de saisir les actifs des auteurs à l'étranger.

93. En ce qui concerne l'indemnisation par l'État, la loi 35/1995 sur l'assistance aux victimes d'infractions violentes et d'atteintes à la liberté sexuelle prévoit un système d'« aide publique » pour les victimes d'infractions violentes commises en Espagne et ayant entraîné la mort de la victime ou de graves atteintes à sa santé physique ou mentale⁵⁵. La loi 10/2022 sur la protection intégrale de la liberté sexuelle a modifié l'article 1 de la loi 35/1995 en incluant dans son champ d'application les victimes de violence sexuelle, notamment les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle. En vertu de l'article 2 de la loi 35/1995, seuls les ressortissants espagnols, les citoyens de l'Union (UE) et les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans le pays peuvent bénéficier d'une « aide publique ». Les ressortissants de pays tiers qui ne résidaient pas légalement en Espagne au moment de l'infraction ne peuvent pas demander à bénéficier d'une « aide publique », à moins que leur pays d'origine reconnaisse un droit similaire aux citoyens espagnols. La loi 10/2022 a modifié cette disposition, en établissant une exception pour les femmes victimes de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre, qui peuvent accéder à une « aide publique », indépendamment de leur situation administrative.

94. La demande d'« aide publique » doit être introduite dans l'année suivant le préjudice subi, à moins qu'une procédure pénale ne soit en cours, auquel cas la demande peut être présentée à la fin de la procédure. En cas de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre, les demandes doivent être présentées dans un délai de cinq ans (article 7). La condition préalable à l'obtention d'une « aide publique » est l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs, lorsque par exemple le défendeur est totalement ou partiellement insolvable (article 5). Elle est généralement versée après le jugement définitif ; elle peut toutefois être réclamée avant le jugement définitif si la victime est en mesure de démontrer qu'elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes (article 10). Le montant de l'« aide publique » dépend du taux d'incapacité dont souffre la victime à la suite de l'infraction, et repose sur l'indicateur public de revenu. Le montant du préjudice subi ne peut dépasser le montant de l'indemnisation accordé dans le jugement.

⁵⁴ Une indemnisation est généralement accordée après le jugement et plusieurs mesures peuvent être prises pour garantir les avoirs des auteurs (articles 127bis à 129 du CP). Toutefois, dans certaines circonstances, une somme d'argent peut être accordée avant la décision finale.

⁵⁵ Voir paragraphe 222 du premier rapport du GRETA sur l'Espagne.

95. Selon les informations reçues par le GRETA, aucune victime de la traite n'a jamais obtenu d'« aide publique » en vertu de la loi 35/1995. Il n'est pas possible de bénéficier d'une aide juridique pour demander une telle indemnisation.

96. Les victimes de la traite peuvent également introduire des recours au civil contre leur employeur par l'intermédiaire de tribunaux pour l'emploi afin de récupérer les salaires impayés même si leur contrat de travail était nul (article 9 du décret-royal 2/2015 du 23 octobre). Il n'existe toutefois aucune jurisprudence à cet égard.

97. Par ailleurs, les victimes de l'exploitation par le travail peuvent demander à bénéficier du Fonds de garantie salariale (*Fondo de Garantía Salarial*) et récupérer les salaires impayés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Seuls les employés qui sont des résidents légaux peuvent réclamer des salaires impayés et les migrants sans papiers sont exclus de cette forme d'indemnisation. À la suite de l'adoption du décret-loi royal 16/2022, les employés de maison peuvent désormais accéder au Fonds de garantie salariale en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'employeur (voir paragraphe 179).

98. Tout en saluant l'éventail de recours juridiques disponibles pour réclamer une indemnisation, l'augmentation du nombre d'indemnisations par les auteurs de l'infraction, et les améliorations introduites par la loi 10/2022 en ce qui concerne les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, le GRETA est préoccupé par le faible nombre de victimes ayant obtenu une indemnisation de la part des auteurs et il s'inquiète du fait qu'aucune victime de la traite n'ait été indemnisée par l'État.

99. **Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à déployer des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à une indemnisation, conformément à l'article 15 de la Convention, et notamment à :**

- **réexaminer les critères d'éligibilité pour accéder à l'« aide publique » en vertu de la loi 35/1995, pour permettre à toutes les victimes de la traite des êtres humains, quelle que soit la forme de l'exploitation et leur statut migratoire, d'y accéder ;**
- **revoir les critères d'éligibilité pour accéder au Fonds de garantie salariale, afin de permettre aux victimes de la traite qui sont des migrants sans papiers de recouvrer les salaires impayés.**

100. **En outre, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes à une indemnisation par les auteurs, et notamment :**

- **utiliser la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, ainsi que la coopération internationale, pour garantir une indemnisation aux victimes de la traite ;**
- **améliorer les programmes de formation sur la traite et sur l'accès des victimes à une indemnisation à l'intention des juristes, des procureurs et des juges, et encourager ces professionnels à utiliser toutes les possibilités offertes par la loi pour faire aboutir les demandes d'indemnisation déposées par des victimes de la traite.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

101. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

102. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

103. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

104. Comme décrit dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, la sanction prévue à l'article 177*bis* du CP espagnol pour la commission de l'infraction de traite est une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et huit ans⁵⁶.

105. L'article 177*bis* du CP a récemment été modifié par la loi-cadre 8/2021 sur la protection intégrale des enfants et des adolescents. En vertu de cet article, lorsque la victime est un enfant, le juge applique une sanction supplémentaire d'interdiction d'exercer toute profession ou activité impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, pour une durée comprise entre six et 20 ans au-delà de la peine de prison. Le délai de prescription passe également de 10 à 15 ans lorsque la victime de la traite est un enfant (article 131, paragraphe 1, du CP) et le point de départ est fixé au moment où la victime atteint l'âge de 35 ans (et non plus 18 comme le prévoyait la législation antérieure). La loi 8/2021 a également modifié l'article 109*bis* du CPP et a étendu le délai pour que les victimes puissent se joindre à l'accusation du procureur jusqu'au début de l'audience (et non plus au moment de la mise en accusation comme le prévoyait la législation antérieure).

⁵⁶ Voir paragraphe 222 du deuxième rapport du GRETA sur l'Espagne.

106. L'incrimination de la traite à l'article 177 *bis* du CP fait référence au « travail ou services forcés, y compris l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, l'exploitation sexuelle, y compris la pornographie, l'exploitation d'activités criminelles, le prélèvement d'organes ou le mariage forcé ». Conformément au plan d'action national contre le travail forcé (voir paragraphe 32), les tribunaux interprètent ce libellé de telle sorte que sont exclus du champ d'application de l'article 177 *bis* les cas où la victime a consenti au travail accompli, indépendamment des conditions dans lesquelles ce travail a été effectué. Le plan d'action reconnaît que cette interprétation est l'une des raisons qui expliquent le faible nombre de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail et suggère la possibilité d'inclure « l'exploitation par le travail » dans la liste des finalités de l'exploitation ayant un lien avec la traite. Le projet de loi globale sur la lutte contre la traite (voir paragraphe 22) érigerait en tant qu'infractions pénales distinctes le travail ou les services forcés, la servitude ou l'esclavage. La référence à l'article 177 *bis* du CP au « territoire espagnol » ou aux « victimes nationales ou étrangères » a été retirée dans le projet de loi. **Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités espagnoles pour améliorer l'incrimination de la traite au moyen des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 177 *bis* du CP, qui sont prévues dans le projet de loi globale sur la lutte contre la traite.**

107. Le plaider-coupable (*conformidad*) est autorisé en matière de traite des êtres humains. Il s'accompagne de garanties procédurales afin de ne pas compromettre la protection des droits des victimes et leur possibilité d'obtenir une indemnisation. En vertu de l'article 695 du CPC, si la personne accusée n'accepte pas la responsabilité civile ou n'est pas d'accord sur le montant fixé dans la classification, le juge ordonnera la poursuite du procès pour la partie qui concerne la responsabilité civile. Les représentants de l'ordre judiciaire ont informé le GRETA que le plaider-coupable représentait environ 25 % des condamnations dans les affaires de traite. Certaines modifications de la procédure de plaider-coupable sont envisagées dans le projet de loi sur les mesures d'efficacité procédurale pour le service public de la justice, qui prévoit une audition préalable de la victime afin de mesurer l'impact de l'accord de plaider-coupable sur la victime, en tenant compte du fait qu'elle peut être particulièrement vulnérable. Selon les autorités espagnoles, à la suite des modifications de l'avant-projet de loi globale sur la lutte contre la traite, il sera possible d'imposer une peine d'emprisonnement supérieure à six ans dans l'accord de plaider-coupable.

108. Selon la stratégie nationale contre la criminalité organisée et les infractions graves (2019-2023), la lutte contre la traite des êtres humains reste au premier rang des priorités. La stratégie prévoit d'améliorer la coopération internationale, de renforcer la capacité des unités dédiées à la prévention de la traite et à l'assistance des victimes, de renforcer la coopération entre les acteurs concernés qui participent à la lutte contre la traite et d'améliorer les connaissances sur cette infraction pénale, notamment l'utilisation d'internet.

109. Le cadre juridique concernant les techniques spéciales d'enquête et les enquêtes financières a déjà été décrit dans le deuxième rapport du GRETA⁵⁷. En vertu du CPP, modifié par la loi organique 13/2015 du 5 octobre 2015, des techniques spéciales d'enquête comme l'interception de communications téléphoniques et en ligne, l'enregistrement de communications orales utilisant des dispositifs électroniques, l'utilisation de moyens de surveillance techniques, l'enregistrement d'images, et l'enregistrement à distance de données présentes sur des dispositifs de stockage de masse et des équipements informatiques peuvent être utilisées au cours de l'enquête sur des affaires de traite. Toutes les enquêtes qui visent des groupes criminels associés à la traite sont accompagnées d'enquêtes financières⁵⁸.

⁵⁷ Voir paragraphe 246 du deuxième rapport du GRETA sur l'Espagne ; paragraphe 262 du premier rapport du GRETA sur l'Espagne.

⁵⁸ Législation pertinente : CPP, article 367 *septimus* et disposition supplémentaire n° 6, faisant référence au Bureau de saisie et de gestion des avoirs ; articles 367 *bis* à *septimus*, régissant la destruction et la réalisation de biens à l'avance ; et enfin, la procédure de confiscation autonome prévue à l'article 803 *tertius* e et seq. ; Code pénal : articles 127 à 129 *bis* sur les conséquences accessoires ; décret-royal 948/2015 du 23 octobre, instituant le Bureau pour le recouvrement et la gestion des avoirs ; décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'UE.

110. Les modifications apportées au CP par la loi 1/2015, du 30 mars, et au CPP, par la loi 41/2015, du 5 octobre 2015, ont étendu le nombre de cas dans lesquels la confiscation des avoirs, des biens et des produits de la criminalité peut être ordonnée, ainsi que les mécanismes pour les garantir, avec différents types de confiscation : confiscation directe, équivalente ou par substitution, étendue, sans jugement, auprès de tiers, reposant sur d'autres activités criminelles antérieures, ou confiscation anticipatoire (à titre de précaution). La tendance ne consiste donc pas nécessairement à associer la confiscation à des infractions antérieures, mais aussi d'être en mesure de la justifier, à certaines conditions, sur la base d'un gain illicite. Ces modifications ont également permis de mettre en place le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ORGA), qui fournit une assistance au pouvoir judiciaire dans le cadre du traçage, de la saisie, de la confiscation et de la gestion des avoirs criminels dans le contexte de procédures pénales.

111. Selon les informations communiquées par les autorités espagnoles, les services répressifs ont lancé 96 enquêtes pour traite en 2017 (73 pour exploitation sexuelle, 17 pour exploitation par le travail et 6 pour d'autres formes de traite), 83 en 2018 (61 pour exploitation sexuelle, 18 pour exploitation par le travail et 4 pour d'autres formes de traite), 121 en 2019 (93 pour exploitation sexuelle, 17 pour exploitation par le travail et 11 pour d'autres formes de traite) et 92 en 2020 (68 pour exploitation sexuelle, 20 pour exploitation par le travail et 4 pour d'autres formes de traite).

112. L'augmentation du nombre d'enquêtes financières était une priorité du Plan stratégique national de la police pour 2017-2021 et cette priorité est réitérée dans la Stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée pour 2019-2021. Dans ce contexte, en 2021, un manuel sur les enquêtes financières et le traçage et la saisie des avoirs, fournissant des orientations aux forces de police pour mener des enquêtes financières, a été publié et diffusé auprès des représentants des forces de l'ordre. Le GRETA a été informé que le groupe spécialisé dans le blanchiment de capitaux de la Brigade centrale de lutte contre la traite des êtres humains avait réussi à identifier et à relier à des activités criminelles des actifs d'une valeur de 31 771 517 euros en 2021 et de 12 675 982 euros en 2022. On peut citer à titre d'exemple les enquêtes suivantes :

- Opération « Wallis » : enquête financière visant 11 personnes (ressortissants chinois et espagnols) qui étaient membres d'une organisation criminelle internationale impliquée dans la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, de blanchiment de capitaux et d'autres infractions. Au total, 132 065 euros ont été saisis. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, les victimes, de nationalité chinoise, ont refusé d'admettre qu'elles se livraient à la prostitution et l'affaire a été classée, dès lors que l'enquête n'avait pas permis de prouver à suffisance qu'une infraction avait été commise.
- Opération « Berilo » : enquête financière visant 40 personnes et 25 personnes morales soupçonnées de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, de blanchiment de capitaux et d'autres infractions. Au total, 6 309 189,15 euros ont été saisis. D'autres mesures de prévention ont été adoptées, dont l'interdiction de céder 34 biens immobiliers pour une valeur de 1 984 751 euros et 76 biens meubles (véhicules) pour une valeur de 977 450 euros et l'interdiction d'accéder à 217 comptes bancaires. L'enquête est toujours en cours (phase d'instruction).

113. Le plan d'action national contre la traite reconnaît explicitement que l'amélioration de la détection des cas de traite des êtres humains et d'exploitation par le recours aux nouvelles technologies est une priorité. La *Policía Nacional* a mis en place un groupe d'enquête sur la cyber-traite afin d'examiner le recours accru à internet et aux réseaux sociaux pour recruter des victimes de la traite. En raison du niveau élevé de spécialisation qu'elles requièrent, les enquêtes sur les abus sexuels d'enfants commis en ligne sont menées par les groupes spécialisés dans le domaine de la cybercriminalité au sein de la Police judiciaire et de l'unité centralisée sur la cybercriminalité, qui relève du Commissariat central de la Police judiciaire. La Guardia Civil a indiqué contrôler régulièrement les plateformes en ligne fréquemment utilisées par les trafiquants. La *Policía Nacional* a fourni plusieurs exemples d'enquêtes en ligne. À titre d'exemple, on peut citer les enquêtes suivantes :

- Opération « Santos » concernant la traite aux fins d'exploitation sexuelle de femmes sud-américaines, recrutées par Facebook au moyen de fausses offres d'emploi. La phase d'instruction était presque terminée au moment de l'adoption du rapport.
- Opération « Matador » concernant une organisation criminelle basée à Séville, qui recrutait des femmes sud-américaines en situation de vulnérabilité économique et les soumettait à l'exploitation sexuelle, en France et en Espagne. Les services sexuels faisaient l'objet de publicités sur des sites web. Quatre individus ont été arrêtés et l'un d'entre eux a été directement envoyé en prison. La phase d'instruction était presque terminée au moment de l'adoption du rapport.
- Opération « Samba » : l'enquête a commencé par une décision d'enquête européenne et un mandat d'arrêt européen, remis par les autorités françaises à l'Espagne et au Portugal. L'enquête, coordonnée par Europol et Eurojust, a permis de démanteler une organisation criminelle internationale qui sévissait en Espagne, en France et au Portugal et qui exploitait sexuellement des femmes sud-américaines (essentiellement originaires du Brésil) dans plusieurs villes de France. La publication d'annonces de services sexuels sur des sites web, la mise à disposition d'un hébergement et la réservation de taxis pour conduire les victimes vers les hôtels où elles étaient sexuellement exploitées étaient toutes gérées depuis l'Espagne. Dans le cadre de l'exécution de la décision d'enquête européenne et du mandat d'arrêt européen, les autorités espagnoles ont procédé à quatre arrestations et à trois perquisitions dans plusieurs villes d'Espagne. Au total, 12 000 euros, un véhicule et plusieurs ordinateurs et téléphones portables ont été saisis.

114. Le nombre de poursuites a augmenté au fil des années et s'élevait respectivement à 25 en 2017 (22 pour l'exploitation sexuelle, 2 pour l'exploitation par le travail/la mendicité et 1 pour le mariage forcé), 27 en 2018 (24 pour l'exploitation sexuelle, 2 pour l'exploitation par le travail/la mendicité et 1 pour la criminalité forcée), 40 en 2019 (34 pour l'exploitation sexuelle, 3 pour l'exploitation par le travail, 2 pour le mariage forcé et 1 pour la mendicité forcée), 37 en 2020 (30 pour l'exploitation sexuelle, 5 pour l'exploitation par le travail, 1 pour la mendicité forcée et 1 pour la criminalité forcée), 48 en 2021 (37 pour l'exploitation sexuelle, 5 pour l'exploitation par le travail, 3 pour la criminalité forcée et 3 autres combinant différents types de traite) et 18 en 2022 (15 pour l'exploitation sexuelle et 3 pour la criminalité forcée et/ou la servitude). Le nombre de condamnations pour traite s'élevait respectivement à 51 en 2017, 57 en 2018, 52 en 2019, 45 en 2020, 24 en 2021 et 40 en 2022⁵⁹.

115. À titre d'exemple, le GRETA souhaiterait citer les jugements suivants :

- AP JAEN-SECC.2a- S 965/2020. ST.203 du 29 novembre 2021. L'affaire concerne la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'autres infractions commises par 16 ressortissants colombiens (8 hommes et 8 femmes) contre 20 victimes (dont un enfant). Les auteurs sévissaient au sein d'un réseau de traite établi en Colombie, dédié au recrutement de femmes colombiennes dans une situation économique difficile, pour les emmener à Jaén, où elles étaient contraintes de se prostituer, par la menace et par le recours à la violence physique et psychologique. Le tribunal de Jaén a condamné l'auteur principal à 103 ans de prison et les autres auteurs à 64 ans de prison (avec une peine maximale de 20 ans à purger). Le tribunal a accordé 30 000 euros à chacune des 11 victimes contraintes de se prostituer et 20 000 euros à la victime qui a été recrutée mais qui n'a pas été exploitée sexuellement. Les témoignages des victimes (au procès et au stade de l'instruction) ont joué un rôle essentiel dans la condamnation des auteurs.

⁵⁹

Toutes les données pour 2022 doivent être considérées comme provisoires.

- AP CASTELLON-SECC. 1a- PO 40/2021. ST. 226 du 9 juillet 2021. L'affaire concerne des infractions de traite aux fins d'exploitation par le travail et de blanchiment de capitaux commises par une femme roumaine et 4 hommes (des ressortissants roumains et marocains) contre 54 victimes (17 femmes et 37 hommes), des citoyens de Bulgarie et de Roumanie. Le réseau de traite recrutait des victimes dans leurs pays d'origine, en profitant de leur situation économique difficile et les emmenait en Espagne pour les exploiter dans le secteur agricole. Les victimes étaient également contraintes d'ouvrir des comptes bancaires en Espagne et étaient sous l'emprise totale des trafiquants. Les auteurs ont été condamnés, respectivement, à 108, 22 et 38 ans de prison (avec une peine maximale de 20 ans à purger). Le jugement a aussi reconnu le droit des victimes d'être indemnisées.

116. Le GRETA note que les efforts déployés par les services répressifs pour lutter contre la traite des êtres humains sont presque exclusivement axés sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Des améliorations peuvent être observées, comme la publication en 2021 par la *Policía Nacional* d'un manuel opérationnel pour combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail et de criminalité forcée. Le Conseil national de la magistrature a également publié un guide, à l'intention des procureurs et des juges, sur la manière de traiter les cas de traite et sur l'application d'une approche axée sur la victime.

117. **Tout en saluant le renforcement de la réponse des services répressifs et des pouvoirs judiciaires à la traite, le GRETA s'inquiète du faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail et il exhorte les autorités espagnoles à :**

- **augmenter le nombre d'enquêtes proactives sur la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir également paragraphe 190) ;**
- **intensifier leurs efforts pour que les infractions de traite soient poursuivies et retenues chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, que la victime ait consenti ou non à être exploitée, comme le prévoit l'article 4, point b), de la Convention.**

118. **Le GRETA considère également que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les affaires de traite pour toutes les formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces, et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités devraient :**

- **tirer pleinement parti des instruments du droit pénal procédural qui garantissent des enquêtes effectives, tout en respectant les droits et les besoins en matière de sécurité des victimes ;**
- **continuer de former les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges sur les spécificités de la traite, surtout en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail, les répercussions considérables de l'exploitation sur les victimes et la nécessité de respecter leurs droits fondamentaux.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

119. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁶⁰. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

120. La disposition juridique relative à la non-sanction des victimes de la traite en Espagne n'a pas été modifiée depuis les précédents rapports du GRETA⁶¹. Ainsi, en vertu de l'article 177 *bis*, paragraphe 11, du CP « par dérogation à l'application des règles générales du CP, les victimes de la traite sont exemptées des sanctions correspondant aux infractions pénales qu'elles ont commises pendant qu'elles étaient exploitées, à condition que leur implication ait été la conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elles étaient soumises, et à condition qu'il y ait un rapport de proportionnalité adéquat entre cette situation et l'acte illicite perpétré ».

121. L'application de cette disposition est précisée dans la circulaire 5/2011 du ministère public, qui indique qu'il faut déterminer au cas par cas s'il y a un rapport de proportionnalité adéquat entre la contrainte à laquelle la victime était soumise et l'infraction commise. Selon cette circulaire, il est en principe possible d'envisager la non-sanction dans les cas où le trafiquant a exploité la victime en lui faisant commettre certaines infractions (vol à la tire, vol à l'étalage, trafic de drogue, par exemple). Les victimes de la traite bénéficient aussi de la disposition de non-sanction si elles ont utilisé des documents frauduleux pour entrer en Espagne pendant qu'elles étaient soumises à la traite. Selon la circulaire, cette disposition s'applique également lorsque les victimes contribuent à la victimisation d'autres personnes à la demande des trafiquants (surveillance de victimes qui viennent d'arriver ou recrutement d'autres victimes, par exemple).

122. En outre, les recommandations sur les procédures judiciaires concernant la traite des êtres humains, publiées en 2018 par le Conseil national de la magistrature, mentionnent explicitement l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite et indiquent que pour apprécier l'applicabilité de la disposition de non-sanction, les faits commis par les victimes doivent faire l'objet d'une enquête et être poursuivis dans le cadre de la même procédure que celle qui vise l'infraction de traite. Lorsqu'il n'est pas possible de mener des poursuites communes, la procédure concernant la responsabilité pénale de la victime est suspendue. En cas de condamnation définitive de la victime avant la fin de la procédure concernant les trafiquants, la victime peut demander un réexamen de la procédure (en vertu de l'article 954 du CPP).

123. Les autorités espagnoles ont fourni des exemples d'affaires dans lesquelles la disposition de non-sanction a été appliquée aux victimes de la traite qui ont été contraintes de violer des dispositions du droit pénal et/ou de la législation relative à l'immigration. On peut citer à titre d'exemple les affaires suivantes :

- Jugement du tribunal provincial (SAP), Madrid (Sec. 1), n° 528/17. La personne accusée a été condamnée pour traite aux fins d'exploitation sexuelle et pour d'autres infractions, notamment la falsification des documents fournis à la victime. La victime n'a pas été sanctionnée même si elle avait fourni une photo pour les documents et qu'elle avait utilisé ces derniers.

⁶⁰ Voir deuxième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

⁶¹ Voir paragraphes 232 et 233 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Espagne, et paragraphes 251 à 253 du premier rapport du GRETA sur l'Espagne.

- SAP Oviedo (Sec. 2), n° 5/2019. Le procureur n'a pas retenu les accusations portées contre deux femmes qui avaient collaboré avec les trafiquants en surveillant d'autres victimes et en recueillant les paiements dus aux trafiquants, car les femmes en question étaient elles-mêmes sexuellement exploitées et contraintes d'agir sous les ordres de trafiquants qui avaient recours à la violence et aux menaces.
- SAP Barcelona (Sec. 8), 31/7/2019. Les parents et le frère d'une fille ont été condamnés pour traite aux fins de criminalité forcée, car ils avaient contraint la fille à commettre des vols à la tire, des vols à l'étalage et d'autres infractions pénales. Aucune action en justice n'a été engagée à l'encontre de la fille.
- Cour d'appel de Catalogne, n° 60/2021. Cette affaire concernait une jeune femme originaire du Pérou, accusée de cacher un demi-kilo de cocaïne à l'intérieur de son corps, qu'elle avait emmené en Espagne en échange d'argent. La Cour a considéré que l'infraction était une conséquence directe de son exploitation par les trafiquants. Dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, la Cour a considéré que la femme se trouvait dans une situation de vulnérabilité accrue en raison de sa situation économique très précaire et ayant à sa charge un bébé de quatre mois né prématurément. Ce jugement présente un intérêt particulier car la Cour a affirmé que l'article 177 *bis*, paragraphe 11, du CP peut s'appliquer même en l'absence de condamnation pour traite.

124. Par ailleurs, des ONG ont signalé des cas de victimes de la traite qui n'avaient pas été identifiées en tant que telles, et qui ont été sanctionnées pour des infractions à la législation relative à l'immigration. Le médiateur a informé le GRETA du cas d'une femme du Cameroun qui n'a pas été identifiée comme victime de la traite et qui a été retenue dans le centre fermé pour demandeurs d'asile de l'aéroport de Barajas pendant presque deux mois (du 23 mars au 15 mai 2022). Malgré la présence d'indicateurs de la traite des êtres humains et les recommandations du HCR, sa demande de protection internationale a été rejetée et le protocole d'identification des victimes de la traite n'a pas été activé. À la suite de l'intervention du médiateur, la femme a présenté une nouvelle demande de protection internationale, qui a été déclarée recevable (voir également paragraphe 232).

125. Il convient également de mentionner l'affaire portée par Women's Link Worldwide à l'attention du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et jugée en février 2021, concernant une femme uruguayenne qui avait été placée dans un centre de rétention pour migrants à Madrid. Elle a affirmé avoir été soumise à la traite, mais les autorités espagnoles n'ont pas enquêté sur sa plainte, et elle a été condamnée à une peine de prison de six mois pour avoir opposé une résistance à un agent de police. Bien que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'ait constaté aucune violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Women's Link Worldwide affirme qu'il y a eu violation du principe de non-sanction. Dans ce contexte, le GRETA souligne que l'identification rapide des victimes présumées de la traite est une condition préalable à l'application correcte du principe de non-sanction, ainsi que l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*⁶².

126. La *Guardia Civil* a informé le GRETA de cas de garçons marocains apparemment recrutés par des criminels dans des centres d'accueil pour migrants ou dans les rues de Melilla et contraints par des menaces ou la violence de récupérer des paquets de hashish jetés par-dessus le mur qui entoure Melilla et de les remettre à l'organisation criminelle⁶³. Cette affaire s'inscrivait dans le cadre de l'opération « Goliath » : une organisation criminelle (composée de 24 personnes de nationalité espagnole et marocaine) était impliquée dans la traite d'êtres humains et dans le trafic de stupéfiants. Neuf enfants non accompagnés ont été utilisés pour faire du trafic de stupéfiants et sept d'entre eux ont été identifiés en tant que victimes de la traite (les deux autres ont refusé de fournir des informations ou de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion). Après la phase d'enquête, les 24 membres du groupe

⁶² [V.C.L ET A.N. c. LE ROYAUME-UNI\(coe.int\)](https://www.coe.int/en/web/vcl-et-an-c-le-royaume-uni).

⁶³ [Detenidas 24 personas en Melilla por usar niños acogidos para traficar con droga mediante el "volteo" | España \(elmundo.es\)](https://www.elmundo.es/2023/03/23/actualidad/20230323-24-personas-melilla-drogas.html)

criminel ont été arrêtés et accusés de traite des êtres humains, d'appartenance à une organisation criminelle et de crime contre la santé publique ; 17 véhicules et deux maisons ont été saisis. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, la disposition de non-sanction a été appliquée à toutes les victimes identifiées de la traite.

127. Tout en saluant l'adoption de recommandations à l'intention des procureurs et des juges concernant l'application de la disposition de non-sanction et les exemples de jurisprudence, **le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une mise en œuvre harmonisée de la disposition de non-sanction. Elles devraient notamment :**

- **dispenser une formation supplémentaire aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, sur la base des recommandations relatives aux procédures judiciaires concernant la traite des êtres humains ;**
- **renforcer l'échange d'informations entre les services répressifs, les procureurs et les juges ;**
- **s'assurer que la disposition de non-sanction peut être appliquée dans la pratique aux victimes de la traite qui sont des migrants sans papiers, en veillant à ce qu'ils soient rapidement identifiés comme victimes et reçoivent une aide appropriée.**

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

128. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

129. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

130. La législation relative à la protection des témoins et des victimes n'a pas été modifiée depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Espagne⁶⁴. La loi 19/94 sur la protection des témoins et des experts dans les affaires pénales contient des dispositions de non-divulgence des informations personnelles de la victime (identité, domicile, lieu de travail, profession et toute autre donnée permettant de l'identifier), et la dissimulation du témoin par la modification de sa voix ou l'utilisation d'un miroir sans tain. Les mesures de protection peuvent s'appliquer tout au long du procès et, si la situation de grave danger persiste, après le procès.

131. En outre, la loi relative au statut des victimes d'infractions adoptée en 2015 contient des dispositions sur la protection des victimes. En vertu de l'article 20, tout contact direct entre la victime et l'auteur de l'infraction doit être évité, y compris au stade de l'enquête. L'article 21 énonce les mesures suivantes pendant l'enquête : les dépositions des victimes doivent être recueillies sans retard injustifié, le moins de fois possible et uniquement lorsque cela est strictement nécessaire aux fins de l'enquête pénale ; les victimes peuvent être accompagnées, en plus de leur représentant et représentant légal, par une personne de leur choix ; des examens médicaux de la victime sont réalisés uniquement si la procédure pénale l'exige et leur nombre doit être limité au strict minimum. Conformément à l'article 25, la déposition de la victime doit être recueillie dans des espaces spécialement conçus ou adaptés à cette fin, par des professionnels qui ont reçu une formation spéciale pour atténuer ou limiter le préjudice subi par la victime ; toutes les dépositions d'une victime doivent être recueillies par une seule et même personne, sauf si cela entrave gravement la procédure, ou directement par un juge ou un procureur ; les dépositions de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle doivent être recueillies par une personne du même sexe que la victime si celle-ci en fait la demande, sauf si cela entrave gravement la procédure, ou la déposition doit être recueillie directement par un juge ou un procureur. Au stade du procès, les mesures suivantes peuvent être adoptées pour protéger les victimes : mesures destinées à éviter tout contact visuel entre la victime et l'auteur présumé, y compris lors de l'audition d'un témoignage, en ayant recours à des technologies de communication ; mesures destinées à garantir qu'une victime peut être entendue alors qu'elle ne se trouve pas dans la pièce où se tient le procès, en ayant recours à des technologies de communication ; mesures destinées à empêcher que ne soient posées des questions concernant la vie privée de la victime et qui n'ont aucun rapport avec l'acte criminel, à moins que le juge considère que la victime doit exceptionnellement y répondre pour apprécier correctement les faits ou la crédibilité de la déposition de la victime ; mesures à prendre pour que le procès se tienne à huis clos. Le projet de loi sur les mesures d'efficacité procédurale pour le service public de la justice (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**) comprend des dispositions visant à améliorer la protection des victimes, comme la possibilité de mener une procédure judiciaire par visioconférence. Il mentionne explicitement que « les victimes [...] de traite des êtres humains [...] peuvent intervenir depuis l'endroit où elles reçoivent officiellement une assistance, des soins, des conseils et une protection, ou depuis tout autre lieu si le juge le considère approprié, pour autant qu'elles disposent de moyens suffisants pour prouver leur identité ».

132. Des bureaux d'assistance aux victimes d'infractions ont été mis en place en application de la loi 35/1995 du 11 décembre 1995 sur l'assistance aux victimes d'infractions violentes et d'atteintes à la liberté sexuelle. Ces bureaux peuvent réaliser une évaluation individuelle des risques et envoyer un rapport aux autorités judiciaires, demandant l'adoption de mesures de protection appropriées. Les bureaux d'assistance aux victimes d'infractions veillent également à ce qu'un plan de soutien psychologique soit établi pour les victimes qui sont particulièrement vulnérables ou ayant besoin d'une protection spéciale.

133. En vertu des articles 4, 21 et 28 de la loi relative au statut des victimes d'infractions et de l'article 433 du CPP, les victimes peuvent être accompagnées par un travailleur social, un psychologue et/ou un représentant d'une ONG pendant l'enquête et les audiences. En vertu de l'article 7 de la loi relative au statut des victimes, les victimes doivent être informées de l'état d'avancement de la procédure pénale.

134. Les autorités espagnoles ne disposent d'aucune information sur le nombre d'affaires dans lesquelles des mesures de protection des témoins ont été appliquées aux victimes et témoins de la traite.

⁶⁴ Voir paragraphes 259 à 263 du deuxième rapport du GRETA sur l'Espagne.

135. Les recommandations sur les procédures judiciaires concernant la traite des êtres humains consacrent un chapitre spécifique à la protection des témoins/victimes de la traite et contiennent des orientations détaillées à destination des procureurs et des juges, afin qu'ils comprennent et appliquent correctement la législation existante.

136. Selon les représentants de la société civile, la loi 19/1994 et la loi relative au statut des victimes ne sont pas appliquées de manière uniforme, et des difficultés subsistent dans la pratique en raison de ressources techniques, matérielles et humaines insuffisantes. La possibilité pour les victimes d'être accompagnées par la police aux audiences n'est souvent pas mise en œuvre dans la pratique ; en outre, un espace protégé pour s'entretenir avec les victimes n'est pas toujours disponible dans les locaux des services répressifs. Les victimes ne reçoivent pas toujours d'informations sur l'état d'avancement de l'affaire et cela dépend, en pratique, du bon vouloir des professionnels intervenant dans l'affaire. En outre, les représentants de la société civile ont noté que les victimes de la traite sont rarement orientées vers le bureau d'assistance aux victimes d'infractions.

137. Le GRETA salue l'éventail de mesures de protection prévu par la législation espagnole ainsi que la publication de recommandations à l'intention des procureurs et des juges, visant à garantir une application cohérente de la législation existante. **Toutefois, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les dispositions existantes soient effectivement appliquées dans la pratique afin de protéger les victimes et les témoins de la traite et d'empêcher qu'elles ne soient intimidées pendant l'enquête, ainsi que pendant et après le procès. Elles devraient notamment :**

- **veiller à ce que les recommandations sur les procédures judiciaires concernant la traite des êtres humains soient diffusées auprès de tous les services concernés et du pouvoir judiciaire ;**
- **augmenter le nombre de locaux et d'équipements adaptés pour interroger les victimes dans les tribunaux et les postes de police ;**
- **veiller à l'affectation de ressources financières et humaines suffisantes pour couvrir les coûts et garantir une protection efficace des témoins et des victimes de la traite, y compris leur relogement pour des raisons de sécurité.**

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

138. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

139. Comme décrit au paragraphe **Error! Reference source not found.**, le Centre de renseignement contre le terrorisme et la criminalité organisée (CITCO) est l'instance de coordination dans le domaine de la traite et soutient le rapporteur national dans ses missions. Les tâches du Bureau du Rapporteur national comprennent la supervision, le suivi et le contrôle des activités antitraite de toutes les institutions publiques ; l'évaluation des tendances de la traite ; l'évaluation des résultats des actions ; la collecte et l'analyse d'informations ; l'identification et l'échange de bonnes pratiques ; ainsi que l'élaboration d'indicateurs communs afin de faciliter la comparaison et la cohérence des informations. Le Bureau du rapporteur veille également à la coordination interinstitutionnelle et pluridisciplinaire, afin de promouvoir une meilleure compréhension et prévention de la traite ainsi qu'une action plus efficace contre cette

infraction. La délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre est chargée de faire des propositions sur la politique du Gouvernement afin de combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite ; toutefois, son mandat se limite uniquement à la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle.

140. La *Policía Nacional*, qui comprend des unités centrales, provinciales et locales, est dotée d'une Brigade centrale de lutte contre la traite des êtres humains qui relève du Commissariat général de l'immigration et de l'Unité centrale aux frontières pour l'immigration illégale et la contrefaçon (UCRIF), qui est présente sur tout le territoire et chargée d'enquêter sur les activités criminelles impliquant la traite d'êtres humains. Elle mène aussi une coordination opérationnelle et un soutien technique pour les unités régionales et sert d'Office central national à cet égard en ce qui concerne d'autres organes. Il existe 23 UCRIF (unités contre les réseaux d'immigration illégale et la contrefaçon), qui ont les mêmes fonctions dans leurs régions que dans l'UCRIF centrale. En 2020, un nouveau service spécialisé dans les droits de l'homme et l'égalité a été créé au sein de la direction générale de la *Policía Nacional*.

141. La *Guardia Civil* est notamment responsable de la surveillance des frontières terrestres et des côtes et dispose de groupes de lutte contre la traite des êtres humains au sein de la cellule de renseignements criminels et de l'unité opérationnelle centrale de la police judiciaire. Au niveau provincial, des équipes spécialisées dans les affaires de traite sont constituées au sein des unités en charge des enquêtes pénales.

142. Conformément à l'instruction 6/2016 du secrétaire d'État à la sécurité « sur l'action des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la lutte contre la traite et de la collaboration avec les organisations et entités expérimentées en matière d'assistance aux victimes », la fonction d'interlocuteur social national dans la lutte contre la traite a été créée au sein de l'UCRIF et de la *Guardia Civil*, servant de point de contact pour toutes les parties prenantes et chargé de la collecte des données et du partage d'informations. Des interlocuteurs sociaux ont également été mis en place au sein de la *Policía Nacional* et de la *Guardia Civil* au niveau provincial (un interlocuteur social de la *Policía Nacional* et de la *Guardia Civil* par province au sein de chaque région autonome).

143. La coordination des activités du ministère public concernant la prévention de la traite, la poursuite des infractions de traite et la protection des victimes continue de relever du mandat du Procureur général chargé des questions relatives aux étrangers (*Fiscalía General de Extranjería*) qui dirige un réseau de 115 procureurs spécialisés. Toutes les enquêtes ouvertes par des agents de la police judiciaire (*Policía Nacional*, *Guardia Civil*, Mossos d'Esquadra, Ertzaintza ...) sont coordonnées par le Parquet national. Afin d'accroître la coordination, un inspecteur de l'UCRIF (unité de lutte contre les réseaux d'immigration et les falsifications documentaires) et un capitaine de la *Guardia Civil* font partie de l'unité de coordination. Les procureurs des communautés autonomes de Catalogne et du Pays basque font également partie du même système.

144. Des programmes de formation spécifiques sur la traite sont dispensés par la *Policía Nacional* et la *Guardia Civil*. Ils comprennent une formation générale obligatoire pour les nouvelles recrues ainsi que des programmes de formation spécialisée. Au cours de la période 2017-2021, la *Policía Nacional* a organisé 19 sessions de formation consacrées aux enquêtes sur les cas de traite, auxquelles ont assisté 742 agents de police ; trois sessions de formation à l'intention des interlocuteurs sociaux auxquelles ont assisté 195 agents de police ; 12 sessions de formation sur les enfants non accompagnés, auxquelles ont participé 371 agents de police ; et quatre sessions de formation sur la protection internationale, auxquelles ont assisté 3 024 agents de police.

145. Le GRETA note que plusieurs mesures sont prévues dans le plan d'action national contre la traite pour renforcer la coopération entre les différents acteurs qui participent à la lutte contre la traite, notamment : revoir le système de suivi du protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains, de sorte que les autorités publiques et les organisations spécialisées soient associées et coopèrent les unes avec les autres ; promouvoir la mise en place de mécanismes solides pour la coopération interinstitutionnelle afin d'améliorer les enquêtes/les poursuites ; réorganiser les tâches et les missions du Bureau du rapporteur national et mettre en place une unité au sein du CITCO chargée de soutenir ses travaux ; veiller à ce que des informations pertinentes sur la protection des victimes de la traite soient directement communiquées par les autorités publiques aux services répressifs qui enquêtent sur l'infraction.

146. **Le GRETA salue l'existence d'enquêteurs et de procureurs formés et spécialisés pour examiner les cas de traite, et considère que les autorités espagnoles devraient renforcer la formation et la spécialisation des juges et des inspecteurs du travail. La formation dispensée devrait être systématique et périodiquement mise à jour, et continuer de promouvoir le renforcement des capacités et la spécialisation pour permettre des enquêtes proactives et des poursuites efficaces dans les affaires de traite.**

11. Coopération internationale (article 32)

147. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁶⁵, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

148. L'Espagne est partie à plusieurs conventions interaméricaines⁶⁶ et a signé plusieurs accords multilatéraux avec des pays d'Amérique centrale sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, l'extradition et les mandats d'arrêt. L'Espagne est également membre d'IberRed, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, et de l'Association ibéro-américaine des ministères publics (AIAMP). Un réseau de procureurs spécialisés sur la traite a été mis en place au sein d'IberRed pour servir de point de contact pour les procureurs spécialisés dans chaque État membre. En 2022, une équipe commune d'enquête a été créée pour la première fois avec la Colombie, ce qui s'est traduit par le démantèlement d'une organisation criminelle qui avait recruté des femmes colombiennes en leur proposant de fausses offres d'emploi en Espagne et les avait exploitées sexuellement.

149. Les autorités ont informé le GRETA qu'elles coopéraient régulièrement avec les forces de police de Bulgarie, de Roumanie, de Colombie, de Belgique et des Pays-Bas et qu'elles avaient également collaboré à de nombreuses reprises avec le Nigéria, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, la Chine et d'autres pays.

⁶⁵ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

⁶⁶ Notamment la Convention sur l'entraide en matière pénale, la Convention de Belem do Pará sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, la Convention sur le trafic international des mineurs et la Convention sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger.

150. Au sein de l'UE, l'Espagne coopère avec Europol et Eurojust en mettant sur pied des équipes communes d'enquête (ECE) dans les affaires de traite. Depuis 2018, la sous-direction générale du ministère de la Justice pour la coopération juridique internationale a traité au total 114 demandes (demandes d'entraide judiciaire/décisions d'enquête européenne), dont 47 émanant des autorités espagnoles et 67 d'autres pays. Au cours de la période de référence, l'Espagne a participé à une ECE en 2019, à une ECE en 2021 et à deux ECE en 2022. Une ECE à laquelle l'Espagne a participé au cours de la période de référence a été mise en place avec l'Italie et la Roumanie et a abouti à l'arrestation de 16 personnes accusées de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, de blanchiment de capitaux et d'appartenance à une organisation criminelle. En Espagne, 13 victimes d'exploitation sexuelle ont été identifiées à la suite de deux inspections dans des clubs d'hôtesse, quatre hommes (deux Roumains et deux Espagnols) ont été arrêtés, et 135 000 euros en espèces et plusieurs véhicules ont été saisis. L'Espagne a également continué de participer à la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) et aux journées d'action commune contre la traite à différentes fins d'exploitation.

151. Les autorités ont cité les récents exemples suivants de coopération internationale dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de traite transnationale.

- OPÉRATION PEÑAROL. L'opération a permis de démanteler une organisation criminelle transnationale uruguayenne impliquée dans la traite aux fins d'exploitation sexuelle en Espagne (Madrid). Des opérations de police se sont déroulées simultanément en Espagne et en Uruguay et des enquêteurs de la Brigade centrale de lutte contre la traite des êtres humains se sont rendus à Montevideo, où ils ont participé à des perquisitions. Huit membres de l'organisation criminelle ont été arrêtés, et quatre victimes de la traite ont été secourues.
- OPÉRATION SSBYLE. L'opération a permis de démanteler une organisation criminelle nigérienne impliquée dans la traite aux fins d'exploitation sexuelle en Espagne, avec la participation d'EUROPOL, de l'Allemagne, du Nigéria et du Danemark. 11 personnes ont été arrêtées et 9 victimes secourues.
- OPÉRATION FARMER. L'opération a permis de démanteler une organisation criminelle albanaise basée en Catalogne qui était impliquée dans la culture intérieure de marijuana en grandes quantités pour l'exporter sur le marché européen. Des éléments indiquaient que les citoyens albanais qui la produisaient étaient des victimes de la traite. Cinq membres de l'organisation ont été arrêtés et presque 3 000 plants de marijuana, des documents falsifiés, de l'argent et une arme à feu ont été saisis.

152. Toutefois, les organisations de la société civile ont fait état de lacunes en ce qui concerne la saisie d'actes criminels à l'étranger afin de garantir l'accès effectif à une indemnisation pour les victimes de la traite. Elles ont également souligné la nécessité de renforcer la coopération bilatérale entre l'Espagne et les pays d'origine des victimes de la traite, afin de garantir leur retour en toute sécurité et d'atténuer les risques de revictimisation.

153. **Le GRETA salue la participation active des autorités espagnoles à la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite, et les invite à poursuivre leurs efforts, notamment en ce qui concerne la prévention de la traite et le retour des victimes de la traite, en facilitant la coopération avec les principaux pays d'origine des victimes emmenées en Espagne pour y être soumises à la traite.**

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

154. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁶⁷. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice⁶⁸. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁶⁹. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁷⁰.

155. La dimension de genre est intégrée dans la législation et les politiques espagnoles mais aussi dans les mesures prises par les autorités pour lutter contre la traite des êtres humains. La loi 1/2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence sexiste fait actuellement l'objet d'un réexamen et des améliorations importantes ont été proposées par différents acteurs participant à sa mise en œuvre. La loi 10/2022 sur la protection intégrale de la liberté sexuelle décrit plus en détail l'approche sensible au genre, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice et à une indemnisation (voir paragraphes 20, 87 et 93). Le plan d'urgence contre la violence fondée sur le genre dans le cadre de la pandémie de COVID-19 du 17 mars 2020⁷¹ a établi des mesures destinées à prévenir, contrôler et atténuer les éventuelles conséquences négatives sur les vies de nombreuses femmes victimes de violence sexiste en raison du confinement et de la situation d'urgence découlant de la pandémie de COVID-19.

156. Outre les mesures législatives, de nombreux plans d'action, stratégies et politiques ont été adoptés dans ce domaine tant au niveau local que national (voir paragraphes 69, 189, 245 et 254). Des avocats spécialisés sur l'égalité entre les femmes et les hommes sont disponibles au sein des différents barreaux locaux et fournissent une assistance juridique aux victimes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, notamment des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. À titre d'exemple, un protocole sur l'assistance immédiate des victimes de violence fondée sur le genre a été établi par le Barreau de Catalogne ; en vertu de ce protocole, les forces de police, avant que la victime de violence fondée sur

⁶⁷ ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

⁶⁸ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

⁶⁹ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

⁷⁰ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

⁷¹ [Plan de Contingencia contra la Violencia de Género ante la crisis del COVID-19 \(transparencia.gob.es\)](https://www.transparencia.gob.es/plan-de-contingencia-contrala-violencia-de-genero-ante-la-crisis-del-covid-19)

le genre ne dépose une plainte ou n'engage une action en justice, informent rapidement les avocats du barreau qui organisent l'intervention immédiate d'avocats spécialisés.

157. Le GRETA salue l'éventail de mesures adoptées en Espagne pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et invite les autorités espagnoles à faire en sorte qu'une approche sensible au genre soit adoptée par les acteurs concernés engagés dans la lutte contre la traite.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

158. Les « Actions pour la détection et l'assistance des victimes de la traite qui sont des mineurs », approuvé par l'Observatoire de l'enfance le 1^{er} décembre 2017⁷², fournit des orientations aux professionnels concernés sur la procédure à suivre pour détecter les enfants présumés victimes et les orienter vers une assistance spécialisée. En outre, en vertu du protocole-cadre sur les mineurs étrangers non accompagnés⁷³, les services répressifs et autres institutions publiques concernées informent les victimes présumées de la traite sur leurs droits d'une manière claire et accessible et dans une langue qu'elles comprennent.

159. L'instruction 1/2017 du secrétaire d'État à la sécurité a défini un protocole en vue de l'intervention policière auprès des enfants. Il vise à adapter les mesures de la police aux besoins particuliers des enfants (qu'ils soient auteurs, victimes ou témoins). Seuls des agents de police spécialisés sont autorisés à intervenir dans ces situations. Le manuel sur les procédures des unités de protection des femmes et de la famille (UFAM) de la *Policía Nacional* dispose que ces unités seront chargées de mener toutes les enquêtes concernant des enfants. Les UFAM sont également chargées de contrôler les actions à mener dans l'intérêt des enfants et dans le respect de la procédure.

160. La protection des enfants dans les procédures pénales a été renforcée par l'adoption de la loi 8/2021 du 4 juin 2021 sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence. En vertu de cette loi, les enfants ont droit à une assistance juridique gratuite quelle que soit leur situation financière (article 14 de la loi 8/2021 du 4 juin). La loi contient des dispositions qui visent à limiter le nombre d'entretiens avec des enfants et à rendre obligatoire, en cas d'infractions graves, notamment la traite, l'enregistrement vidéo des entretiens menés par les services psychosociaux des tribunaux avec les enfants avant le procès. En outre, en vertu de la loi, lorsqu'une personne de moins de 14 ans ou une personne handicapée ayant besoin d'une protection spéciale doit prendre part en tant que témoin à une procédure judiciaire portant sur des infractions graves, notamment la traite, l'autorité judiciaire acceptera dans tous les cas d'utiliser l'entretien avec l'enfant en tant qu'élément de preuve pendant le procès. L'autorité judiciaire peut accepter que l'entretien d'un enfant de moins de 14 ans soit réalisé par une équipe psychosociale avec une composition interdisciplinaire. Les parties transmettent leurs questions à l'autorité judiciaire qui, après s'être assurée de leur pertinence et de leur utilité, les transférera à l'équipe psychosociale. Une fois l'entretien réalisé, les parties peuvent demander des clarifications aux mêmes conditions. La déposition de l'enfant doit être enregistrée conformément à l'article 449ter du CPP, tout contact entre la personne visée par l'enquête et le témoin doit être évité en ayant recours, si nécessaire, à des moyens techniques.

161. Le GRETA a été informé que les services répressifs avaient aménagé des salles adaptées aux enfants, où les entretiens sont réalisés par du personnel formé, qui utilise un langage adapté à l'âge et à l'état psychologique de l'enfant.

⁷²http://www.observatoriodelainfancia.mscbs.gob.es/productos/pdf/Anexo_Protocolo_Marco_Menores_Victimas_TSH_aprobado_por_Pleno1_12_2017.pdf

⁷³ <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/ca/otrasFormas/trata/normativaProtocolo/marco/docs/ProtocoloMena.pdf>, Quatrième partie.

162. Le GRETA salue le renforcement de la protection des enfants victimes par la loi 8/2021 et la disponibilité de salles d'audition adaptées aux enfants dans les tribunaux et les locaux de la police. **Néanmoins, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prévoir l'application de mesures de protection pour tous les enfants victimes de la traite, c'est-à-dire toutes les personnes de moins de 18 ans, notamment l'obligation d'enregistrer l'entretien et l'absence de confrontation directe avec l'accusé. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁷⁴.**

c. le rôle des entreprises

163. Le plan d'action national contre la traite des êtres humains (PENTRA) prévoit plusieurs mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, notamment : faciliter les modifications législatives nécessaires pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite et de l'exploitation, conformément à l'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite ; mener des actions de sensibilisation spécifiques à l'intention des employeurs et des intermédiaires afin de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. En novembre 2022, la *Guardia Civil* a organisé un séminaire en ligne à l'intention des exploitants agricoles, afin de les sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Selon les autorités, l'Inspection du travail et de la sécurité sociale organise des campagnes de sensibilisation des employeurs, en mettant particulièrement l'accent sur les secteurs qui présentent un risque élevé d'exploitation par le travail.

164. Le plan d'action national contre le travail forcé, adopté en décembre 2021, prévoit plusieurs mesures destinées à améliorer les poursuites dans les affaires d'exploitation par le travail et de travail forcé, parmi lesquelles l'introduction, dans le Code pénal, d'une disposition reconnaissant la responsabilité pénale des personnes morales en cas de recrutement et de sous-traitance de personnes soumises au travail forcé. Il prévoit aussi l'élaboration d'une circulaire du Parquet national (*Fiscalía General del Estado*) fournissant des lignes directrices sur la responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales servant d'intermédiaires et d'agences de recrutement illégales, notamment l'analyse de la responsabilité pénale des entreprises recevant des services et qui ne procèdent à aucune vérification des conditions que ces intermédiaires imposent aux travailleurs⁷⁵.

165. En 2017, le Conseil des Ministres espagnol a adopté le Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme⁷⁶. En vertu du plan, l'État attend des entreprises espagnoles, en Espagne et à l'étranger, qu'elles mènent leurs activités dans le respect des droits de l'homme et agissent avec la diligence voulue, en fonction de leur taille et de leur situation, pour éviter le non-respect des droits de tiers et tenir compte des effets négatifs de leurs activités. Le plan mentionne, parmi ses priorités, la sensibilisation, une formation spécifique sur les entreprises et les droits de l'homme à l'intention des juges et des procureurs, et la mise en place d'un système d'incitations pour encourager les entreprises à adopter des politiques appropriées en faveur de la protection des droits de l'homme. En ce qui concerne les enfants, le gouvernement a prévu de diffuser le document de l'UNICEF, Save the Children et Global Compact sur les « Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant »⁷⁷. Le gouvernement devrait également promouvoir l'application du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

⁷⁴ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres), <https://rm.coe.int/09000016804b92f6>.

⁷⁵ Voir plan d'action national contre le travail forcé, articles 24 et 25.

⁷⁶ <https://globalnaps.org/wp-content/uploads/2017/11/spain-nap-espanol.pdf>

⁷⁷ [Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant.](#)

166. À cet égard, l'avant-projet de loi sur la lutte contre la traite comprend le devoir de vigilance des entreprises, indiquant que « la mise en œuvre d'une conduite responsable dans les activités des entreprises, dans tous les secteurs de production et à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, est encouragée ».

167. Le GRETA se félicite des initiatives susmentionnées et considère que les autorités espagnoles devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁷⁸, à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises⁷⁹ et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁸⁰, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, ainsi que dans l'accès des victimes à des recours effectifs.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

168. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements.

169. Le GRETA fait référence au rapport du 5^e cycle d'évaluation de l'Espagne par le GRECO, dans lequel il recommandait que la *Policía Nacional* et la *Guardia Civil* procèdent à une évaluation stratégique des risques dans les domaines et activités sujets à la corruption afin d'identifier les problèmes et les menaces émergentes, et qu'elles utilisent les données recueillies pour concevoir de manière proactive une stratégie d'intégrité et de lutte contre la corruption. Il recommandait également que la *Guardia Civil* adopte un code de conduite et le rende public ; que la *Policía Nacional* et la *Guardia Civil* complètent leurs codes respectifs par des lignes directrices et des mesures pratiques relatives à leur mise en œuvre, ainsi que par un mécanisme de supervision et de sanction crédible et efficace⁸¹. Dans son rapport de conformité, adopté en septembre 2021, le GRECO considérait que ces recommandations n'avaient pas été pleinement mises en œuvre par les autorités espagnoles⁸².

170. Le GRETA invite les autorités espagnoles à introduire des mesures contre la corruption liée à la traite dans leurs politiques générales de lutte contre la corruption.

⁷⁸ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁷⁹ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

⁸⁰ Disponible à l'adresse suivante : https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a83df5

⁸¹ <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/168098c692>, p. 38-40.

⁸² <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/1680a5dd9f>, p. 12-14.

V. Thèmes de suivi propres à l'Espagne

1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

171. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et identifier de manière proactive les victimes de cette forme de traite⁸³.

172. Les autorités espagnoles ont indiqué que la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail est une priorité. Depuis l'adoption du Plan d'action national contre la traite et du Plan d'action national contre le travail forcé en 2021, l'Espagne dispose pour la première fois de feuilles de route spécifiques pour combattre cette forme de traite. Toutefois, l'absence de budget alloué à la mise en œuvre de ces plans limite leur efficacité.

173. Le mandat de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale (ITSS) était décrit dans le deuxième rapport du GRETA⁸⁴. En vertu de la loi 23/2015 du 21 juillet 2015 régissant le système d'inspection du travail et de la sécurité sociale, l'ITSS est chargée de contrôler les conditions de travail des employés, les immatriculations à la sécurité sociale et les permis de travail des travailleurs étrangers, tous secteurs de l'économie confondus. Les inspections du travail sont inopinées et peuvent être menées de jour comme de nuit, sur tout lieu de travail. L'ITSS peut également inspecter des agences pour l'emploi. Pour pouvoir inspecter un domicile privé, il est nécessaire de disposer de l'autorisation d'un juge. À la suite des modifications législatives introduites en 2020, des inspections du travail peuvent être menées dans les structures d'hébergement où sont logés les employés par leurs employeurs, avec le consentement des employés concernés⁸⁵.

174. Selon le protocole-cadre de protection des victimes de la traite (voir paragraphe 211), l'ITSS engage toutes les procédures d'enquêtes qu'elle juge nécessaires, relevant de ses compétences, aux fins de détecter des situations d'exploitation par le travail. Si, au cours d'une inspection, une éventuelle situation de traite est détectée, le chef de l'Inspection régionale de l'ITSS doit en être informé, ainsi que le parquet et les services répressifs.

175. Au moment de la visite du GRETA, 857 inspecteurs du travail et 1 030 sous-inspecteurs étaient employés par l'ITSS (contre 960 inspecteurs et 837 sous-inspecteurs au moment du deuxième rapport d'évaluation, en 2017), ainsi que 148 inspecteurs du travail dans la Communauté autonome de Catalogne, et 50 dans la Communauté autonome du Pays basque. Cela correspond à un inspecteur/sous-inspecteur pour environ 19 000 employés⁸⁶, ce qui est loin du critère raisonnable établi par l'OIT, à savoir un inspecteur du travail pour 10 000 travailleurs dans les pays industriels à économie de marché⁸⁷. En 2020, l'ITSS a organisé une formation sur la traite des êtres humains, et il est prévu de dispenser une nouvelle formation fin 2022. Toutefois, selon les représentants d'ONG rencontrés pendant la visite, les inspecteurs du travail ne sont pas suffisamment formés sur la traite pour détecter efficacement les victimes.

176. Le nombre d'inspections du travail réalisées en vue de détecter des victimes est resté stable au cours de la période de référence, exception faite de l'année 2020 durant laquelle les capacités étaient limitées en raison de la pandémie de COVID-19. 5 075 inspections sur des lieux de travail ont été réalisées

⁸³ Voir paragraphes 90, 151 et 258 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Espagne.

⁸⁴ Voir paragraphe 82 du deuxième rapport du GRETA sur l'Espagne.

⁸⁵ [Décret-loi royal 5/2020](#) du 25 février 2020 portant adoption de certaines mesures concernant l'agriculture et l'alimentation, et loi 8/2020 du 16 décembre 2020 portant adoption de certaines mesures urgentes dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture.

⁸⁶ En juillet 2022, on recensait au total 20 millions d'employés en Espagne.

⁸⁷ Bureau international du travail (BIT), Commission de l'emploi et de la politique sociale (ESP) du Conseil d'administration, GB.297/ESP/3, novembre 2006. <https://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb297/pdf/esp-3.pdf>

en 2018, 5 279 en 2019, 3 590 en 2020, et 5 218 en 2021⁸⁸. Aucune donnée n'a été communiquée sur le nombre exact de victimes présumées de la traite détectées au cours de ces inspections.

177. Les inspections menées conjointement par des inspecteurs du travail et les forces de sécurité nationales se sont poursuivies en vertu de l'accord de 2013 conclu entre le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale et le ministère de l'Intérieur. Le GRETA a été informé que cet accord faisait l'objet d'une révision en vue de renforcer la coopération entre les deux institutions et qu'il inclura parmi ses objectifs spécifiques la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Selon les données officielles, au cours de la période 2018-2022, environ 78 000 inspections conjointes ont été réalisées, et 37 000 violations du droit du travail ont été relevées. Aucune information n'est disponible sur le nombre d'inspections conjointes concernant la traite, ni sur le nombre de victimes détectées au cours de ces inspections. Toutefois, les autorités espagnoles ont informé le GRETA qu'elles concernent un faible nombre de cas.

178. Selon le plan national pour un travail digne 2018-2020 et le plan stratégique de l'ITSS pour 2021-2023, la diminution du travail non déclaré et l'amélioration de la protection des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail fait partie des objectifs stratégiques de l'ITSS. À cette fin, il est prévu d'intensifier les inspections pour lutter contre le travail non déclaré ou le travail sans affiliation dans les secteurs et les zones géographiques où les violations sont les plus souvent constatées. En outre, un réseau d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains a été constitué au sein de l'ITSS : il est composé d'inspecteurs du travail qui ont suivi une formation spécialisée sur la traite, désignés au niveau provincial, qui serviront de point de contact avec les services répressifs, les parquets et d'autres autorités ou organes compétents. Il est également prévu d'adopter une instruction conjointe sur l'exploitation par le travail avec le Parquet national, qui sera rédigée après l'adoption de la loi globale sur la lutte contre la traite et le lancement des activités du réseau d'inspecteurs du travail spécialisés sur la traite.

179. Le statut des employés de maison a été modifié par le décret-loi royal 16/2022 du 6 septembre 2022 pour l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité sociale des employés de maison⁸⁹. Il a été adopté à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 22 février 2022 dans lequel la Cour a considéré que la législation espagnole, qui exclut les employés de maison du bénéfice des prestations de chômage, viole le droit européen étant donné qu'elle discrimine indirectement les employés de sexe féminin⁹⁰. La réforme confère aux employés de maison le droit aux prestations de chômage et l'accès au Fonds de garantie salariale en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'employeur. Elle garantit aussi aux employés de maison le droit à une protection en matière de santé et de sécurité équivalente à celle de tout autre employé. En 2021, l'ITSS a lancé une campagne de régularisation du salaire et des contributions sociales des employés de maison à temps plein, afin de s'assurer qu'ils sont rémunérés conformément au salaire minimum. Résultat : un peu plus de 82 % des employeurs ont fini par régulariser la situation des employés de maison au regard de l'emploi, et dans 93 % des cas, leur rémunération a été augmentée. Une campagne similaire a été lancée en juillet 2022 concernant les employés de maison à temps partiel. Toutefois, des préoccupations subsistent quant au fait que les employés de maison en Espagne sont vulnérables à la traite et que la limitation du mandat des inspecteurs du travail pour détecter des situations d'exploitation dans les foyers privés se traduit par une absence d'identification des victimes.

180. Les autorités espagnoles n'ont pas décelé de tendance qui consisterait à recourir à des agences pour l'emploi pour recruter des victimes de la traite, mais elles ont attiré l'attention du GRETA sur des groupes criminels organisés qui se font passer pour des agences de travail temporaire.

⁸⁸ <https://blogextranjeriaprogestion.org/wp-content/uploads/2022/08/balance-ministerio-tsh-2017-2021.pdf>.

⁸⁹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2022-14680>

⁹⁰ CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 février 2022, *CJ c. Tesoria General de la Seguridad Social (TGSS)*, C-389/20.

181. Le GRETA a été informé que les syndicats espagnols prêtent attention aux situations potentielles de traite des êtres humains, notamment dans les secteurs de l'agriculture, du tourisme et du travail domestique où les risques sont accrus. À titre d'exemple, le syndicat UGT a lancé des campagnes pour informer les travailleurs migrants sur leurs droits, et a organisé une formation à l'intention de ses membres sur la détection des cas de traite des êtres humains. Les syndicats ne sont toutefois pas inclus dans le protocole-cadre de protection des victimes de la traite.

182. Le GRETA a reçu des informations concernant les activités de sensibilisation sur la traite aux fins d'exploitation par le travail réalisées pendant la période de référence. En janvier 2019, la *Guardia Civil* a lancé une campagne sur le travail forcé (#trabajoforzoso) qui consistait à diffuser un bref documentaire pour informer le grand public et encourager les victimes présumées à signaler des cas⁹¹. En juillet 2019, la *Guardia Civil* a également coopéré avec l'ONG A21 en vue de la production et de la distribution de brochures intitulées « passeport des indicateurs de la traite » en neuf langues⁹² pour aider les victimes à s'identifier elles-mêmes en tant que victimes de la traite et pour les informer des démarches à entreprendre. Les brochures ont été distribuées dans des centres d'hébergement temporaire pour migrants, ainsi que dans des centres d'accueil pour les réfugiés. Des campagnes d'information supplémentaires à destination des employeurs et des travailleurs dans des secteurs à haut risque, ainsi que des activités de sensibilisation du grand public, sont prévues dans le Plan d'action national contre le travail forcé.

183. En application de la loi 4/2000 sur les étrangers, le ministère de l'Inclusion publie chaque année des ordonnances pour la gestion collective du recrutement de travailleurs migrants dans leur pays d'origine (*Órdenes GECCO*). Ces ordonnances fixent des quotas de travailleurs migrants temporaires, la procédure à suivre pour obtenir le visa de travail temporaire, ainsi que certaines conditions pour garantir les droits de ces travailleurs. En ce qui concerne le secteur agricole, l'employeur est tenu de fournir aux travailleurs migrants temporaires un hébergement qui remplit certains critères et, depuis l'extension du mandat des inspecteurs du travail, ces derniers peuvent inspecter le logement (voir paragraphe 173). Toutefois, selon les ONG, un nombre important de travailleurs migrants sont employés de manière irrégulière par des exploitants agricoles et ne sont donc pas concernés par l'obligation de se voir proposer un hébergement décent.

184. Les autorités espagnoles ont indiqué que des mesures spécifiques avaient été prises en vue de prévenir et de combattre la traite des êtres humains dans le secteur agricole. Chaque année, des inspections sont menées conjointement par l'ITSS et la *Guardia Civil* pendant les périodes de cueillette. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, 28 499 inspections conjointes ont été menées dans le secteur agricole au cours de la période 2018-2022 et 11 244 infractions ont été détectées, mais aucune donnée n'est disponible sur les victimes présumées de la traite détectées au cours des inspections. En outre, certaines inspections ont été menées en coopération avec les agents d'autres pays, comme le Portugal et la Roumanie. Le GRETA a été informé qu'il était prévu de mettre en place ce type d'inspections avec les autorités marocaines. Dans le cadre d'EMPACT, l'Espagne a participé aux Journées d'action conjointes dans le secteur de l'agriculture en septembre 2022.

185. Comme indiqué au paragraphe 9, le GRETA s'est rendu dans la région de Huelva (Andalousie), une des plus importantes régions de production de fraises. Au moment de la visite du GRETA, on recensait 25 campements informels de migrants (*asentamientos*) à Huelva, où vivaient 914 migrants (dont 99 femmes), essentiellement des travailleurs sans papiers originaires du Maroc, du Mali et du Ghana. Le GRETA a été informé que pendant la saison de la cueillette, le nombre de travailleurs est bien plus important. Dans le campement, les migrants vivent dans des abris faits de bâches en plastique utilisées pour recouvrir les champs de fraises, sans accès à l'eau potable, à l'électricité ou à des sanitaires. Des ONG comme Mujeres en Zona de Conflictos, la Croix-Rouge, Caritas et ACCEM apportent une aide humanitaire dans les campements. L'une d'entre elles a également installé un centre de jour à proximité des champs, dans le but de fournir des produits et des services de base aux migrants, mais le GRETA a

⁹¹ <https://www.youtube.com/watch?v=o-OR6-xXDg>

⁹² Anglais, français, roumain, ukrainien, bulgare, russe, espagnol, chinois et arabe.

été informé durant la visite que ce centre devait fermer en raison de l'arrêt du financement public. Selon les ONG, plusieurs travailleurs migrants dans le campement pourraient être considérés comme des victimes d'exploitation par le travail, voire de traite des êtres humains. Ils travaillent souvent au-delà de la durée légale du travail et touchent une rémunération inférieure au salaire minimum, voire ne sont pas payés du tout. Les ONG ont également alerté le GRETA sur des cas de femmes qui sont exploitées sexuellement dans les campements et qui pourraient également être victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle et/ou de violence fondée sur le genre. Les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à se rendre dans les campements, contrairement à la *Guardia Civil* qui s'y rend régulièrement, notamment en cas d'incidents ou pour identifier des personnes vulnérables comme des femmes enceintes ou des femmes avec des enfants. Aucune victime de la traite n'a cependant été identifiée parmi les personnes qui vivent dans les campements informels. Des campements informels similaires existent dans d'autres parties du territoire espagnol. **Le GRETA est vivement préoccupé par l'inaction des autorités face à cette situation humanitaire qui dure depuis plusieurs années et crée des risques accrus de traite des êtres humains.**

186. Selon les statistiques fournies par les autorités espagnoles, le nombre de rapports sur des cas présumés de traite aux fins d'exploitation par le travail est resté stable au cours de la période de référence. 18 rapports de police ont été dressés en 2018 (concernant 94 victimes), 17 en 2019 (concernant 192 victimes), 20 en 2020 (concernant 99 victimes), 21 en 2021 (concernant 51 victimes) et 29 en 2022 (concernant 89 victimes)⁹³. Le nombre de poursuites engagées en lien avec cette forme de traite reste faible : 2 mises en accusation en 2018 (concernant 5 accusés et 34 victimes), 4 mises en accusation en 2019 (concernant 12 accusés et 15 victimes), 6 mises en accusation en 2020 (concernant 14 accusés et 26 victimes) et 5 en 2021 (concernant 20 accusés et 67 victimes).

187. Au moment de la visite du GRETA, une enquête (Opération Long) était en cours concernant un cas de traite présumée aux fins d'exploitation par le travail et de criminalité forcée, qui visait des personnes qui travaillaient dans des plantations de cannabis situées dans des entrepôts industriels près de Barcelone. Une organisation criminelle chinoise a recruté des victimes particulièrement vulnérables dans leur pays d'origine. Dix victimes présumées de la traite ont été identifiées, elles se sont vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion et ont reçu une assistance dans un foyer. Au moment de la soumission des commentaires des autorités sur le projet de rapport (mars 2023), l'affaire se trouvait toujours au stade de l'instruction. En outre, en février 2020, une enquête (Opération Bravos) a été menée à bien par la *Guardia Civil* concernant un groupe criminel soupçonné d'avoir soumis des personnes à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les victimes ont été contraintes d'ouvrir des comptes bancaires afin d'être rémunérées pour la cueillette de citrons, mais les comptes ont été piratés par le groupe criminel et leurs salaires ont été prélevés (environ 54 000 euros). Selon les autorités, plus de 50 victimes de la traite ont été identifiées dans cette affaire. En juillet 2021, cinq accusés ont été jugés coupables de traite des êtres humains et de blanchiment de capitaux, et condamnés à des peines de prison de 148 ans, 48 ans et 19 ans pour les infractions de traite en plus de peines de prison pour blanchiment de capitaux. Ils ont aussi été condamnés à indemniser les victimes pour le préjudice psychologique subi et à payer leurs salaires, et ont versé 50 000 euros pour indemniser les victimes avant le procès.

188. L'analyse des condamnations prononcées pour des infractions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail est limitée en raison du manque de données complètes collectées par le pouvoir judiciaire. Les statistiques disponibles font état de deux condamnations et un acquittement en 2018, deux condamnations et deux acquittements en 2019, aucune condamnation en 2020, et cinq condamnations, trois condamnations partielles et un acquittement en 2021.

⁹³ Les données pour 2022 sont provisoires.

189. Le GRETA salue l'adoption du Plan stratégique national contre la traite des êtres humains et du Plan d'action national contre le travail forcé. Le GRETA note toutefois avec préoccupation que des efforts insuffisants ont été déployés pour prévenir et détecter efficacement la traite aux fins d'exploitation par le travail, tenir compte des vulnérabilités des travailleurs migrants, et punir les trafiquants. De nombreux interlocuteurs rencontrés par le GRETA ont déploré l'absence de volonté politique pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail compte tenu de l'importance de l'agriculture et d'autres secteurs à forte intensité de main-d'œuvre pour l'économie espagnole.

190. Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail⁹⁴, en tenant compte de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres⁹⁵. Les autorités devraient notamment :

- **veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mandat et mener des inspections proactives et systématiques, y compris dans les zones reculées où il existe un risque de traite ;**
- **examiner le cadre législatif pour y déceler d'éventuelles lacunes susceptibles de limiter les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **tenir compte des risques de traite dans le secteur agricole et améliorer la détection des victimes présumées de la traite parmi les travailleurs migrants agricoles. Plus particulièrement, des mesures immédiates devraient être prises pour veiller à ce que les victimes présumées de la traite soient détectées dans les campements informels de travailleurs migrants ;**
- **veiller à ce que les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants, en particulier dans le secteur agricole, respectent toutes les exigences fixées par la législation en vue de prévenir les abus et l'exploitation.**

191. **Le GRETA considère également que les autorités espagnoles devraient :**

- **dispenser aux inspecteurs de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations supplémentaires sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **renforcer le contrôle des agences de travail domestique, de recrutement et de travail temporaire, des chaînes d'approvisionnement ainsi que d'autres secteurs à risque ;**
- **continuer à sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **améliorer la collecte de données sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail.**

⁹⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-1680a1060d>

⁹⁵ Disponible à l'adresse suivante : https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a83df5

2. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

192. L'identification formelle des enfants victimes de la traite incombe aux services répressifs mais, à la suite de l'adoption du décret-loi royal 6/2022 du 29 mars 2022 portant adoption de mesures urgentes dans le cadre du plan national de réponse aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine, les administrations publiques territoriales et les ONG spécialisées peuvent décider d'une « accréditation administrative » des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, dont les enfants (voir paragraphe 221). La loi 8/2021, du 4 juin, sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence a également renforcé l'obligation qui incombe aux professionnels de signaler les actes de violence dirigés contre des enfants, notamment la traite des êtres humains. Elle exige l'adoption de protocoles particuliers dans les centres de protection de l'enfance aux fins de la prévention et de la détection précoce des cas d'abus présumés d'enfants et de l'intervention dans ces situations. Le « Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des filles, des garçons et des adolescents dans le système de protection de l'enfance », mentionné au paragraphe 204, prévoit également une formation spécialisée sur la prévention et la détection de l'exploitation sexuelle de tous les travailleurs dans les centres de protection de l'enfance des communautés autonomes, l'élaboration d'un protocole harmonisé pour la prévention, la détection précoce et l'intervention dans les situations potentielles de violence contre les enfants en institution, ainsi que des lignes directrices communes pour la détection, la notification et le signalement de cas d'exploitation sexuelle des enfants en institution. Il est également prévu de mettre au point un protocole d'action harmonisé pour toutes les communautés autonomes en cas de disparition d'enfants des institutions, mais aussi d'améliorer le partage d'informations entre les institutions concernées.

193. Le GRETA note que le cadre juridique devrait changer avec l'adoption de la future loi globale sur la lutte contre la traite qui prévoit des mesures particulières de protection des enfants victimes de la traite, y compris une procédure d'identification spécifique faisant intervenir des unités spécialisées sur la traite et l'exploitation des enfants (voir paragraphe 22).

194. En vue d'améliorer l'identification des enfants qui sont victimes de la traite, les professionnels concernés peuvent utiliser les « actions en vue de l'identification des victimes de la traite qui sont mineures », qui ont été adoptées le 17 décembre 2017 par l'Observatoire de l'enfance en tant qu'annexe du protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains. Cette annexe fournit des orientations aux administrations publiques, aux ONG et à d'autres entités afin de détecter et d'identifier les victimes présumées de la traite parmi les enfants et d'appliquer une procédure simplifiée pour les orienter vers une assistance rapide et adaptée. Le document concerne tous les enfants victimes, indépendamment des fins d'exploitation. Il contient une liste d'indicateurs concernant spécifiquement la situation des enfants soumis à la traite.

195. Le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés par les forces de sécurité nationales a augmenté par rapport aux précédentes périodes de référence : 48 enfants victimes ont été identifiés au cours de la période 2018-2021, dont 37 filles et 11 garçons. La plupart étaient des victimes de la traite aux fins d'exploitation du travail (20) et d'exploitation sexuelle (16), ainsi qu'aux fins de mariage forcé (7) et de mendicité forcée (5). Aucun enfant n'a été identifié comme victime de la traite aux fins de criminalité forcée, sauf en 2022 (voir paragraphe 126). Le GRETA a aussi été informé que des enfants présumés victimes de la traite avaient été détectés en lien avec la guerre en Ukraine. Durant les premières semaines du conflit, une ONG a détecté un homme qui prétendait être l'oncle de deux filles ukrainiennes (15 et 16 ans) et se rendait apparemment à Malaga avec les filles pour les soumettre à la prostitution. L'homme a été placé en détention et les filles ont été prises en charge par le système de protection de l'enfance de Madrid⁹⁶. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités espagnoles ont indiqué que les filles n'avaient pas confirmé être des victimes de la traite dans leur déclaration ; le tribunal compétent a ordonné la suspension temporaire de la procédure en mars 2022 et les filles ont pu retrouver leur famille.

⁹⁶ Source : [El País](#)

196. Les informations disponibles continuent de suggérer que l'ampleur de la traite des enfants est sous-estimée en Espagne. Une étude de l'UNICEF et de l'université pontificale de Comillas intitulée « What do we know and how do we tell: data culture in human trafficking », publiée en 2020, souligne que le nombre d'enfants victimes identifiés en 2020 représente à peine 2 % du nombre total de victimes de la traite, ce qui est loin du taux européen moyen ou du taux observé dans les pays voisins (29 % au Portugal et 28 % en France). Parmi les raisons qui expliquent les lacunes dans l'identification des enfants victimes de la traite, l'étude souligne l'absence de sensibilisation à la traite à des fins d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle, la qualification des affaires comme des infractions d'autre nature, même lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite ; l'étude souligne en outre l'accent mis sur les groupes criminels organisés, plutôt que sur les trafiquants⁹⁷.

197. Des représentants d'ONG rencontrés par le GRETA ont souligné que les mécanismes d'identification des enfants victimes de la traite ne sont que rarement appliqués dans la pratique. Les services répressifs continueraient de fonder leur décision sur un niveau de preuve élevé pour identifier un enfant comme une victime de la traite. Le manque de coordination entre les autorités concernées – notamment entre les autorités nationales et les autorités des communautés autonomes, entre les services répressifs et les autorités de protection de l'enfance, mais aussi entre le parquet s'occupant des étrangers (*Fiscalía de Extranjería*), et le parquet s'occupant des mineurs (*Fiscalía de Menores*) – nuit à l'application effective des mécanismes d'identification.

198. L'absence d'identification de victimes présumées de la traite parmi les enfants migrants qui arrivent en Espagne, en particulier par la mer, continue de susciter de vives préoccupations. Selon les données disponibles, 41 969 personnes sont arrivées par la mer en 2021, dont presque 5 500 enfants (13 % des arrivées par la mer). Ces flux importants de personnes créent des risques accrus de traite des êtres humains, notamment pour les enfants qui se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité. Le GRETA croit comprendre qu'aucun enfant arrivé en Espagne par la mer n'a été identifié par les services répressifs comme une victime présumée de la traite à son arrivée. Selon les nombreux interlocuteurs rencontrés pendant la visite, les vulnérabilités des enfants ne sont pas appréciées de manière systématique, et aucune stratégie spécifique n'a été mise en place pour la détection de victimes de la traite parmi ces enfants, en particulier dans les centres de protection de l'enfance.

199. Le GRETA a été informé du cas de deux filles somaliennes qui étaient arrivées à Algeciras (Espagne) en décembre 2018, après avoir été secourues dans les eaux internationales par une ONG espagnole. Malgré les indicateurs de traite détectés par les agents de l'institution publique chargée de la protection de l'enfance, aucune procédure d'identification formelle n'a été engagée. On ne sait pas ce qu'il est advenu d'une des filles, tandis que l'autre a été localisée en Allemagne, où elle avait obtenu le statut de réfugié.

200. Dans une autre affaire qui date de 2019, deux personnes du Vietnam qui s'étaient vu refuser leur demande d'asile à l'aéroport de Madrid, avaient été détectées par leurs avocats comme des enfants présumés victimes de la traite, ainsi que par l'Office de l'asile et des réfugiés qui a activé la procédure de signalement des victimes présumées de la traite des êtres humains demandant une protection internationale à l'aéroport Adolfo Suárez de Madrid-Barajas (voir paragraphe 231). Malgré les informations complémentaires du HCR selon lesquelles ces personnes pourraient être des victimes de la traite, et l'intervention du Bureau du médiateur en faveur de la délivrance de permis de séjour pour raisons humanitaires, ces personnes n'ont pas été identifiées comme des enfants ni comme des victimes de la traite par la police et ont été expulsées d'Espagne.

⁹⁷ Castaño, M. J., Aller, T., Barrio, C. I., Díez, I., Izquierdo, J., Maffei, G., Suja, A., Olaguíbel, A., Pallarés, M.ª T. Cultura de Datos en la Trata de Seres Humanos: Informe Técnico de Investigación. Madrid, 17/02/2022.DOI: 10.14422/iuem.20220218. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.comillas.edu/documentos/centros/iuem/Informe%20t%C3%A9cnico%20de%20investigaci%C3%B3n%20final.pdf>

201. Le cadre juridique de protection des enfants non accompagnés ou séparés est prévu par la loi 1/1996 sur la protection juridique des mineurs, la loi 4/2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale (loi sur les étrangers), et par le décret royal 557/2011 sur les droits et libertés des étrangers. Le séjour de ces enfants sur le territoire espagnol est considéré comme légal jusqu'à leur majorité et leurs droits à l'éducation, à un logement, à des soins de santé, à des services sociaux et à des prestations sociales de base sont garantis dans les mêmes conditions que les enfants espagnols. Les communautés autonomes, qui sont compétentes en matière de protection de l'enfance, ont adopté leurs propres lois pour garantir la protection des enfants non accompagnés ou séparés.

202. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, le protocole-cadre sur les mineurs étrangers non accompagnés, signé le 22 juillet 2014, vise à établir des lignes directrices pour la coordination des procédures d'identification des enfants non accompagnés, de détermination de l'âge et d'orientation vers les institutions publiques chargées de la protection de l'enfance, ainsi que pour la bonne utilisation du registre des enfants non accompagnés de nationalité étrangère. Il reconnaît que les enfants étrangers qui se trouvent dans une situation de négligence manifeste et de protection insuffisante risquent d'être exploités par des réseaux de traite des êtres humains⁹⁸.

203. Selon les données disponibles, au 31 décembre 2021, 48 357 enfants relevaient du système de protection de l'enfance en Espagne. Au 30 avril 2023, il y avait 9 257 enfants étrangers non accompagnés, mais ce chiffre est probablement sous-estimé puisque le système d'enregistrement rencontre des difficultés. Plus de 60 pour cent des enfants étrangers non accompagnés sont originaires du Maroc. L'Andalousie, les Iles Canaries et la Catalogne sont les trois communautés autonomes à prendre en charge le plus grand nombre d'enfants étrangers non accompagnés⁹⁹.

204. Un grand nombre d'enfants étrangers non accompagnés sont placés dans des centres de protection (*centros de protección de menores de edad*), surtout des garçons âgés de 16 à 18 ans. En 2020, 5 579 enfants étrangers non accompagnés se trouvaient dans des centres de protection et seulement 91 étaient hébergés dans des familles d'accueil. C'est particulièrement le cas à Ceuta¹⁰⁰. Le 5 mai 2022, le Gouvernement espagnol et les communautés autonomes ont convenu d'un « Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des filles, des garçons et des adolescents dans le système de protection de l'enfance ». Le plan d'action vise notamment à adopter des mesures préventives pour réduire les vulnérabilités et les facteurs de risque d'exploitation pour les enfants relevant du système de protection de l'enfance. En vertu du plan d'action, à compter de 2026, aucun enfant de moins de 6 ans ne sera placé dans un centre de protection, et aucun enfant de moins de 10 ans à compter de 2031.

205. Le décret royal 203/2021 du 19 octobre 2021, modifiant la loi sur les étrangers (4/2000), a introduit des mesures pour améliorer l'intégration des enfants étrangers non accompagnés et leur transition vers l'âge adulte. Selon la réforme, dès qu'un enfant étranger non accompagné est pris en charge par le système de protection de l'enfance, l'autorité compétente délivre un permis de séjour dans un délai de trois mois, contre neuf auparavant. La durée du permis a été portée à deux ans (trois ans pour le renouvellement). Les enfants qui ont le droit de travailler (à savoir les enfants âgés de 16 à 18 ans) n'ont pas besoin d'un permis de travail séparé. Une procédure a été mise en place pour garantir la continuité du permis de séjour dès qu'un enfant atteint l'âge de 18 ans. Une autre procédure a été mise en place pour fournir aux jeunes âgés de 18 à 23 ans un permis de séjour. Les autorités espagnoles considèrent que ces mesures ont déjà eu un effet positif afin d'empêcher que des enfants étrangers non accompagnés ne se retrouvent dans une situation irrégulière ou dans une situation d'exclusion sociale une fois qu'ils ont atteint la majorité¹⁰¹. Toutefois, malgré les améliorations législatives, l'absence de protection

⁹⁸ Voir le paragraphe 175 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Espagne.

⁹⁹ https://www.abc.es/espana/abci-quienes-menas-cuantos-hay-espana-nsv-202110201234_noticia.html
<https://www.mdsocialesa2030.gob.es/portal/infancia-en-datos/indicadores.htm?sector=5&clase=27&indicador=45#sector>

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Le nombre d'enfants étrangers non accompagnés âgés de 16 et 17 ans ayant une autorisation de travailler est passé de 228 en décembre 2021 à 1 794 en juin 2022. Le nombre d'anciens enfants étrangers non accompagnés ayant une autorisation de séjour est passé de 1 736 à 5 908. <https://extranjeros.inclusion.gob.es/es/Estadisticas/operaciones/menores/index.html>

et d'assistance appropriées des enfants en transition vers l'âge adulte continue de susciter de vives préoccupations. Au cours de la visite, le GRETA a rencontré de jeunes adultes qui relevaient auparavant du système de protection de l'enfance mais qui vivaient dans des conditions d'extrême précarité, dans un campement informel de migrants à Huelva (voir paragraphe 185).

206. Des représentants d'ONG rencontrés par le GRETA considèrent que les capacités des autorités espagnoles sont insuffisantes pour prendre effectivement en charge les enfants étrangers non accompagnés (y compris un hébergement, un enseignement et des soins de santé) ; ils sont donc exposés à des risques de traite des êtres humains. La protection accordée varie considérablement d'une communauté autonome à l'autre. Certaines ont atteint leur capacité maximale et le protocole permettant de garantir le transfert des enfants non accompagnés n'est pas correctement appliqué faute de coordination entre les communautés autonomes. En outre, un nombre important d'enfants continue de disparaître chaque année. Selon les autorités espagnoles, les disparitions s'expliquent généralement par le fait que les enfants ont l'intention de se rendre en France, en Allemagne ou au Royaume-Uni.

207. La protection effective des enfants étrangers non accompagnés est également compromise par des lacunes dans la procédure de détermination de l'âge. En cas de doute concernant l'âge d'une personne, des examens médicaux peuvent être réalisés, comme une radio du carpe de la main gauche ou un examen de la cavité buccale et une radiographie dentaire, mais la loi ne prévoit pas d'examen psychologique de l'enfant. Le GRETA note que le Comité des droits de l'enfant a considéré dans de nombreuses communications individuelles que l'application de la procédure de détermination de l'âge par les autorités espagnoles violait le droit de l'enfant¹⁰². Le GRETA a été informé du cas de deux filles de Côte d'Ivoire qui ont été considérées comme des adultes et placées dans un centre d'accueil humanitaire à Séville. Elles ont disparu du centre avant d'être formellement identifiées en tant que victimes de la traite, bien que des indicateurs de la traite aient été détectés par le personnel du centre.

208. Des préoccupations ont également été soulevées quant au fait que lorsque des examens médicaux concluent qu'une personne qui s'est présentée comme un enfant est en réalité un adulte, cette conclusion est utilisée pour remettre en cause la déclaration de la victime selon laquelle elle est victime de traite des êtres humains, ce qui conduit les services répressifs à décider de ne pas l'identifier en tant que victime. En revanche, lorsque des migrants se présentent en tant qu'adultes, mais qu'il existe des raisons de croire qu'ils pourraient être des enfants, aucune mesure n'est prise pour vérifier leur âge.

209. Le GRETA note qu'une affaire concernant le manquement allégué à l'obligation positive d'enquêter sur des allégations de traite des êtres humains à la suite de la détermination de l'âge d'une victime présumée a récemment été portée à l'attention du Gouvernement espagnol par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰³. Dans ce cas, les tribunaux espagnols ont considéré que, étant donné que la demanderesse, une ressortissante nigérienne, était vraisemblablement âgée de 18 ans, ses déclarations concernant son entrée en Espagne pour y être exploitée sexuellement n'étaient pas crédibles, et l'affaire a été classée sans suite.

210. Le GRETA a été informé qu'un projet de loi sur la détermination de l'âge a été élaboré en vue d'adopter une procédure qui soit conforme aux normes internationales et qui respecte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, le GRETA note avec préoccupation que l'avant-projet de loi ne prévoit pas l'obligation, mais seulement la possibilité, de demander un rapport pluridisciplinaire sur la détermination de l'âge. Au moment de la soumission des commentaires des autorités sur le projet de rapport (mars 2023), le Conseil général de la magistrature n'avait pas encore rendu son avis sur le texte, qui n'avait donc pas pu être envoyé au Parlement. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption du projet de loi sur la détermination de l'âge.**

¹⁰² <https://www.ohchr.org/es/2020/10/spains-age-assessment-procedures-violate-migrant-childrens-rights-un-committee-finds>

¹⁰³ [T.V. c. Espagne \(coe.int\)](https://www.coe.int/t/treaties/tvcc/Espagne.aspx)

211. Le protocole-cadre sur les mineurs étrangers non accompagnés prévoit des mesures pour détecter les enfants victimes de la traite dès leur arrivée sur le territoire espagnol, notamment la possibilité de s'entretenir séparément avec l'adulte qui accompagne l'enfant lors de son arrivée et de lui proposer d'effectuer un test ADN, la notification immédiate du parquet et de l'institution compétente chargée de la protection de l'enfance, ainsi que la constitution d'un dossier contenant tous les détails de l'entretien et les autres actions menées. Le GRETA a été informé que cette procédure était largement utilisée dans le contexte des arrivées d'enfants migrants, en particulier à Ceuta où les enfants seraient systématiquement séparés des adultes qui les accompagnent jusqu'aux résultats du test ADN. Plusieurs interlocuteurs ont constaté avec préoccupation que la procédure n'est pas appliquée conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le point de vue de l'enfant n'étant pas pris en considération si le lien biologique n'est pas confirmé.

212. Des informations préoccupantes font état d'enfants refoulés aux frontières, notamment aux frontières terrestres avec Ceuta et Melilla, ce qui nuit à l'identification des enfants qui sont des victimes présumées de la traite. Le GRETA renvoie au rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans lequel le Comité a conclu en février 2019 que l'Espagne avait violé plusieurs dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection spéciale des mineurs non accompagnés et l'interdiction de la torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants), à la suite du refoulement d'un enfant malien non accompagné de Melilla au Maroc en décembre 2014¹⁰⁴.

213. Tous les interlocuteurs rencontrés par le GRETA ont souligné la nécessité d'améliorer la formation sur la traite des êtres humains de tous les professionnels associés à la protection de l'enfance, afin de prévenir et de détecter efficacement la traite des enfants, y compris parmi les enfants migrants.

214. Une fois que les enfants ont été identifiés comme des victimes de la traite, des inquiétudes subsistent quant aux ressources et aux services insuffisants qui leur sont fournis. Le GRETA croit comprendre que depuis le deuxième rapport, un foyer spécialisé pour les filles victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle a été ouvert à Madrid ; il peut héberger 16 filles. En outre, l'ONG APRAMP dispose de cinq places pour les filles victimes à Madrid. Un centre pilote a également été mis en place en Andalousie pour les filles qui sont des victimes présumées de la traite, avec une capacité de 12 places. En outre, 11 ONG proposent un hébergement sûr aux femmes victimes d'exploitation sexuelle et peuvent aussi accueillir des filles, mais il n'existe pas de données précises sur le nombre de places disponibles.

215. Il n'existe pas de foyer spécialisé pour les garçons victimes de la traite, ni pour les filles qui sont victimes de traite à des fins d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle. Dans ces cas, les enfants victimes sont généralement placés avec d'autres enfants dans des centres de protection de l'enfance répartis dans toutes les communautés autonomes du pays. Le GRETA note que le plan d'action national contre la traite prévoit la création de foyers spécialisés pour les enfants victimes de la traite dans toutes les communautés autonomes.

216. Le GRETA reste vivement préoccupé par les efforts insuffisants qui ont été déployés pour lutter contre la traite des enfants, en particulier les enfants étrangers non accompagnés. Il note également avec inquiétude que les procédures d'identification des enfants victimes de la traite ne garantissent pas pleinement l'intérêt supérieur de l'enfant et que des ressources insuffisantes nuisent aux services d'assistance. **En rappelant les recommandations précédentes, le GRETA exhorte les autorités espagnoles à intensifier leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate ; il les exhorte notamment à :**

- **veiller à ce que les enfants non accompagnés et séparés bénéficient de conditions de prise en charge effective, y compris un hébergement, un accès à l'éducation et aux soins de santé, de manière à ce qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite ;**
- **renforcer la capacité à détecter les enfants victimes de la traite en veillant à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des enfants reçoivent une formation appropriée sur l'utilisation des indicateurs de la traite ;**
- **améliorer les procédures d'identification des enfants victimes de la traite, notamment parmi les enfants étrangers non accompagnés, et veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale ;**
- **augmenter le nombre de places disponibles dans les centres d'hébergement sûrs et spécialisés pour tous les enfants victimes de la traite, avec des professionnels suffisamment formés.**

217. **En outre, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient réexaminer les procédures de détermination de l'âge qui s'appliquent aux victimes présumées de la traite, en veillant à protéger efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. La détermination de l'âge doit non seulement reposer sur un examen médical mais aussi sur une évaluation globale du développement physique et psychologique de l'enfant. Il est fait référence à l'observation générale conjointe n° 4 et n° 23 du Comité des droits de l'enfant¹⁰⁵ ainsi qu'au Guide du Conseil de l'Europe à l'usage des responsables en ce qui concerne l'évaluation de l'âge des enfants migrants¹⁰⁶.**

3. Identification des victimes de la traite

218. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à améliorer l'identification des victimes de la traite en veillant à ce que l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de la présence d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale, en renforçant le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes de la traite en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel, et en accordant une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en rétention, ainsi que parmi les migrants qui arrivent dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla¹⁰⁷.

219. La procédure d'identification des victimes et d'orientation de ces personnes vers une assistance, ainsi que la coordination entre toutes les autorités concernées, continue de reposer sur le protocole-cadre susmentionné de protection des victimes de la traite, qui a été adopté en 2011. Il concerne les victimes de la traite pour toutes les formes d'exploitation, indépendamment de leur sexe, de leur nationalité ou de leur statut juridique. Le GRETA a été informé que des protocoles régionaux existent au niveau des communautés autonomes, notamment celles de Catalogne et de Madrid en ce qui concerne les victimes

¹⁰⁵ Comité des droits de l'enfant, observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragraphe 4.

¹⁰⁶ <https://rm.coe.int/ageassessmentchildrenmigration-fr-web/1680a25b1a>

¹⁰⁷ Voir paragraphe 151 du deuxième rapport du GRETA sur l'Espagne.

de toutes les formes d'exploitation, et en Galice, en Estrémadure et à Navarre pour ce qui est de l'exploitation sexuelle.

220. Des unités spécialisées de la *Policía Nacional* et de la *Guardia Civil* sont chargées de l'identification formelle des victimes de la traite. Comme mentionné au paragraphe 28, l'instruction 6/2016 du secrétaire d'État à la sécurité a mis en place des interlocuteurs sociaux sur la traite des êtres humains au sein de la *Policía Nacional* et de la *Guardia Civil*. En 2021, une évaluation de l'instruction a conclu qu'elle avait constitué un mécanisme approprié pour renforcer la coopération entre les acteurs chargés de lutter contre la traite, mais que des difficultés subsistent, comme des divergences dans la mise en œuvre au niveau territorial et l'absence de diffusion des bonnes pratiques. L'évaluation a également souligné la nécessité de renforcer la sensibilisation à la traite, d'allouer des ressources humaines et matérielles suffisantes, et de s'adapter à de nouveaux scénarios comme l'utilisation croissante des nouvelles technologies ou les difficultés rencontrées dans la détection et l'identification des victimes aux frontières.

221. Il a déjà été fait référence à l'introduction d'une procédure d'« accréditation administrative » des victimes de la traite en vertu du décret-loi royal 6/2022 du 29 mars 2022 portant adoption de mesures urgentes dans le cadre du plan national en réponse aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine¹⁰⁸. Elle permet aux administrations publiques territoriales et aux ONG spécialisées d'identifier les victimes de la traite afin de leur donner accès à des mesures d'assistance sociale. Selon les autorités, l'objectif de cette nouvelle procédure est d'améliorer l'identification précoce des victimes de la traite, indépendamment de l'action des services répressifs, avant même que l'exploitation n'ait lieu. Elle ne se limite pas aux victimes de la traite identifiées en lien avec la guerre en Ukraine. Toutefois, elle concerne uniquement les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les étapes à suivre ont été précisées dans un accord de la Conférence sectorielle sur l'égalité du 27 mai 2022, qui contient une liste d'indicateurs¹⁰⁹. Une fois identifiées, les victimes de la traite reçoivent une copie du rapport de détection (*informe de detección*) ainsi que le « document d'accréditation administrative » (*documento de acreditación administrativa*), ce dernier permettant d'accéder aux mesures d'assistance sociale. Selon les données fournies par les autorités espagnoles, au 15 janvier 2023, les Communautés autonomes d'Espagne avait remis 190 « documents d'accréditation administrative » à des femmes qui étaient des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

222. Le cadre national concernant l'identification des victimes de la traite devrait subir des modifications importantes avec l'adoption de la loi globale sur la lutte contre la traite des êtres humains. L'avant-projet de loi prévoit notamment la mise en place d'un mécanisme national d'orientation et du futur rapporteur national sur la traite correspondant, ainsi qu'un processus d'identification en deux phases (identification provisoire par les forces de sécurité de l'État et identification finale par une unité pluridisciplinaire).

223. En vue de détecter proactivement les victimes de la traite, les services répressifs ont poursuivi leurs inspections à titre préventif. Selon les données officielles, le nombre d'inspections menées sur des lieux de pratique de la prostitution a diminué : 2 306 inspections ont été réalisées en 2018 ; 1 771 en 2019 ; 1 252 en 2020 ; 1 380 en 2021 ; et environ 1 800 en 2022 (données provisoires). Selon les autorités, la baisse observée en 2020-2021 est liée à la pandémie de COVID-19, qui a entraîné une fermeture temporaire ou permanente des clubs pratiquant la prostitution et une augmentation de l'exploitation dans les domiciles privés. S'agissant des inspections en lien avec l'exploitation par le travail, voir paragraphe 177. Aucune information n'est disponible sur le nombre de victimes de la traite identifiées à la suite d'inspections préventives.

¹⁰⁸ <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2022-4972> (en espagnol).

¹⁰⁹ https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2022-11630 (en espagnol).

224. Comme indiqué dans le deuxième rapport, les forces de sécurité de l'État gèrent des lignes d'assistance téléphonique ainsi que des adresses électroniques auxquelles des victimes ou d'autres personnes peuvent envoyer des informations sur la traite. À Madrid seulement, les services répressifs ont indiqué qu'entre juin 2021 et juin 2022, 95 situations avaient été signalées à la ligne d'assistance téléphonique, ce qui avait abouti au lancement de 11 enquêtes.

225. Au niveau des régions et des villes, des initiatives ont également été prises pour améliorer la détection proactive des victimes, bien qu'elles se limitent généralement à la détection des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. À titre d'exemple, la Communauté de Madrid finance une équipe mobile, mise en place par l'ONG APRAMP, qui comprend 40 médiatrices de différentes nationalités qui parlent différentes langues, parmi lesquelles d'anciennes victimes d'exploitation sexuelle (*supervivientes*). L'APRAMP a également publié en 2021 un manuel pour l'intervention des municipalités et des travailleurs sociaux concernant les victimes de la traite, qui fournit des informations et des recommandations sur la détection des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle¹¹⁰. En outre, la Ville de Madrid a constitué une équipe mobile, en coopération avec des ONG, qui effectue des maraudes et établit le contact avec les personnes en situation de prostitution. Au moment de la visite du GRETA, l'équipe était composée de quatre travailleurs sociaux et de deux médiateurs culturels. En Andalousie, une équipe pilote a été mise en place en novembre 2021 dans trois provinces (Almería, Jaén et Málaga) en vue de détecter de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

226. Si les autorités espagnoles prêtent essentiellement attention aux femmes et aux filles qui sont victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, elles déploient beaucoup moins d'efforts pour détecter et identifier les victimes d'autres formes d'exploitation, en particulier l'exploitation par le travail (voir également paragraphe 189). En outre, le nombre de victimes de la traite identifiées parmi les ressortissants espagnols ou de victimes de la traite interne reste très limité. Les représentants d'ONG considèrent que cela est dû au fait que la protection des victimes de la traite relève désormais de la compétence des autorités chargées des étrangers (par exemple l'UCRIF et le parquet qui s'occupe des questions relatives aux étrangers). En outre, selon plusieurs interlocuteurs rencontrés par le GRETA, les services répressifs continuent d'exiger un degré de preuve élevé pour identifier une personne comme une victime de la traite des êtres humains et, dans la pratique, l'identification dépend de la collaboration de la victime à l'enquête de police ou à la procédure judiciaire. Cette question a également été jugée prioritaire dans le cadre de l'évaluation de l'Instruction 6/2016 (voir paragraphe 220) qui rappelle que l'identification des victimes est un acte administratif qui doit être indépendant de la déclaration des victimes au cours de la procédure.

227. De nombreux interlocuteurs rencontrés par le GRETA considèrent que le nombre de victimes identifiées par les autorités se situe bien en deçà du nombre réel de victimes. À l'aide de la méthode d'estimation de systèmes multiples (MSE), l'étude réalisée par l'UNICEF et l'université pontificale de Comillas mentionnée au paragraphe 196 a conclu que le « chiffre noir » de victimes de la traite dans la Communauté de Madrid au cours de la période 2015-2019 s'élevait à 2 805 personnes¹¹¹.

228. L'Espagne demeure un des premiers pays d'arrivées de migrants dans l'Union. Selon EUROSTAT, 467 900 migrants sont arrivés dans le pays en 2020 par les frontières maritimes, terrestres (principalement à Ceuta et Melilla) et aériennes. Les personnes qui arrivent en Espagne sont essentiellement de nationalité algérienne, marocaine, malienne, soudanaise et guinéenne. Cet important mouvement de personnes crée des risques accrus de traite des êtres humains, et des difficultés pour les autorités dans le cadre de l'identification des victimes présumées.

¹¹⁰ <https://apramp.org/download/guia-de-intervencion-con-victimas-de-trata-para-ayuntamientos-y-trabajadores-as-sociales-ed-2020/> (en espagnol).

¹¹¹ *What do we know and how we tell it. Data culture in human trafficking*, Castaño, M. J., Barrio, C. I., Díez, I., Maffeis, G., Olaguíbel, A., Madrid, 17/02/2022. DOI: 10.14422/iuem.20220214. Disponible à l'adresse suivante : https://www.comillas.edu/documentos/centros/iuem/What%20do%20we%20know%20and%20how%20we%20tell%20it_Final.pdf

229. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 19), le système d'accueil des demandeurs d'asile a été modifié par le décret-loi 220/2022 du 29 mars 2022 portant approbation des règles régissant le système d'accueil des personnes qui demandent une protection internationale. Il exige qu'un examen de la vulnérabilité des demandeurs d'asile soit effectué dès que possible lors de la phase initiale d'évaluation et d'orientation. Il indique aussi explicitement que l'un des principes directeurs du système d'accueil est la prévention, la détection, l'action et le signalement des affaires de traite présumée des êtres humains. Selon les informations fournies par les autorités, dans le cadre du nouveau système, dès que des signes de traite potentielle sont détectés, des entretiens avec la personne concernée doivent être réalisés dans les 24 heures par du personnel spécialisé et l'orientation de la victime doit avoir lieu dans un délai de 24 à 72 heures.

230. Selon les données communiquées par les autorités, le nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile a baissé au cours de la période de référence. Huit demandeurs d'asile ont été identifiés comme victimes de la traite en 2018, 11 en 2019, cinq en 2020 et deux en 2021. Ils étaient originaires du Salvador, du Nigéria, de Guinée et du Sénégal. De nombreux interlocuteurs rencontrés par le GRETA considèrent que ce chiffre est faible en comparaison avec le nombre de personnes qui soumettent une demande d'asile chaque année (65 404 nouvelles demandes d'asile enregistrées en 2021). Le GRETA a été informé qu'à de nombreuses occasions des indicateurs de la traite des êtres humains avaient été détectés par l'Office de l'asile et des réfugiés et/ou le HCR, mais ils n'ont pas été confirmés par la police. Bien que la procédure de demande d'asile et la procédure d'identification des victimes de la traite soient compatibles, les autorités auraient tendance à n'évaluer que la demande d'asile, même si le demandeur affirme également être une victime de la traite. Les autorités ont également fait état de cas dans lesquels des demandeurs d'asile avaient été détectés en tant que victimes présumées de la traite par l'Office de l'asile et des réfugiés qui avait activé le protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite mais les victimes n'avaient jamais été entendues par l'UCRIF. Ces lacunes résulteraient de l'absence de formation et de lignes directrices à l'intention des professionnels concernés (police aux frontières, personnel de l'Office de l'asile et des réfugiés et unités spécialisées sur la traite)¹¹² sur le lien entre asile et traite, ainsi que des protocoles d'action limités et de leur application insuffisante pour garantir une bonne coopération entre les entités concernées.

231. Le GRETA note qu'il n'existe pas de procédure spécifique pour l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Des améliorations ont été apportées avec la mise en place de la « Procédure d'orientation des victimes présumées de la traite des êtres humains demandant une protection internationale à l'aéroport de Madrid-Barajas » adoptée par le ministère de l'Inclusion en 2019¹¹³. Le but de cette procédure est d'établir des lignes directrices à l'intention des professionnels qui interviennent à l'aéroport de Barajas auprès d'étrangers qui demandent une protection internationale lorsqu'il existe des raisons de penser qu'ils pourraient être des victimes de la traite. Cette procédure a permis à des ONG (Croix-Rouge espagnole, Proyecto Esperanza-Adoratrices, APRAMP, Diaconía et la White Cross Foundation) d'intervenir lorsqu'il existe des signes révélateurs d'une situation potentielle de traite dans la demande d'asile, de pénétrer dans les locaux du centre d'asile à l'aéroport et de s'entretenir avec les victimes présumées de la traite, d'évaluer la situation et de détecter des indicateurs potentiels de la traite ou d'autres vulnérabilités. Une pratique similaire existe aussi à l'aéroport Josep Tarradellas de Barcelona-El Prat. Les interlocuteurs gouvernementaux et non gouvernementaux rencontrés par le GRETA ont salué l'adoption de la procédure à l'aéroport de Madrid, mais ont noté que dans la pratique, elle n'a que rarement été activée. Selon les données fournies par les autorités dans leurs commentaires sur le projet de rapport final du GRETA (mai 2023), 36 victimes présumées de la traite ont été détectées à l'aéroport de Madrid en 2021, parmi lesquelles seulement trois ont été formellement identifiées, et 23 victimes présumées ont été détectées en 2022, mais aucune n'a été formellement identifiée.

¹¹² En Espagne, l'examen de la demande d'asile nécessite l'intervention de la police nationale et de l'Office de l'asile et des réfugiés (ministère de l'Intérieur) : la police nationale mène l'entretien d'asile et l'Office de l'asile et des réfugiés examine la demande et soumet un projet de décision sur son bien-fondé à la Commission interministérielle sur l'octroi de l'asile et du statut de réfugié (CIAR).

¹¹³ *Procedimiento de derivación de potenciales víctimas de trata de seres humanos solicitantes de protección internacional aeroportos.*

232. Comme indiqué au paragraphe 9, au cours de sa visite en Espagne, le GRETA s'est rendu au point de passage frontalier de l'aéroport Adolfo Suárez de Madrid-Barajas et a visité le centre pour demandeurs d'asile de l'aéroport (*sala de solicitantes de asilo*) où les demandeurs d'asile sont retenus dans l'attente que leur demande soit examinée. Selon les agents qui travaillent dans le centre, tous les membres du personnel ont suivi une formation sur la traite des êtres humains. Au moment de la visite, une douzaine de personnes étaient retenues dans le centre, dont des familles avec de très jeunes enfants. Selon les informations fournies, la législation espagnole prévoit que les demandeurs d'asile peuvent rester dans ce centre pendant huit jours au maximum sans voir un juge (délai qui peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 14 jours au total), ce qui correspond à la durée entière de la procédure d'examen. Il a déjà été fait mention au paragraphe 124 du cas d'une femme originaire du Cameroun qui était restée dans le centre pour demandeurs d'asile de l'aéroport Adolfo Suarez de Madrid-Barajas pendant une durée totale de 52 jours en 2021, malgré la présence d'indices pouvant laisser penser qu'elle était victime de la traite. Au cours d'une visite inopinée du Bureau du médiateur, il a été constaté que l'Office de l'asile et des réfugiés avait activé la procédure spécifique mais aucun élément d'information ne permettait de prouver que l'UCRIF avait mené l'entretien en vue d'une identification formelle en tant que victime de la traite. La femme a fini par être identifiée en tant que victime de la traite et a été orientée vers les services appropriés. Cette affaire remet en cause l'application effective de la procédure à l'aéroport Adolfo Suárez de Madrid-Barajas et soulève de graves préoccupations quant aux conditions de rétention dans le centre pour demandeurs d'asile de l'aéroport qui ne sont pas adaptées aux victimes de la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport final du GRETA, les autorités ont indiqué que la procédure spécifique ne pouvait pas s'appliquer au cas de la femme camerounaise car il entrerait en vigueur en 2022. Cependant, le GRETA note que la période entre l'entrée en vigueur (2022) et la signature (15 octobre 2019) est excessivement longue.

233. Le ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations (anciennement dénommé ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale) est chargé de la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, réfugiés et migrants en situation de vulnérabilité, notamment les centres d'accueil des réfugiés (CAR), les centres d'accueil temporaire (CETI) et autres dispositifs d'accueil. Selon le protocole de détection des cas de traite présumée aux fins d'exploitation sexuelle, approuvé par le Secrétariat d'État aux migrations du ministère, un point de contact doit être désigné dans chaque centre afin de promouvoir et de garantir l'application du protocole. Cette personne est chargée de recevoir, d'analyser et de signaler des soupçons sur la présence de victimes présumées de la traite aux services répressifs. Le protocole comprend aussi des indicateurs sur la traite des êtres humains et des lignes directrices sur les entretiens en vue de détecter des victimes, ainsi que deux boîtes mail où les professionnels peuvent demander des informations. Selon les autorités espagnoles, des efforts ont également été faits pour dispenser des formations sur la prévention, la détection précoce et l'orientation des victimes vers des acteurs qui participent au système d'accueil. Toutefois, des préoccupations ont été soulevées concernant les capacités et les ressources insuffisantes dont dispose le personnel pour détecter des victimes présumées de la traite. Le GRETA a été informé que 1 995 personnes ont été détectées et assistées dans le cadre du protocole en 2018, 1 171 en 2019, 735 en 2020, 1 626 en 2021 et 836 au cours de la première moitié de 2022.

234. En outre, dans les centres d'accueil, d'assistance et d'orientation (CREADE) établis en 2022 pour les personnes qui fuient la guerre en Ukraine et qui sont placées sous la responsabilité du ministère de l'Inclusion, un protocole de prévention, de détection, d'assistance et d'orientation des victimes présumées de la traite a été adopté en avril 2022. Il prévoit une assistance par le biais d'un service d'assistance téléphonique disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 qui emploie des professionnels disposant de connaissances spécialisées sur la traite, et des formations sur la traite sont dispensées au personnel des CREADE. Le GRETA a été informé que 150 personnes ont été formées. Une coordination spécifique a aussi été mise en place avec le ministère public pour prévenir la traite des personnes qui fuient la guerre en Ukraine.

235. Depuis 2016, les femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle se voient accorder un statut de réfugié lorsqu'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans le pays d'origine peut être clairement établie. Aucune donnée n'est disponible sur les victimes ayant reçu une protection internationale au motif qu'elles ont été soumises à la traite.

236. Les ONG rencontrées par le GRETA ont fait état d'importantes lacunes dans l'identification des victimes de la traite dans le contexte des arrivées massives de migrants en Espagne par la mer. 58 569 arrivées par la mer ont été enregistrées en 2018 ; 26 168 en 2019 ; 40 326 en 2020 ; et 41 979 en 2021. Depuis que la route de la Méditerranée et les frontières avec Ceuta et Melilla font l'objet d'une surveillance accrue, l'itinéraire qui passe par l'Atlantique vers les Iles Canaries est devenu le principal itinéraire vers l'Espagne (en 2022 : 8 811 arrivées/65 % d'arrivées au total), bien qu'il soit beaucoup plus long et dangereux¹¹⁴. En mai 2021, à la suite d'un désaccord diplomatique entre l'Espagne et le Maroc, les autorités marocaines ont laissé passer 10 000 migrants à Ceuta¹¹⁵. Le 27 juin 2022, environ 2 000 migrants ont tenté de franchir la frontière qui sépare Melilla de l'Espagne, et selon les données officielles, 23 personnes ont trouvé la mort¹¹⁶.

237. Le GRETA note qu'au cours de la période de référence, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les centaines de milliers de migrants qui sont arrivés en Espagne par la mer ou par Ceuta et Melilla. Des représentants de la société civile rencontrés pendant la visite considèrent que les vulnérabilités des migrants ne sont pas suffisamment évaluées à leur arrivée, tandis que le nombre de personnes vulnérables, comme les femmes avec de jeunes enfants ou les enfants non accompagnés, a augmenté. Selon ces représentants, aucun mécanisme formel n'a été mis en place pour procéder à l'évaluation systématique des vulnérabilités des migrants à leur arrivée, ainsi que pour les informer sur les risques de la traite et sur les droits des victimes de la traite. Ils ont également fait part de leurs préoccupations quant au fait que les autorités ne disposent pas de capacités et de ressources suffisantes pour procéder efficacement aux évaluations précoces des vulnérabilités dans le contexte d'un aussi grand nombre d'arrivées. La pénurie d'interprètes et de médiateurs culturels dans les centres pour migrants nuit à la détection des vulnérabilités et à la communication d'informations. En outre, le protocole-cadre, qui a été adopté en 2011, ne tiendrait pas suffisamment compte de ces situations, et aucun protocole spécifique n'a été mis en place pour l'identification des victimes de la traite en cas d'arrivées irrégulières par la mer.

238. Des migrants seraient refoulés aux frontières, notamment ceux qui tentent de franchir les frontières terrestres de Ceuta et Melilla. Selon les premières conclusions du médiateur espagnol concernant l'événement du 27 juin 2022, 470 migrants ont été refoulés par les autorités espagnoles en violation du droit national et international. Le GRETA souligne que les refoulements empêchent la détection des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile et soulèvent de graves préoccupations quant au respect par l'Espagne de certaines obligations découlant de la Convention, notamment les obligations positives d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des services d'assistance, ainsi que de mener une évaluation des risques avant toute mesure d'éloignement pour assurer le respect du principe de non-refoulement.

239. Le GRETA a été informé que des travaux étaient sur le point d'être finalisés, en coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EASO), concernant l'élaboration d'un protocole sur la vulnérabilité dans le contexte de l'aide humanitaire, qui inclura la traite des êtres humains. Par ailleurs, le ministère de l'Inclusion a également demandé à l'EASO de dispenser une formation sur la traite des êtres humains aux agents de terrains des ONG qui travaillent dans les centres d'accueil d'urgence des Iles Canaries, ainsi qu'aux prestataires de services qui travaillent dans ces centres. Toutefois, le GRETA n'a reçu aucune information sur le nombre d'agents formés.

¹¹⁴ <https://data.unhcr.org/en/country/esp>

¹¹⁵ <https://www.france24.com/en/africa/20220625-18-migrants-die-in-mass-attempt-to-enter-spain-s-enclave-melilla-in-marocco>

¹¹⁶ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/un-experts-call-accountability-melilla-tragedy>

240. **Tout en reconnaissant les difficultés considérables rencontrées dans le contexte des arrivées importantes de migrants en Espagne, le GRETA exhorte les autorités espagnoles à prendre les mesures suivantes :**

- **mettre en place un mécanisme national d'orientation définissant les rôles et les procédures que doivent suivre toutes les parties prenantes susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite et le rendre opérationnel ;**
- **veiller à ce que, dans la pratique, l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de la présence d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale ;**
- **renforcer la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en rétention, et parmi les migrants qui arrivent dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, ainsi qu'aux Iles Canaries ;**
- **respecter le principe de non-refoulement des victimes de la traite, en particulier en veillant à ce que, avant toute expulsion forcée d'Espagne, les évaluations des risques préalables à l'éloignement tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour. Les autorités espagnoles devraient pleinement prendre en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et leur droit de demander l'asile, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale¹¹⁷.**

241. **En outre, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient :**

- **accroître leurs efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite pour toutes les formes d'exploitation, y compris les victimes qui sont des ressortissants espagnols ;**
- **renforcer la coordination interinstitutionnelle dans le cadre de l'identification des victimes de la traite et la participation des ONG spécialisées dans le processus décisionnel conduisant à l'identification.**

4. Assistance aux victimes de la traite

242. Comme expliqué dans les précédents rapports, les mesures d'assistance en faveur des victimes de la traite identifiées par les services répressifs sont décrites de manière détaillée dans le protocole-cadre de protection des victimes de la traite, dont le droit à un hébergement sûr et convenable, une assistance matérielle, une assistance psychologique, une assistance médicale, des services d'interprétation et des conseils juridiques. Sous réserve de leur consentement, les victimes sont orientées vers les services régionaux ou locaux qui proposent une assistance sociale ou vers des organisations possédant une expérience reconnue en matière d'assistance aux victimes de la traite. Des ONG spécialisées apportent une aide aux victimes de la traite en dehors de la procédure d'identification formelle et indépendamment de la volonté de la victime de coopérer ou non avec les autorités¹¹⁸.

¹¹⁷ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>

¹¹⁸ Voir paragraphe 153 du deuxième rapport du GRETA sur l'Espagne.

243. En outre, depuis l'introduction de l'« accréditation administrative » des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle en mars 2022 (voir paragraphe 221), les victimes identifiées par des entités publiques ou des ONG spécialisées peuvent accéder aux services et ressources mis à disposition des victimes. Le GRETA note que les mesures d'assistance concrètes ne sont pas précisées dans l'accord de la Conférence sectorielle sur l'égalité, ni dans le modèle de document d'accréditation administrative, ce qui pourrait se traduire par des difficultés pour accéder à certains services.

244. La loi de 2022 sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle reconnaît les victimes de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle et de traite aux fins d'exploitation sexuelle comme des victimes de violence fondée sur le genre. Elle permet aux femmes victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle d'accéder au revenu minimum vital. Selon les ONG, il est difficile dans la pratique pour les victimes de bénéficier effectivement du revenu minimum vital en raison de conditions d'accès restrictives. Les autorités ont indiqué que les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle étaient dispensées de prouver qu'elles résidaient légalement, effectivement et de manière continue en Espagne depuis au moins un an. Toutefois, le GRETA souligne que cette dispense ne concerne pas les victimes d'autres formes d'exploitation et que la condition de résidence est très restrictive. En outre, toutes les victimes doivent prouver leur vulnérabilité économique sur la base de leur revenu mensuel de subsistance¹¹⁹. L'avant-projet de loi globale sur la lutte contre la traite prévoit des mesures destinées à garantir l'accès de toutes les victimes de la traite à un revenu minimum.

245. Compte tenu de la compétence des communautés autonomes en matière d'assistance sociale, plusieurs lois régionales ont également été adoptées afin de mettre en place une assistance en faveur des victimes de la traite. C'est pourquoi les mesures d'assistance sociale ne sont pas uniformes dans tout le pays. Le GRETA croit toutefois comprendre que ces lois régionales concernent généralement les femmes et les filles qui sont victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou qui sont visées par les mesures d'assistance plus générales fournies aux femmes et aux filles victimes de violence fondée sur le genre. Le GRETA note que l'avant-projet de loi globale sur la lutte contre la traite prévoit la mise en place d'un Plan national pour l'inclusion sociale et professionnelle des victimes de la traite, d'une durée de trois ans et doté d'un budget spécifique, censé couvrir l'aide sociale et sanitaire, le droit à la santé physique et psychologique (dont les droits sexuels et génésiques), l'accès à un travail et au marché de l'emploi, l'accès à un logement, ainsi que des aides financières.

246. Aucune information n'est disponible sur le nombre total de centres qui fournissent une assistance aux victimes de la traite à travers le pays, mais uniquement concernant l'assistance aux victimes d'exploitation sexuelle. Un guide de ressources à l'intention des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle contient des informations sur les services proposés par les ONG ou les entités publiques aux femmes et aux filles qui sont des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation sexuelle¹²⁰. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, d'ici à la fin de 2021, 78 entités proposaient 565 places d'hébergement pour les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, dans 107 appartements ou foyers résidentiels. Parmi ces derniers, 39 fournissent un hébergement aux enfants victimes et 30 aux victimes accompagnées de leurs enfants. Bien que le nombre de places d'hébergement ait augmenté depuis la précédente période de référence, il semblerait qu'il n'existe toujours aucun centre d'hébergement spécialisé à Ceuta, Melilla et La Rioja, et le GRETA a été informé que le nombre de places d'hébergement pour les victimes accompagnées de leurs enfants reste insuffisant pour répondre à tous les besoins. En outre, 177 centres fournissent des services ambulatoires aux femmes et aux filles qui sont victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle (contre 143 dans le précédent rapport). Certains centres proposent également une aide sociale, une assistance psychologique, une assistance psychiatrique, une assistance médicale, une assistance juridique, une formation, une intégration professionnelle, et/ou une protection internationale.

¹¹⁹ À titre d'exemple, au maximum 565 euros de revenu mensuel pour un adulte seul, 734 euros pour un adulte et un mineur, ou 904 euros pour un adulte avec deux enfants, etc.

¹²⁰

<https://violenciagenero.igualdad.gob.es/otrasFormas/trata/queHacer/protocolo/pdf/RESUMENGUIAWEBMAPASMARZO2015.pdf>

247. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de victimes de la traite qui ont bénéficié d'une assistance au cours de la période concernée. Selon les rapports statistiques annuels de la délégation gouvernementale sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en 2018, des ONG spécialisées et des entités publiques ont assisté 4 154 femmes et 148 filles qui présentaient des signes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. La plupart d'entre elles étaient originaires du Nigéria et de Roumanie. Seulement 657 d'entre elles ont été formellement identifiées comme victimes de la traite par les services répressifs, mais un grand nombre d'entre elles ne souhaitait pas faire l'objet d'un signalement. En 2019, des ONG spécialisées et des entités publiques ont assisté 3 313 femmes et 82 filles qui présentaient des signes de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les nationalités prédominantes restent les mêmes. Seulement 625 d'entre elles ont été formellement identifiées comme victimes de la traite¹²¹. Selon les informations supplémentaires fournies par les autorités, 10 630 femmes et fille ont été assistées par des entités spécialisées en 2020, et 17 544 en 2021¹²².

248. Les centres dirigés par des ONG reçoivent généralement des fonds des autorités nationales et territoriales. Le ministère de l'Inclusion finance plusieurs projets d'ONG consacrés à l'assistance globale des femmes et/ou des filles qui sont victimes de la traite (*ACCEM, Adoratrices, Mujeres en Zona de Conflicto, APRAMP, Comisión para la investigación de malos tratos a mujeres, Diaconía, ACOGE, Cruz Blanca, APIP-ACAM, Fundación de Solidaridad AMARANTA et Fundación DIAMAGRAMA*). Les subventions annuelles oscillent entre 50 000 et 180 000 euros.

249. La Ville de Madrid finance un foyer sécurisé pour femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, qui peuvent être hébergées avec leurs enfants, d'une capacité de 10 places. Depuis 2021, la ville a également mis en place un centre d'urgence d'une capacité de 15 places pour les femmes en situation de vulnérabilité. Il emploie un coordinateur, un avocat, un psychologue, un psychologue pour enfants et un agent administratif. Il existe aussi un centre d'hébergement semi-autonome qui a la capacité d'accueillir huit femmes victimes de la traite, avec un membre du personnel présent 24 heures sur 24. La Ville de Madrid finance également un centre de jour pour les femmes victimes de la traite, dirigé par l'ONG Proyecto Esperanza, qui emploie trois travailleurs sociaux, un psychologue, deux avocats et du personnel administratif.

250. La Communauté autonome de Madrid a mis en place deux centres pour les femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, dirigés par des ONG, pouvant accueillir respectivement 13 et 5 femmes. Elle finance également un centre de jour pour les femmes qui souhaitent sortir de la prostitution. En Andalousie, l'Institut des femmes andalouses a mis en place des centres de protection des femmes victimes de violence fondée sur le genre dans huit provinces (centres d'urgence, foyers et appartements supervisés).

251. Comme indiqué aux paragraphes 9 et 68, le GRETA s'est rendu dans un foyer pour femmes victimes de la traite, dirigé par Diaconía, un réseau d'action sociale qui travaille avec des ONG et des institutions évangéliques en Espagne. Le GRETA a également visité l'ONG APRAMP qui dirige un foyer et qui, depuis 2019, gère un service d'assistance téléphonique. Au moment de la visite du GRETA, le service d'assistance téléphonique avait reçu 194 appels au total depuis sa création en 2019, dont 107 appels concernaient des cas de traite.

252. Il n'existe toujours aucun foyer spécialisé pour les hommes victimes de la traite, ni aucun foyer pour les femmes victimes de formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle. Dans ces cas, les victimes peuvent être protégées dans des centres pour personnes vulnérables, comme les victimes de violence. Il n'existe pas non plus suffisamment de centres adaptés aux victimes handicapées.

¹²¹ [Boletín anual - Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género \(igualdad.gob.es\)](https://igualdad.gob.es/boletin-anual-delegacion-del-gobierno-contra-la-violencia-de-genero)

¹²² En 2020, 72 % de victimes présumées d'exploitation sexuelle dans la prostitution et 28 % de victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et 28 % de victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation sexuelle identifiées par des ONG, et en 2021, 67 % de victimes présumées d'exploitation sexuelle dans la prostitution et 39 % de victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation sexuelle identifiées par des ONG.

253. Selon les données communiquées par les autorités, des places d'hébergement spécialisé sont réservées aux réfugiés et demandeurs d'asile qui sont des victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, au sein du système de protection internationale et temporaire. 210 places sont réservées aux femmes victimes et à leurs enfants, et quelques places sont disponibles pour les hommes en situation de vulnérabilité, dont les victimes de la traite. Selon les autorités espagnoles, environ 600 femmes et enfants ont bénéficié de ces places d'hébergement au cours de la période de référence. En outre, le GRETA a été informé que 195 places sont mises à la disposition des victimes de la traite dans le Programme d'assistance humanitaire et que 574 personnes en ont bénéficié en 2022 bien que toutes n'aient pas été identifiées en tant que victimes de la traite.

254. Pour 2022, la délégation gouvernementale sur l'égalité entre les femmes et les hommes a publié un appel à projets concernant les femmes et les filles qui sont victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, et leurs enfants ou les enfants handicapés, dont les victimes qui ont bénéficié d'une période de rétablissement et de réflexion. Le budget total de l'appel s'élève à 6 millions d'euros. Il est prévu de financer des projets d'assistance globale (soins, protection, subsistance et réparation), de détection, d'information, de conseils, de soins de santé, d'assistance juridique et d'accorder une attention aux vulnérabilités spécifiques (mineurs, femmes étrangères en situation irrégulière, demandeurs de la protection internationale, victimes handicapées et victimes ayant des problèmes de santé mentale).

255. Le ministère de l'Inclusion reste chargé de la coordination des retours volontaires assistés des étrangers vers leur pays d'origine, dont les victimes de la traite. Les retours volontaires s'effectuent en coopération avec l'OIM et ne se limitent pas à des pays spécifiques. Une évaluation des vulnérabilités est obligatoire avant le retour des victimes de la traite dans leur pays d'origine. Selon les autorités, 35 000 euros sont affectés à l'aide au retour volontaire des victimes de la traite (sur les 2,7 millions d'euros alloués à l'ensemble du Programme de retour volontaire). Il y a eu une augmentation du nombre de retours volontaires et des discussions sont en cours en vue d'établir une coopération avec des agences européennes comme FRONTEX afin d'améliorer le programme de retours vers certains pays d'Amérique latine (Colombie, Honduras), ainsi qu'avec le dispositif européen pour le retour et la réintégration (Return and Reintegration Facility - RRF) du Centre international pour le développement des politiques migratoires. Selon des ONG rencontrées pendant la visite, la coopération des autorités espagnoles avec les pays de retour est insuffisante pour éviter la revictimisation des victimes de la traite.

256. Le GRETA salue le large éventail de mesures d'assistance ainsi que la plus grande disponibilité de ces mesures, notamment un hébergement spécialisé, fournies aux femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Il constate toutefois avec préoccupation qu'un nombre limité de victimes (présumées) de la traite reçoit une assistance de la part des centres spécialisés et que la capacité des centres n'est pas suffisante pour accueillir toutes celles détectées en Espagne. Le GRETA note aussi que peu d'efforts ont été déployés pour améliorer l'hébergement des hommes victimes de la traite. **Dans ce contexte, le GRETA exhorte une fois de plus les autorités espagnoles à augmenter le nombre de places disponibles dans les centres d'hébergement spécialisés pour les hommes victimes et les victimes de formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle.**

5. Délai de rétablissement et de réflexion

257. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités espagnoles à revoir le contenu et l'application des règles concernant le délai de rétablissement et de réflexion en vue de garantir que toutes les victimes étrangères présumées de la traite, y compris les ressortissants de l'UE, sont systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion, et que les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les victimes présumées, sans distinction selon que les victimes présumées ont demandé ou non un tel délai¹²³.

¹²³ Voir paragraphe 195 du deuxième rapport du GRETA sur l'Espagne.

258. Aucune modification n'a été apportée aux règles relatives à l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion¹²⁴. En vertu de l'article 59*bis* de la loi sur les droits et libertés des étrangers et leur intégration sociale, la durée du délai de rétablissement et de réflexion est de 90 jours, et il est possible de le renouveler. La nouvelle « accréditation administrative » des victimes de la traite effectuée par les administrations publiques territoriales ou des ONG spécialisées (voir paragraphe 221) donne seulement accès à des mesures d'assistance, et non à un délai de rétablissement et de réflexion. Les services répressifs restent les seules entités habilitées à engager la procédure d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion. Ils doivent présenter une requête dans un délai de 48 heures suivant l'identification d'une personne comme victime de la traite au bureau de la délégation régionale du gouvernement, avec le consentement de la victime. Le délégué du gouvernement ou son adjoint dispose d'un maximum de cinq jours pour décider d'accorder le délai de rétablissement et de réflexion, à compter de la date à laquelle la demande a été reçue. Si aucune décision n'a été prise dans les cinq jours, le délai de rétablissement et de réflexion est considéré comme ayant été accordé.

259. Selon les données fournies par les autorités, 86 victimes de la traite se sont vu accorder un délai de réflexion (76 femmes et 10 hommes), 83 en 2019 (75 femmes et 8 hommes), 51 en 2020 (48 femmes et 3 hommes), 64 en 2021 (42 femmes et 22 hommes) et 122 en 2022 (107 femmes et 15 hommes). Il n'y avait aucun ressortissant de l'UE parmi les victimes. Le GRETA note qu'il existe une différence importante entre le nombre de victimes qui se sont vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion et le nombre de victimes officiellement identifiées au cours de la même période (voir paragraphe 16). Selon les autorités, cette différence s'explique par le fait que le délai de rétablissement et de réflexion est uniquement accordé à des ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation irrégulière en Espagne.

260. Les ONG rencontrées au cours de la visite ont constaté avec préoccupation qu'il n'avait pas été remédié aux lacunes relevées dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA. Premièrement, en raison du seuil élevé d'éléments de preuve requis pour l'identification en tant que victime de la traite, dans la pratique l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion dépend de la coopération des victimes avec les services répressifs, et non de l'existence de « motifs raisonnables » de croire que la personne pourrait être une victime présumée de la traite. En outre, le délai de rétablissement et de réflexion continue d'être accordé uniquement aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation irrégulière, et, de ce fait, les ressortissants de l'UE/EEE ainsi que les ressortissants de pays tiers en situation régulière ne sont pas informés de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion.

261. Le GRETA craint que le droit des victimes de la traite de se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion soit compromis par des lacunes au niveau de l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière (voir paragraphes 229 et 230, 236 à 238).

262. Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que l'ensemble des mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

¹²⁴ Voir paragraphe 191 du deuxième rapport du GRETA sur l'Espagne.

Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- GRETA considère que les autorités devraient renforcer la communication systématique d'informations aux victimes présumées de la traite concernant leurs droits, les services disponibles et les démarches à entreprendre pour en bénéficier, ainsi que les conséquences de leur identification en tant que victimes de la traite. Elles devraient notamment :
 - s'assurer de la mise en œuvre complète de l'instruction 6/2016 en ce qui concerne la coopération entre les services répressifs et les ONG spécialisées à la suite de la détection de victimes présumées de la traite ;
 - renforcer la formation et donner davantage d'instructions aux agents des services répressifs pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite quels sont leurs droits, en tenant compte de leur état psychologique et de leur connaissance du système juridique espagnol. Une attention spéciale devrait être accordée aux victimes présumées de la traite qui sont également des demandeurs d'asile, lesquels devraient être suffisamment informés de leurs droits, dans une langue qu'ils comprennent, par des professionnels formés et en garantissant la présence d'ONG spécialisées aux frontières ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité d'interprètes qualifiés et les sensibiliser au problème de la traite (paragraphe 54).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA encourage les autorités à actualiser le protocole-cadre et à l'aligner sur la nouvelle formulation de l'article 2 h de la LAJG (paragraphe 58).
- Le GRETA salue le cadre législatif d'accès à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite en Espagne et la disponibilité d'avocats spécialisés dans certaines parties du pays. Il note toutefois que l'application pratique des dispositions juridiques est inégale en Espagne et considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir leur mise en œuvre entière et effective. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les services répressifs informent rapidement les barreaux locaux après la détection d'une victime présumée de la traite pour faire en sorte qu'un avocat soit désigné en temps utile ;
 - renforcer les protocoles de coopération entre les services répressifs et les barreaux locaux à travers le pays ;
 - encourager les barreaux à améliorer la formation des avocats afin de garantir que les victimes de la traite se voient désigner des avocats spécialisés indépendamment de la zone géographique dans laquelle elles sont détectées ;

- garantir un accès effectif à une assistance juridique pour les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile, en veillant à ce que les avocats puissent leur parler individuellement et en toute confidentialité, avec l'assistance d'interprètes si nécessaire (paragraphe 64).

Assistance psychologique

- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient intensifier leurs efforts pour faire en sorte que l'accès à une aide psychologique soit garanti à toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur sexe ou de la forme d'exploitation à laquelle elles ont été soumises ; elles devraient également veiller à affecter des ressources suffisantes à la fourniture d'une assistance psychologique pour aider toutes les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 73).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA invite les autorités espagnoles à soutenir toutes les victimes de la traite des êtres humains, y compris les hommes, dans leur intégration économique et sociale, en leur dispensant un enseignement, une formation professionnelle et en les aidant dans leur recherche d'emploi. Cela suppose de mener des actions de sensibilisation auprès de différents employeurs et de promouvoir les microentreprises, les entreprises à finalité sociale et les partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 82).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à déployer des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à une indemnisation, conformément à l'article 15 de la Convention, et notamment à :
 - réexaminer les critères d'éligibilité pour accéder à l'« aide publique » en vertu de la loi 35/1995, pour permettre à toutes les victimes de la traite des êtres humains, quelle que soit la forme de l'exploitation et leur statut migratoire, d'y accéder ;
 - revoir les critères d'éligibilité pour accéder au Fonds de garantie salariale, afin de permettre aux victimes de la traite qui sont des migrants sans papiers de recouvrer les salaires impayés (paragraphe 99).
- En outre, le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes à une indemnisation par les auteurs, et notamment :
 - utiliser la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, ainsi que la coopération internationale, pour garantir une indemnisation aux victimes de la traite ;
 - améliorer les programmes de formation sur la traite et sur l'accès des victimes à une indemnisation à l'intention des juristes, des procureurs et des juges, et encourager ces professionnels à utiliser toutes les possibilités offertes par la loi pour faire aboutir les demandes d'indemnisation déposées par des victimes de la traite (paragraphe 100).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- GRETA s'inquiète du faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail et il exhorte les autorités espagnoles à :
 - augmenter le nombre d'enquêtes proactives sur la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir également paragraphe 190) ;
 - intensifier leurs efforts pour que les infractions de traite soient poursuivies et retenues chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, que la victime ait consenti ou non à être exploitée, comme le prévoit l'article 4, point b), de la Convention (paragraphe 117).
- Le GRETA considère également que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les affaires de traite pour toutes les formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces, et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités devraient :
 - tirer pleinement parti des instruments du droit pénal procédural qui garantissent des enquêtes effectives, tout en respectant les droits et les besoins en matière de sécurité des victimes ;
 - continuer de former les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges sur les spécificités de la traite, surtout en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail, les répercussions considérables de l'exploitation sur les victimes et la nécessité de respecter leurs droits fondamentaux (paragraphe 118).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une mise en œuvre harmonisée de la disposition de non-sanction. Elles devraient notamment :
 - dispenser une formation supplémentaire aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, sur la base des recommandations relatives aux procédures judiciaires concernant la traite des êtres humains ;
 - renforcer l'échange d'informations entre les services répressifs, les procureurs et les juges ;
 - s'assurer que la disposition de non-sanction peut être appliquée dans la pratique aux victimes de la traite qui sont des migrants sans papiers, en veillant à ce qu'ils soient rapidement identifiés comme victimes et reçoivent une aide appropriée (paragraphe 127)

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les dispositions existantes soient effectivement appliquées dans la pratique afin de protéger les victimes et les témoins de la traite et d'empêcher qu'elles ne soient intimidées pendant l'enquête, ainsi que pendant et après le procès. Elles devraient notamment :
 - veiller à ce que les recommandations sur les procédures judiciaires concernant la traite des êtres humains soient diffusées auprès de tous les services concernés et du pouvoir judiciaire ;
 - augmenter le nombre de locaux et d'équipements adaptés pour interroger les victimes dans les tribunaux et les postes de police ;

- veiller à l'affectation de ressources financières et humaines suffisantes pour couvrir les coûts et garantir une protection efficace des témoins et des victimes de la traite, y compris leur relogement pour des raisons de sécurité (paragraphe 137).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA salue l'existence d'enquêteurs et de procureurs formés et spécialisés pour examiner les cas de traite, et considère que les autorités espagnoles devraient renforcer la formation et la spécialisation des juges et des inspecteurs du travail. La formation dispensée devrait être systématique et périodiquement mise à jour, et continuer de promouvoir le renforcement des capacités et la spécialisation pour permettre des enquêtes proactives et des poursuites efficaces dans les affaires de traite (paragraphe 146).

Coopération internationale

- Le GRETA salue la participation active des autorités espagnoles à la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite, et les invite à poursuivre leurs efforts, notamment en ce qui concerne la prévention de la traite et le retour des victimes de la traite, en facilitant la coopération avec les principaux pays d'origine des victimes emmenées en Espagne pour y être soumises à la traite (paragraphe 153).

Procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

- Le GRETA salue l'éventail de mesures adoptées en Espagne pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et invite les autorités espagnoles à faire en sorte qu'une approche sensible au genre soit adoptée par les acteurs concernés engagés dans la lutte contre la traite (paragraphe 157).

Procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient prévoir l'application de mesures de protection pour tous les enfants victimes de la traite, c'est-à-dire toutes les personnes de moins de 18 ans, notamment l'obligation d'enregistrer l'entretien et l'absence de confrontation directe avec l'accusé. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 162)

Rôle des entreprises

- Le GRETA se félicite des initiatives susmentionnées et considère que les autorités espagnoles devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, ainsi que dans l'accès des victimes à des recours effectifs (paragraphe 167).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Le GRETA invite les autorités espagnoles à introduire des mesures contre la corruption liée à la traite dans leurs politiques générales de lutte contre la corruption (paragraphe 170).

Thèmes propres à l'Espagne

Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient étudier la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, ou encore de confier le suivi à un évaluateur externe indépendant (paragraphe 26).
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la traite, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite (paragraphe 31).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mandat et mener des inspections proactives et systématiques, y compris dans les zones reculées où il existe un risque de traite ;
 - examiner le cadre législatif pour y déceler d'éventuelles lacunes susceptibles de limiter les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - tenir compte des risques de traite dans le secteur agricole et améliorer la détection des victimes présumées de la traite parmi les travailleurs migrants agricoles. Plus particulièrement, des mesures immédiates devraient être prises pour veiller à ce que les victimes présumées de la traite soient détectées dans les campements informels de travailleurs migrants ;
 - veiller à ce que les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants, en particulier dans le secteur agricole, respectent toutes les exigences fixées par la législation en vue de prévenir les abus et l'exploitation (paragraphe 190).
- Le GRETA considère également que les autorités espagnoles devraient :
 - dispenser aux inspecteurs de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations supplémentaires sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - renforcer le contrôle des agences de travail domestique, de recrutement et de travail temporaire, des chaînes d'approvisionnement ainsi que d'autres secteurs à risque ;
 - continuer à sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - améliorer la collecte de données sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 191).

Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

- Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à intensifier leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate ; il les exhorte notamment à :
 - veiller à ce que les enfants non accompagnés et séparés bénéficient de conditions de prise en charge effective, y compris un hébergement, un accès à l'éducation et aux soins de santé, de manière à ce qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite ;
 - renforcer la capacité à détecter les enfants victimes de la traite en veillant à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des enfants reçoivent une formation appropriée sur l'utilisation des indicateurs de la traite ;
 - améliorer les procédures d'identification des enfants victimes de la traite, notamment parmi les enfants étrangers non accompagnés, et veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale ;
 - augmenter le nombre de places disponibles dans les centres d'hébergement sûrs et spécialisés pour tous les enfants victimes de la traite, avec des professionnels suffisamment formés (paragraphe 216).
- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient réexaminer les procédures de détermination de l'âge qui s'appliquent aux victimes présumées de la traite, en veillant à protéger efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. La détermination de l'âge doit non seulement reposer sur un examen médical mais aussi sur une évaluation globale du développement physique et psychologique de l'enfant. Il est fait référence à l'observation générale conjointe n° 4 et n° 23 du Comité des droits de l'enfant¹²⁵ ainsi qu'au Guide du Conseil de l'Europe à l'usage des responsables en ce qui concerne l'évaluation de l'âge des enfants migrant (paragraphe 217)

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à prendre les mesures suivantes :
 - mettre en place un mécanisme national d'orientation définissant les rôles et les procédures que doivent suivre toutes les parties prenantes susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite et le rendre opérationnel ;
 - veiller à ce que, dans la pratique, l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de la présence d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale ;
 - renforcer la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en rétention, et parmi les migrants qui arrivent dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, ainsi qu'aux Iles Canaries ;
 - respecter le principe de non-refoulement des victimes de la traite, en particulier en veillant à ce que, avant toute expulsion forcée d'Espagne, les évaluations des risques préalables à l'éloignement tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour. Les autorités espagnoles devraient pleinement prendre en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et leur droit de demander l'asile, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit
-

des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 240).

- Le GRETA considère que les autorités espagnoles devraient :
 - accroître leurs efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite pour toutes les formes d'exploitation, y compris les victimes qui sont des ressortissants espagnols ;
 - renforcer la coordination interinstitutionnelle dans le cadre de l'identification des victimes de la traite et la participation des ONG spécialisées dans le processus décisionnel conduisant à l'identification (paragraphe 241).

Assistance aux victimes de la traite

- Le GRETA exhorte une fois de plus les autorités espagnoles à augmenter le nombre de places disponibles dans les centres d'hébergement spécialisés pour les hommes victimes et les victimes de formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle (paragraphe 256).

Délai de rétablissement et de réflexion

- Le GRETA exhorte les autorités espagnoles à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que l'ensemble des mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 262).

Annexe 2 – Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération
 - o Direction générale de la politique extérieure et de la sécurité
- Ministère de l'Intérieur
 - o Cabinet du secrétaire d'État à la sécurité, Centre de renseignement contre le terrorisme et la criminalité organisée (CITCO)
 - o Office de l'asile et des réfugiés
- Ministère de l'Égalité
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations
 - o Direction générale de l'assistance humanitaire et de l'intégration sociale
 - o Direction générale pour la gestion du système d'accueil et de protection internationale et temporaire
 - o Direction générale des migrations
- Ministère du Travail et de l'Économie sociale, Inspection du travail et de la sécurité sociale
- Ministère de la Santé
- Congrès espagnol
- Parquet national qui s'occupe des questions relatives aux étrangers
- Conseil général de la magistrature (CGPJ)
- *Policía Nacional*
- *Guardia Civil*
- Médiateur espagnol (*Defensor del Pueblo*)
- Conseil général des avocats

Madrid

- Délégation gouvernementale à Madrid
- Communauté autonome de Madrid
- Ville de Madrid

Andalousie

- Délégation gouvernementale en Andalousie
- Communauté autonome d'Andalousie
- Ville de Huelva
- Parquet de Séville

Catalogne

- Délégation gouvernementale en Catalogne
- Communauté autonome de Catalogne
- Ville de Barcelone
- Parquet de Barcelone
- Conseil des avocats de Catalogne (CICAC)

Organisations intergouvernementales

- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Organisation internationale des migrations (OIM)
- Organisation internationale du travail (OIT)

ONG et autres acteurs de la société civile

- Association Amar Dragoste
- Accem
- *AFAVI*
- Amnesty International Espagne
- Fondation Apip-Acam
- APRAMP (Association pour la prévention, la réintégration et l'assistance des femmes prostituées)
- Barreau de Barcelone (ICAB)
- Caritas Española
- *Cáritas Diocesana Huelva*
- CEAR (Commission espagnole pour l'assistance des réfugiés)
- *CEPAIM*
- Commission d'enquête sur les mauvais traitements infligés aux femmes (CIMTM)
- Fondation Cruz Blanca
- Médecins du Monde Espagne
- *Diaconía*
- *FIET GRATIA*
- Barreau de Madrid (ICAM)
- *Mujeres en Zona de Conflicto* (Femmes en zone de conflit)
- *Nuevo Hogar Betania*
- *OBLATAS*
- *Proyecto Esperanza - Adoratrices*
- Save the Children Espagne
- Barreau de Séville (ICAS)
- *SICAR cat*
- *Unión General de Trabajadores* (UGT)
- Association UNICEF España
- Women's Link Worldwide

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Espagne

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités espagnoles sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités espagnoles le 17 avril 2023, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités espagnoles (disponibles uniquement en anglais), reçus le 16 mai 2023, se trouvent ci-après.



REMARKS ON THE GRETA'S FINAL REPORT CONCERNING THE IMPLEMENTATION OF THE COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS BY SPAIN

Spain would like to respectfully submit the following remarks with regard to the final Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Spain (Third evaluation round), adopted by GRETA 17th April 2023:

48. In practice, victims of THB are informed of their rights by law enforcement agencies through a document which lists the available support, including legal aid, assistance and protection measures, the right to a recovery and reflection period, the right to obtain a resident permit and the possibility of assisted voluntary return. This document is available only in Spanish. In addition, a leaflet listing the available support and indicating the hotline number has been elaborated by the Policía Nacional. It explains in a clear and accessible manner what rights victims are entitled to and is available in Spanish, English, Portuguese and Romanian.

The document that lists available support is also in also available in English (both the rights in general and those specific to the period of reinstatement and reflection) downloadable templates through the National Police intranet.

It is also translated into several languages the document (informative campaign) where the rights of the victims are exposed: English, Portuguese, Romanian and Arabic.

(See Annex 1)

51. At Adolfo Suárez Madrid-Barajas Airport, a new protocol on the identification of presumed victims of THB among persons who claim asylum at the airport envisages the provision of information on their rights by trained front-line staff who ensure that specialised NGOs are involved in the identification process. Only qualified interpreters, having knowledge in the field of international protection, can be recruited and should be available as of the first interview.³² The same procedure is followed at Josep Tarradellas Barcelona-El Prat airport (see also paragraph 231).

Concerning point 51, and other points relating to the Barajas Procedure, we consider it necessary to emphasize that the main objective of the Procedure for referral of potential victims of trafficking in Human applying for International Protection for International Protection, 2019 is the early detection for as immediate a referral as possible to specialised resources, within the Reception System of International and Temporary Protection, of those who, having requested international protection, show signs of being victims or potential victims of trafficking in human beings.

64. GRETA welcomes the legislative framework for access to free legal aid for victims of trafficking in Spain and the availability of specialised lawyers in some parts of the country. However, noting that the practical application of the legal provisions is uneven across Spain, GRETA considers that the Spanish authorities should take further steps to ensure its full and effective implementation, in particular by:

- **ensuring that law enforcement agencies inform the local Bar Associations promptly after the detection of a presumed victim of trafficking to enable the timely appointment of a lawyer;**
- **further developing the cooperation protocols between law enforcement agencies and local Bar Associations throughout the country;**
- **encouraging Bar Associations to further improve the training of lawyers with a view of ensuring that trafficking victims are appointed specialised lawyers regardless of the geographic area where they are detected;**
- **ensuring effective access to legal aid for presumed THB victims amongst asylum seekers, by guaranteeing that lawyers can speak to them in an individual and confidential manner, with the assistance of interpreters if needed.**

Access to BAR in the duty rota of lawyers specialized in THB. It should be noted that it is usual that, at the identification interview, where, as stated in the Protocol referred to throughout the report, it is mandatory for an NGO to be present, it is often the NGO itself that provides, as part of its assistance, the presence of their own lawyer specialized in human trafficking issues.

Only in those cases in which legal assistance is not provided by the NGO, or it is the victim him/herself who states that he/she wishes to be assisted by a lawyer other than the one provided by the NGO, the corresponding Bar Association will be informed, and a court-appointed lawyer will be requested to assist the victim during the identification interview.

77. Asylum seekers are automatically allowed to work six months after the receipt of their asylum application. During the six-month waiting period, asylum seekers are encouraged to attend language classes and educational training.

With regard to point 77, we consider it appropriate to add that in addition to the support in language classes and educational training to which GRETA refers, from the first moment when asylum seekers are accepted into the system, they are included in a path of socio-occupational insertion, which includes among other actions of diagnosis, pre-training (digital literacy, social skills, etc.), socio-employment guidance, occupational vocational training, accompaniment and economic support.

146. GRETA welcomes the existence of investigators and prosecutors trained and specialised to deal with THB cases, and considers that the Spanish authorities should develop training and specialisation of judges and labour inspectors. The training should be systematic and periodically updated, and should further promote capacity-building and specialisation, with a view to enabling the proactive investigation and successful prosecution of human trafficking cases.

Cases of trafficking for the purposes of labour exploitation and forced labour that may exist in Spain represent a very serious violation of human rights and it is therefore essential that the Public Administrations act effectively to stop this type of behaviour.

For this reason, and although these are not situations that the officials of the Labour Inspectorate will usually face, specialised personnel must be available to deal with them. For this reason, in compliance with the National Action Plan against Forced Labour, the Network on Trafficking and Forced Labour of the Labour and Social Security Inspectorate has been created, with the aim of improving inspection activities in terms of detection of possible

cases and coordination with other public administrations and civil society, within the framework of the competences established by Law 23/2015, of 21 July, Regulating the System of Labour and Social Security Inspection, and in compliance with the international and national commitments subscribed to, thus guaranteeing adequate protection and assistance to victims.

This formal network is made up of experts appointed at provincial level with specific training in the matter, each one of them being the point of contact with the State Law Enforcement Agencies, the Public Prosecutor's Office, other Administrations, social agents and specialised entities in the field of labour trafficking and forced labour in our country.

Likewise, it is worth highlighting the development of training and improvement programmes to guarantee the technical qualification of the inspectors that make up the network.

To this end, training courses on trafficking will be held periodically (such as the one held last November 2022), the aim of which is to provide the officials of the Inspectorate with in-depth knowledge of the challenges posed by the various situations of human trafficking; its international and multidisciplinary dimension and response; the principles of action and the tools for institutional coordination to prevent and combat trafficking; the strengths and weaknesses of the legal framework and administrative action and the role and possibilities of action of the Labour Inspectorate in this area.

Therefore, the State Labour and Social Security Inspectorate (OEITSS) has complied with GRETA's requirements and recommendations regarding the training and specialisation of its officials.

162. GRETA welcomes the increase of the protection of child victims by Law 8/2021 and the availability of child-friendly interview rooms in courts and police facilities. However, GRETA considers that the Spanish authorities should provide for the application of protection measures to all child victims of trafficking, i.e., all persons under the age of 18, including the obligation to record the interview and the absence of cross-examination (direct confrontation) with the accused. In this context, GRETA refers to the Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on child-friendly justice

Spain is currently developed the joint project of the European Union and the Council of Europe "Strengthening of justice adapted to childhood through effective cooperation and coordination between different Barnahus services in the regions of Spain".

This project is financed by the General Directorate for Support to Structural Reforms of the European Union (DG REFORM) and co-financed and implemented by the Division of Children's Rights of the Council of Europe.

Its objective is to guarantee that all boys and girls victims of violence, including child sexual exploitation and abuse, benefit from friendly access to justice and reinforced child protection services in Spain and its Autonomous Communities, through the implementation of the Barnahus model. The Barnahus model is the main European model for a multidisciplinary and interinstitutional response to child sexual exploitation and abuse.

The project is divided into two essential components:

1. Improve the legislative and public policy framework to introduce the Barnahus model in the Autonomous Communities;
2. Strengthen the capacities of relevant professionals.

The Barnahus (Children's House in Icelandic) is a comprehensive care model where all the departments involved in a case of child sexual abuse coordinate and work under the same roof to care for the child victim. It is a house, far from police stations and hospitals, which has a friendly environment for boys and girls: decoration adapted to their age and professionals specialized in child victimology. Instead of going to the police station to give a statement, the boy or girl goes to the Barnahus where they are directly interviewed forensically, which is recorded and watched by all the actors involved in the case on closed circuit. The recording of the forensic interview makes it possible to collect the testimony of the boy or girl as soon as possible, which facilitates its recovery and avoids having to go to

the oral trial. Its effectiveness is based on evidence. There are multiple empirical studies that have shown that this model helps to reduce secondary victimization and improves the treatment of children and their families.

172. The Spanish authorities indicated that preventing and combatting trafficking for the purpose of labour exploitation is a priority. Since the adoption of the National Action Plan against THB and the National Action Plan against Forced Labour in 2021, Spain has, for the first time, specific roadmaps to address this form of trafficking. Nevertheless, the absence of a dedicated budget to implement these plans limits their effectiveness.

The Ministry of Labour and Social Economy does not have a budget allocation from the General State Budget to implement the measures envisaged in each of the lines of action of the National Plan against Forced Labour that fall within its competence.

However, this does not mean that they cannot be implemented, as these measures will be financed from the existing budget lines under which they can be included.

175. At the time of GRETA's visit, there were 857 labour inspectors and 1,030 sub-inspectors employed by the ITSS (compared to 960 inspectors and 837 sub-inspectors at the time of the second evaluation report, in 2017), as well as 148 labour inspectors in the Autonomous Community of Catalonia, and 50 in the Autonomous Community of the Basque Country. This corresponds to one inspector/sub-inspector for about 19,000 employees, which is far from the reasonable benchmark established by ILO of one labour inspectors per 10,000 employees for countries with industrial market economies. In 2020, the ITSS organised a training course on trafficking in human beings, and it is envisaged to conduct a new training at the end of 2022. However, according to NGO representatives met during the visit, labour inspectors are not sufficiently trained on trafficking in human beings to effectively detect victims.

With regard to the ratio of officials in the OEITSS, the Committee on Employment and Social Policy of the Governing Body of the International Labour Organization (GB.297/ESP/3), at its meeting in November 2006, established as a reasonable benchmark that the number of labour inspectors, compared to the number of workers, should be approximately one inspector per 10,000 workers in industrial countries with market economies.

However, the International Labour Organization in 2021, in developing guidelines on general principles of labour inspection, specifies that a ratio based solely on the number of inspectors per thousand workers does not take into account all the elements identified by Article 10 of Convention No. 81 and should not be used as a benchmark. Thus, the determination of the number of inspectors required by each service will depend on criteria specific to the national context, including: the number and nature of the functions assigned to the inspection system; the number, nature, size and location of the establishments subject to inspection; the number of workers; the number and complexity of the legal provisions to be enforced; the material and financial resources available to the service; and the practical conditions under which inspection visits must be carried out in order to be effective.

Finally, with regard to the training and specialisation of the officials of the Labour Inspectorate, the same answer can be given as in paragraph 146.

185. As mentioned in paragraph 9, GRETA travelled to the area of Huelva (Andalusia), one of the main strawberry production regions. At the time of GRETA's visit, there were 25 informal settlements of migrants (asentamientos) in Huelva, where 914 migrants were living (including 99 women), mostly undocumented workers from Morocco, Mali and Ghana. GRETA was informed that during the harvest season, there are many more workers. In the settlement, migrants live in shacks made of plastic sheeting used to cover the strawberry fields. There is no access to drinking water, electricity nor sanitation. NGOs such as Mujeres en Zona de Conflictos, Cruz Roja, Caritas and ACCEM provide humanitarian aid in the settlements. One of them had also set up a day centre near the fields, with the aim of providing basic goods and services to migrants, but GRETA was informed during the visit that it

would have to close down due to the end of public funding. According to NGOs, several migrant workers in the settlement could be considered as victims of labour exploitation and even human trafficking. They often work in excess of Spain's legal limit on working hours and are paid below the minimum wage, or sometimes not paid at all. NGOs alerted of cases of women who are sexually exploited in the settlements and could also be victims of trafficking for the purpose of sexual exploitation and/or victims of gender-based violence. Labour inspectors do not have the mandate to go to the settlements, but the Guardia Civil regularly does, notably in case of incidents or to identify vulnerable persons such as pregnant women or women with children. However, no victims of trafficking have been identified among people living in the informal settlements. Similar settlements exist in other parts of the Spanish territory. GRETA is deeply concerned about the inaction of the authorities over this humanitarian situation which has been lasted for several years and generates heightened risks of human trafficking.

Spanish authorities are extremely concerned about the situation in places with a potential risk of finding potential victims of trafficking in human beings, such as the informal settlements of migrants in Huelva. For this reason, the increase in preventive work in these areas in recent years is highlighted.

According to the figures obtained through the BDTRATA database, managed by CITCO, State Law Enforcement Agencies have recorded the following labour inspection figures in the last five years:

2018	2019	2020	2021	2022
5.075	5.279	3.590 ¹²⁶	5.218	5.793

More specifically, in the province of Huelva, awareness on the matter has been very notable in recent years, presenting the following figures regarding their preventive labour inspections and becoming in 2022 one of the provinces that has fought the hardest against THB:

2018	2019	2020	2021	2022
57	119	111 ¹²⁷	250	329

In addition to the above, the training of agents in charge of investigating cases of human trafficking has been strengthened in recent years.

On the other hand, since 2018, specific training has been carried out for the "social interlocutors", including, obviously, those from the province of Huelva. These training actions provide a space for the exchange of information and good practices in the procedures for the detection, identification, protection and restoration of victims is achieved. During the conference there are also meetings with responsible staff of specialised NGOs.

In addition to the aforementioned training, update sessions are held for previously trained personnel, with investigators from the province of Huelva having taken part in them.

In parallel to the face-to-face training, the implementation of e-learning courses for police officers is also being promoted.

¹²⁶ The drop in numbers was due to the COVID19 pandemic

¹²⁷ Idem

190. GRETA urges the Spanish authorities to intensify their efforts to prevent and combat trafficking for the purpose of labour exploitation, taking into account GRETA's Guidance Note on preventing and combating trafficking for labour exploitation and Recommendation CM/Rec(2022)21 of the Committee of Ministers. This should include steps to:

- ensure that sufficient resources are made available to labour inspectors to fulfil their mandate and carry out proactive and systematic inspections, including in remote locations at risk of THB;**
- review the legislative framework for any loopholes that may limit the prosecution and adjudication of cases of trafficking for the purpose of labour exploitation;**
- address the risks of THB in the agricultural sector and improve the detection of possible victims of trafficking among agricultural migrant workers. In particular, immediate action should be taken to ensure the detection of possible victims of THB living in the informal settlements of migrant workers;**
- guarantee that the living and working conditions of migrant workers, in particular in the agriculture sector, meet all the requirements laid down in the legislation with a view to preventing abuse and exploitation.**

The Strategic Plan of the Labour and Social Security Inspectorate (ITSS) for the period 2021-2023 establishes the objectives of the ITSS for that period. It must contribute to improve the quality of employment, guarantee the rights of workers, fight against precariousness and fraud in labour matters, Social Security and effective equality between men and women.

The third objective of the strategic plan is to bring undeclared work to the surface and to improve the protection of people who are trafficked for the purpose of labour exploitation. In compliance with this objective, the National Action Plan against Forced Labour was approved, which expressly includes among its measures the reinforcement of inspection activity in those geographical areas or sectors in which, due to the characteristics of the productive activity, there may be a greater presence of forced labour, including domestic work.

191. GRETA also considers that the Spanish authorities should:

- further train labour inspectors throughout the country, as well as law enforcement officers, prosecutors and judges, on THB for the purpose of labour exploitation and the rights of victims;**
- strengthen the monitoring of domestic work, recruitment and temporary work agencies and supply chains, as well as other risks sectors;**
- further raise awareness among the general public as well as, in a targeted manner, among migrant workers, about the risks of THB for the purpose of labour exploitation;**
- improve the collection of data on trafficking in human beings for the purpose of labour exploitation.**

The same answer can be given as in point 146 regarding the training and specialisation of Labour Inspectorate officials.

198. GRETA notes that during the reporting period, no victim of trafficking has been identified among the hundreds of thousands of migrants who have arrived in Spain by sea or through Ceuta and Melilla. Civil society representatives met during the visit consider that there is a lack of assessment of vulnerabilities of migrants upon arrival, while the number of vulnerable people, such as women with young children or unaccompanied children, has increased. According to them, there is no formal mechanisms in place for the systematic assessment of vulnerabilities upon arrivals as well as for the provision of information about the risks of THB and the rights of victims of trafficking to migrants. There are concerns that the authorities do not have enough capacities and resources to effectively perform the early assessment of vulnerabilities with such a large number of arrivals. There

is a lack of interpreters and cultural mediators in centres for migrants, which undermines the detection of vulnerabilities and the provision of information. In addition, the Framework Protocol, which was adopted in 2011, would not adequately address these situations, and there is a lack of specific protocols for the identification of victims of trafficking to be followed in the event of irregular arrivals by sea.

The Ministry of Social Rights and the 2030 Agenda finances, through the "Next Generation" funds, a project of the organization "Save the Children" for the preparation of a Protocol for Determining the Best Interest of the Minor and Detection Protocols, referral and monitoring of vulnerable profiles in childhood, in reception places at the border or first reception resources.

204. A large number of unaccompanied foreign children are placed in residential care (Centros de protección de menores de edad), especially boys between the age of 16 and 18. In 2020, there were 5,579 unaccompanied foreign children in residential care and only 91 in foster families. It is especially the case in Ceuta.⁹⁸ On 5 May 2022, the Spanish government and the autonomous communities agreed on an "Action plan against sexual exploitation of girls, boys and adolescents in the child protection system." One of the aims of the Action Plan is to take preventive measures to reduce the vulnerabilities and risks factors to exploitation faced by children placed under the child protection system. The Action Plan provides that, before 2026, no children under 6 will be in residential care, and no children under 10 before 2031.

According to the data available in the statistical bulletin on child protection measures, 97% of unaccompanied migrant minors are in residential care and only 3% in family care. The figures for foster care have increased by 19% compared to the previous year, going from 91 to 109 foster care. In the near future, this General Directorate will carry out a campaign to attract foster families, to promote the foster care of both migrant children and children of Spanish origin.

205. The Royal Decree 203/2021 of 19 October 2021, modifying the Law on Foreigners (4/2000), has introduced measures to improve the integration of unaccompanied foreign children and their transition into adulthood. According to the reform, once unaccompanied foreign children have been placed under the care of the child protection system, the competent authority must issue a residence permit within three months, instead of the previous nine months. The duration of the permit has been increased to two years (three years for the renewal). Children who are allowed to work (namely children aged 16-18) do not need a separate work permit. A procedure has been put in place to ensure the continuity of the residence permit once a child reaches the age of 18. Another procedure has been set up to provide young persons aged 18-23 with a residence permit. The Spanish authorities consider that these measures have already had a positive effect on preventing unaccompanied foreign children from being in an irregular situation or in a situation of social exclusion once they reach majority.⁹⁹ However, despite the legislative improvements, there remain serious concern about the lack of adequate protection and assistance of children transitioning into adulthood. During the visit, GRETA met young adults who had previously been placed under the child protection system but who were living under extreme precarity conditions in an informal settlement of migrants in Huelva (see paragraph 185).

Through the "Next Generation" funds, the Ministry of Social Rights finances a project of the FEPA organization (State Federation of Autonomy Floors) for the development of a reference model in support interventions for the transition to adult life of ex-guardian boys and girls, including migrants, based on the systematization and testing of interventions.

206. Representatives of NGOs met by GRETA consider that the capacities of the Spanish authorities are insufficient to provide effective care arrangements to unaccompanied foreign children (including accommodation, education and health care), and as a result, they are exposed to risks of trafficking in human beings. The protection provided varies greatly from one autonomous community to another. Some have reached their maximum capacity and the protocol for ensuring the transfer of unaccompanied children are not properly applied due to the lack of coordination between autonomous communities. In addition, there remain a significant number of unaccompanied foreign children who disappear every year. According to the Spanish authorities, disappearances are generally explained by the fact that the children's plan is to reach France, Germany or the United Kingdom.

Since September 2022, the Migration Contingency Management Model for unaccompanied children and adolescents has been approved, which aims to respond, from both a strategic and operational perspective, to the needs arising from the arrival of a large number of minors. unaccompanied that require an extra effort from the EEPP in terms of resources, infrastructures, endowments, institutional coordination and collaboration between administrations, with full respect for current legislation, and especially the obligations derived from the CRC. From this management model derives the I Plan of Response to migratory crises for migrant minors 2022-2023, to attend to the migratory contingency situation of the Autonomous Community of the Canary Islands and the Autonomous City of Ceuta and to be able to transfer children in solidarity, girls and adolescents who are in these regions, to the rest of the autonomous communities that are part of the model. From this Response Plan, a Commission has been created for the Response Plan for children and adolescents in the face of migration crises and, within it, two working groups: Group on the Information System and Group for the preparation of the Training Plan, which are holding meetings to optimally develop both aspects.

The Training Plan for Social Services, Families, Childhood and Adolescence promoted by the General Directorate for Family Diversity and Social Services, in collaboration with the General Directorate for Child and Adolescent Rights, of the Ministry of Social Rights and Agenda 2030, aims to be a technical cooperation instrument in order to meet the needs for recycling and permanent training of technical and professional managers from Autonomous Communities, local entities and other public institutions that carry out their work activity directly or indirectly in the services and programs whose goal is the promotion and improvement of primary care social services; safeguarding the rights and well-being of families, children and adolescents. In this line, the training course "Trafficking in children and adolescents for the purpose of sexual exploitation: comprehensive care for its victims" is planned for 2023, as in 2022.

215. There are no specialised shelters for boy victims of trafficking, nor for girls who are victims of trafficking for exploitative purposes other than sexual exploitation. In these cases, child victims are usually placed with other children in centres for the protection of children existing in all autonomous communities across the country. GRETA notes that the National Action Plan against THB envisages the setting up of specialised shelters for child victims of trafficking in all autonomous communities.

The Action Plan against the sexual exploitation of girls, boys and adolescents of the child protection system agreed between the General State Administration and the autonomous communities approved on May 5, 2022 by the Sector Conference for Children and Adolescents , together with the Equality Sectoral Conference, includes measures such as the creation of specialized care and comprehensive recovery services for girls and adolescents who are victims of sexual exploitation, to be developed by the Ministry of Equality.

216. GRETA remains concerned that insufficient efforts have been made to address trafficking of children, in particular of unaccompanied foreign children. It is also concerned that the procedures for identifying child victims of trafficking do not fully guarantee the best interests of the child and the assistance is undermined by the lack of sufficient resources. Recalling its previous recommendations, GRETA urges the Spanish authorities to step up their efforts to prevent and combat trafficking of children, identify child victims of trafficking, and provide appropriate assistance to them, in particular by:

- **ensuring that unaccompanied and separated children benefit from effective care arrangements, including accommodation, access to education and healthcare, so that they are not exposed to risks of trafficking;**
- **increasing the capacity to detect child victims of trafficking by any professionals who may come into contact with children, in particular by providing adequate training on the use of trafficking indicators;**
- **improving the procedures for the identification of child victims of trafficking, in particular among unaccompanied foreign children, and ensure that the best interests of the child is the primary consideration;**
- **increasing the availability of places in safe and specialised accommodation for all child victims of trafficking, with professionals adequately trained.**

The Action Plan against the sexual exploitation of children and adolescents of the child protection system includes, among its immediate implementation measures, specialized training in prevention and detection of sexual exploitation for all workers in the residential centres for child protection. On the other hand, as already mentioned, the Children's Observatory in 2017 approved the Actions for the detection and care of minor victims of human trafficking as an annex to the framework protocol for the protection of victims of human trafficking.

233. The Ministry of Inclusion, Social Security and Migration (formerly named Ministry of Employment and Social Security) is responsible for the management of centres for asylum seekers, refugees and migrants in vulnerable situations, including centres for the reception of refugees (CAR), temporary reception centres (CETI) and other reception schemes. According to the Protocol for the detection of possible cases of THB for the purpose of sexual exploitation, approved by the General Secretariat for Migration of the Ministry, a point of contact must be designated in each centre to promote and guarantee the application of the Protocol. That person is responsible for receiving, analysing and reporting suspicions on the presence of possible victims of trafficking law enforcement authorities. The Protocol also includes indicators on trafficking in human beings and guidelines for the interview with a view to detecting victims, as well as two mailboxes where professionals can request information. According to the Spanish authorities, efforts have also been made to provide training courses on prevention, early detection and referral of victims to actors involved in the reception system. However, there are concerns that the capacities and resources of staff in these centres are insufficient to effectively detect possible victims of trafficking. GRETA was informed that 1,995 persons were detected and assisted under the Protocol in 2018, 1,171 in 2019, 735 in 2020, 1,626 in 2021, and 836 in the first half of 2022.

With regard to point 233, we consider it necessary to add that at all times the International and Temporary Protection Reception System has responded with specialised resources, and in any case having specialised devices for potential victims, appreciating that there is the possibility of increasing specialised care places if the need is detected. It should also be noted that every year at least one specialised course in Trafficking in Human Beings is included in the Continuing Training Plan of the Ministry of Inclusion, in addition to pointing to the collaboration of the Ministry of Inclusion with the European Asylum Agency (EUAA) in the field of training and specific in the field of trafficking in human beings. The fruits of this training effort can be seen in that 95 % of the professionals of the central services have already been trained in Trafficking in Human Beings, as well as 80 % of the staff working in

centres for the reception of refugees (CAR) and reception, care and referral centres (CREADE), focusing at this time on training people who work in NGOs.

Paragraph 257-62 Recovery and reflection period.

According to EU and Spanish legislation, the Recovery and Reflection Period is not a method of identification of victims of THB, but it is one of the rights of persons who, being in an irregular administrative situation, are identified as victims of trafficking.

This period allows them to stop temporarily the administrative procedure of their migratory status opened due to their irregular situation, providing them with a temporary residence permit for the duration of the same.

For this reason, people with regular status or citizens of the EU are not entitled to this period, but as victims of human trafficking have access to the rest of rights in the same conditions.

ANNEX 1

Screenshot of National Police intranet where information template on victims' rights is available and downloadable in Spanish and English.

● **Díptico del Plan Contra la trata de seres humanos con fines de explotación sexual.**



Es necesario que la impresión de los dípticos se realice a doble cara y preferentemente en color antes de su entrega.

Para imprimir a doble cara y conseguir óptimos resultados, se recomienda imprimir en primer lugar una cara y seguidamente volver a depositar la hoja impresa en la bandeja de la impresora (en vez de usar la opción duplex, si la tuviera). De esta manera, ambas caras se imprimirán en el mismo punto de la hoja y podrá recortarse el díptico de forma más precisa.

● **Actas de información general a posibles víctimas entrevistadas.**

- Víctimas extranjeras en situación irregular.



- Víctimas extranjeras en situación regular o víctimas comunitarias.



● **Acta de información de Medidas de Protección y Seguridad.**

● **Periodo de restablecimiento y reflexión.**

- Acta de Información a la víctima (Art. 59 BIS, Apdo. 2).



- Acta de Información a la víctima en puesto fronterizo (Art. 59 BIS, Apdo. 2).



- Acta de Información a la víctima ingresada en CIE (Art. 59 BIS, Apdo. 2).

